Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Avril 2007

Recueil des Actes Administratifs

ISSN 0758 3117

PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVRIL 2007

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 7 juin 2007 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture **(www.essonne.pref.gouv.fr)**

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 – ARRETE N° 2007 PREF/CAB/SID PC 0006 du 24 janvier 2007 portant désignation du jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routier

Page 5 – ARRETE N° 2007 PREF/CAB/SID PC 0007 du 24 janvier 2007 portant désignation du jury d'examen du CERTIFICAT DE FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE

Page 7 - A R R E T E N° 2007 PREF/CAB/SID.PC 0008 du 24 janvier 2007 portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

Page 9 – ARRETE N° 2007 PREF/DCSIPC/SID PC 0009 du 29 janvier 2007 portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Page 12 – ARRETE N° 2007 PREF/DCSIPC/SID PC 0013 du 15 février 2007 portant désignation du jury d'examen du CERTIFICAT DE FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE

Page 14 - A R R E T E n° 2007 PREF/DCSIPC/SIDPC 0014 du 19 février 2007 portant agrément de la société ALTER EGO pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Page 17 - A R R E T E N° 2007 PREF/DCSIPC/SIDPC 0020 du 23 février 2007 portant agrément de la Délégation de l'Essonne de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

Page 19 - A R R E T E n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0025 du 30 janvier 2007 modifiant l'arrêté n° 2006 PREF-DCSIPC/BSISR/0375 du 3 juillet 2006 portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise S3M SECURITE

Page 21 - A R R E T E n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0057 du 19 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 2002 PREF-DAG/2 0590 du 20 juin 2002 portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise SECURITAS France

Page 23 – ARRETE N° 2007 PREF/DCSIPC/SID PC 0087 du 7 mars 2007 portant désignation du jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routier

Page 25 - A R R E T E n° 2007 PREF/DCSIPC/SIDPC 0095 du 16 mars 2007 portant agrément de la société ADAPSA pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Page 28 – ARRETE N° 2007 PREF/DCSIPC/SID PC 0096 du 19 mars 2007 portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Page 31 – ARRETE n° 2007 PREF CAB 0098 du 3 avril 2007 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 32 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0132 du 19 mars 2007 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise ELITE FRANCE SECURITE EFS

Page 34 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0142 du 21 mars 2007 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise H.B PROTECH SECURITE

Page 36 - ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR-0144 du 22 mars 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LE PASSAGE sise à YERRES .

Page 38 – ARRETE 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0152 du 26 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 2005 PREF-DCSIPC/BSISR/0308 du 15 septembre 2005 portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise CONSEIL BILAN SECURITE

Page 40 – ARRETE N° 2007 -PREF-DCSIPC - BSISR N° 0157 du 29 mars 2007 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise DELTA FORCE SURVEILLANCE

Page 42 – ARRETE N° 2007 -PREF-DCSIPC - BSISR N° 0158 du 29 mars 2007 autorisant les activités de palpation de sécurité par l'entreprise, MAIN SECURITE EVENEMENTIELLE

Page 44 – ARRETE n° 2007 -PREF-DCSIPC/BSISR- 0209 du 23 avril 2007 portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL GANDRILLE DARIDAN sis à ETAMPES.

Page 46 - LISTE DES CANDIDATS REÇUS AUX EXAMENS DE SECOURISME pour l'année 2006

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Page 57 – ARRETE n° 2007.PREF.DCI.4/006 du 7 mars 2007 portant modification de l'arrêté 93-0208 du 20 janvier 1993 instituant une régie d'avances auprès de la direction des services fiscaux de l'Essonne

Page 59 - A R R E T E n° 2007.PREF.DCI.4/007 du 8 mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 99.PREF.DAG 0126 du 17 février 1999 nommant un régisseur d'avances titulaire auprès de la Direction des services fiscaux de l'Essonne

Page 61 - A R R E T E N° 2007.PREF.DCI/4-008 du 22 MARS 2007 portant modification de l'arrêté n° 93-6047 du 23 décembre 1993 instituant une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique – commissariat d'Evry

Page 64 – ARRETE N° 2007.PREF.DCI.4/0009 du 30 MARS 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'ARPAJON

Page 66 - A R R E T E n° 2007.PREF.DCI.4/0010 du 30 MARS 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du commissariat de police de BRUNOY

Page 68 – ARRETE N° 2007-PREF.DCI.4/0011 du 30 MARS 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès du commissariat de police de DRAVEIL

Page 70 – ARRETE N° 2007.PREF.DCI.4/0012 du 30 MARS 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'EVRY

Page 72 – ARRETE N° 2007.PREF.DCI.4/0013 du 30 MARS 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès du commissariat de police d'ETAMPES

Page 74 – ARRETE N° 2007.PREF.DCI.4/0014 du 30 MARS 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de LONGJUMEAU

Page 76 – ARRETE N° 2007.PREF.DCI/4-0015 du 30 MARS 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du commissariat de police de MASSY

Page 78 – ARRETE N° 2007.PREF.DCI/4-0016 du 30 MARS 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du commissariat de police de MONTGERON

Page 80 – ARRETE N° 2007.PREF.DCI.4/0017 du 30 MARS 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de PALAISEAU

Page 82 – ARRETE N° 2007.PREF.DCI.4/0018 du 30 MARS 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du commissariat de police de STE-GENEVIEVE-des-BOIS

Page 84 – ARRETE n° 2007.PREF.DCI.4/0058 du 11 AVRIL 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de VERT-le-PETIT

Page 86 – ARRETE N° 2007.PREF.DCI/4-0059 du 11 AVRIL 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et suppléant auprès de la police municipale de la commune de VERT-le-PETIT

Page 88 - A R R E T E n° 2007.PREF.DCI.4/0060 du 11 AVRIL 2007 modifiant l'arrêté n° 2006.PREF.DCI.4/0005 du 23 janvier 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de MASSY

Page 90 – **ARRETE n° 2007.PREF.DCI3/BE0083 du 19 avril 2007** autorisant la Société Nexity Foncier Conseil à créer une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha sur la ZAC du Clos de la Régale située sur la commune de Vigneux-sur-Seine, et le rejet de ses eaux pluviales

Page 99 - EXTRAIT DE DECISION n° 429 de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l' autorisation sollicitée par la SAS CREMER en vue de créer un magasin de bricolage à l'enseigne « WELDOM » à ETAMPES

Page 100 - EXTRAIT DE DECISION n° 430 de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SCI ETAMPES JMP afin d'être autorisée à créer un ensemble commercial, à ETAMPES

Page 101 - EXTRAITS DE DECISIONS n° 427 et 428 de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SCI DU PLATEAU DE GUINETTE, afin d'être autorisée à créer un magasin hypermarché LECLERC à ETAMPES,

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Page 105 – ARRETE N° 2007-PREF-DRCL/ 231 du 30 mars 2007 autorisant la chambre de métiers et d'artisanat de l'Essonne à bénéficier d'une majoration du droit additionnel à la taxe professionnelle

Page 107 – ARRÊTÉ n° 2007-PREF-DRCL/ 232 du 2 avril 2007 portant adhésion de la commune de Saint Maurice Montcouronne au syndicat intercommunal de l'hydraulique et de l'assainissement de la région de Limours.

Page 109 – ARRÊTÉ N° 2007-PREF/DRCL 275 du 25 avril 2007 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB).

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Page 115 – ARRETE N° 2007.PREF.DRHM 085 du 19 avril 2007 portant constitution et composition d'une Commission d'Appel d'Offres

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Page 119 – ARRETE n° 2007/SP2/BCL/03 du 22 mars 2007 portant modification de l'article 4 des statuts fixant le siège social du syndicat intercommunal de l'assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Forges les Bains et Briis sous Forges (SIAL)

Page 121 – ARRÊTÉ n° 2007/SP2/BCL/04 du 2 avril 2007 portant modification du siège social du syndicat intercommunal de l'hydraulique et de l'assainissement de la région de Limours

Page 123 – **ARRETE n° 2007/SP2/BAIEU/010 du 4 avril 2007** portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de BALLAINVILLIERS, LONGJUMEAU et SAULX-LES-CHARTREUX, et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet de protections phoniques de la RN 20 sur le territoire des communes de BALLAINVILLIERS, LONGJUMEAU et SAULX-LES-CHARTREUX

Page 130 – ARRETE n° 2007/SP2/BAIEU/011 du 17 avril 2007 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à l'aménagement de la ruelle des Glaises sur le territoire de la commune de BRETIGNY SUR ORGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Page 137 – ARRETE 2007 - DDAF – SE – 024 du 21 mars 2007 fixant la liste et la carte des points d'eau visés à l'article 1er de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires et concernant les zones non traitées (ZNT) pour la campagne agricole 2006-2007

Page 139 – ARRETE n° 2007 – DDAF – SEA – 28 du 27 mars 2007 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL ALLETON

Page 141 – ARRETE n° 2007 – DDAF – SEA – 29 du 27 mars 2007 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL DUPUY

Page 143 – ARRETE n° 2007 – DDAF – SEA – 30 du 27 mars 2007 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL PETIT

Page 145 – ARRETE n° 2007 – DDAF – SEA – 31 du 27 mars 2007 portant autorisation d'exploiter en agriculture au GAEC LUCAS VERSTUYFT,

Page 147 – ARRETE n° 2007 – DDAF – SEA – 32 du 27 mars 2007 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL GUYON

Page 150 – ARRETE n° 2007 – DDAF – SEA – 33 du 27 mars 2007 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Madame GUERTON Nicole

Page 152 – ARRETE n° 2007 – DDAF – SEA – 34 du 27 mars 2007 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL BONNET

Page 154 - ARRETEn° 2007 – DDAF – SEA – 35 du 27 mars 2007 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Monsieur LEBLANC Patrick

Page 156 – ARRETE n° 2007 – DDAF – SEA – 36 du 27 mars 2007 portant autorisation d'exploiter en agriculture au GAEC Ferme des GRAINS D'OR

Page 158 – ARRETE n° 2007 – DDAF-SEA- 37 du 27 mars 2007 fixant l'objectif de revenu prévu dans le plan de développement de l'exploitation établi par les candidats à l'installation

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Page 163 - AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS ADMINISTRATIFS au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91)

Page 164 - AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91)

Page 165 - AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91)

Page 166 – ARRETE 2007 - DDASS - SEV n° 07-0486 –du 19 mars 2007 déclarant insalubre et interdisant définitivement à l'habitation les chambres aménagées dans le sous-sol du pavillon sis 31, chemin de la Butte à CHAMPLAN

Page 170 - ARRETE N° 07 - 0584 du 29 MARS 2007 portant modification de la composition des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente des Transports Sanitaires et de la Permanence des Soins

Page 173 – ARRETE n° 07 – 0585 du 29 MARS 2007 portant retrait de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres.

Page 175 – ARRETE n° 07-0689 du 17 avril 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 06.1694 du 8 septembre 2006 portant modification des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Page 179 – ARRÊTÉ n° 2007-0075 DDE/SURAJ du 21.03.2007 annulant l'arrêté préfectoral n° 2007-0026 DDE/SURAJ du 13 février 2007 portant mise à jour du plan d'occupation des sols d'ORSAY

Page 180 – ARRÊTÉ n° 2007-0076 DDE/SURAJ du 21.03.2007 annulant l'arrêté préfectoral n° 2007-0027 DDE/SURAJ du 13 février 2007 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de PALAISEAU

Page 181 – ARRÊTÉ n° 2007-0077 DDE/SURAJ du 21.03.2007 annulant l'arrêté préfectoral n° 2007-0029 DDE/SURAJ du 13 février 2007 portant mise à jour du plan d'occupation des sols de SAVIGNY-SUR-ORGE

Page 182 – ARRETE n° 2007 –DDE-SHRU-0078 en date du 05 avril 2007 portant agrément de l'association ADOMA pour la gestion de la résidence sociale – Foyer de Travailleurs Migrants « La Plaine » de 223 logements situés à ATHIS-MONS – 21, rue de la Plaine Basse

Page 184 – ARRETE n° 2007 –DDE-SH- 0081en date du 10 avril 2007 portant prorogation du plan de sauvegarde de la copropriété de Grigny II à Grigny

Page 186 - DECISION n° 2007-DDE-SURAJ-0073 du 21 MARS 2007 donnant délégation de signature à certains collaborateurs du Directeur Départemental de l'Equipement en matière de fiscalité de l'urbanisme.

Page 189 - DECISION n° 2007-DDE-SURAJ-0074 du 21 mars 2007 donnant délégation de signature à certains collaborateurs du Directeur Départemental de l'Equipement pour l'exercice de ses compétences propres prévues par la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Page 193 – ARRÊTÉ n° 2007 – DDSV – 006 du 05 mars 2007 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle Carine ANTUNES

Page 195 – ARRÊTÉ n° 2007 – DDSV – 008 du 05 mars 2007 modifiant l'arrêté 004 du 05 février 2007 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle WOUTERS

Page 197 – ARRÊTÉ n° 2007 – DDSV – 009 du 08 mars 2007 accordant le mandat sanitaire au docteur Pierre HECKLY

Page 199 – ARRÊTÉ n° 2007 – DDSV – 011 du 15 mars 2007 portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur Mathieu HOUSSIN

Page 201 – ARRÊTÉ n° 2007 – DDSV – 012 du 16 mars 2007 portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur Pierre CIRIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Page 205 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0087 du 12 mars 2007 portant agrément simple à l'entreprise ALLO SERVICE sise La Croix St Jacques - Bât. Hurepoix - App C3 - 91410 DOURDAN

Page 207 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0088 du 19 mars 2007 portant extension d'agrément qualité au CCAS sis 1 avenue du Général de Gaulle - BP 20101 - 91305 MASSY Cedex

Page 209 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0089 du 20 mars 2007 portant agrément qualité à l'entreprise I.S.M.S. (Individus Sélections Missions Services) (Babychou Services Essonne) sise 20 rue André Maginot 91400 ORSAY

Page 211 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0090 du 27 mars 2007 portant agrément qualité à l'entreprise EMPLOIS DU TEMPS SERVICES sise 11 avenue de la Libération 91150 ETAMPES

Page 214 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0091 du 2 avril 2007 portant agrément simple à l'association PLATEFORME NOE (Nord Ouest Essonne) sise 4, avenue de France - BP 22 - 91300 MASSY

Page 216 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0092 du 2 avril 2007 portant agrément simple à l'entreprise Chrysalide Services sise 38 avenue des Peupliers 91800 BRUNOY

Page 218 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0093 du 12 avril 2007 portant agrément simple à l'entreprise DIGITALS ANGELS sise 135 allée de la Clairière 91190 GIF SUR YVETTE

Page 220 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0094 du 17 avril 2007 portant agrément simple à l'entreprise ORDI-SECOURS sise 15 rue Marie Curie 91380 CHILLY-MAZARIN

Page 222 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE de Mme la Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, à Monsieur QUIPOURT Noël

Page 223 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE de M**.** l'Inspecteur du Travail de la 3ème section, à Mme Nadège RAVASSAT

Page 225 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE de M. l'Inspecteur du Travail, à Monsieur Christophe MENAGER

Page 226 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE de M. l'Inspecteur du Travail, à Madame Hélène DAUTRICHE

Page 227 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE de M. l'Inspecteur du Travail de la 5ème section du département de l'Essonne à Madame Marie-France ROMAN

Page 228 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE de Mme l'Inspectrice du Travail de la 2ème section du département de l'Essonne à Madame RAVAILHE Isabelle

Page 229 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE de Mme l'Inspectrice du Travail de la 2ème section du département de l'Essonne à Madame DOPPIA Marina

Page 230 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE de Mme l'Inspectrice du Travail de la 6ème section du département de l'Essonne, à Madame Isabelle ZORZENON

Page 231 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE de M. l'Inspecteur du Travail de la 1IÈRE section du département de l'Essonne à Monsieur Jean-Christophe JULIEN,

Page 232 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE de Mme l'Inspectrice du Travail de la 6ème section du département de l'Essonne, à Monsieur Philippe FESSER

Page 233 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE de M. l'Inspecteur du Travail de la 5ème section du département de l'Essonne à Madame Béatrice FOUCAULT

Page 234 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE de Mme l'Inspectrice du Travail de la 7ème section du département de l'Essonne, à Monsieur CACHEUX Frédéric

Page 235 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE de Mme l'Inspectrice du Travail de la 7ème section du département de l'Essonne, à Madame FESSARD Monique

DIVERS

Page 239 - DECISION DIRG/MEA/012/A du 16 avril 2007 du directeur de l'Arhif portant attributions de fonctions et délégation de compétences et de signature – additif

Page 241 - EXTRAIT DE L'ARRETE N° 2007-20336 DU 5 AVRIL 2007 portant nomination des conseillers techniques et référents zonaux de la Préfecture de Police

Page 242 - ARRETE N° 2007 – 20336 du 05 avril 2007 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux du préfet de police

Page 245 – **DECISION du 10 avril 2007** portant désignation des délégués du Médiateur de la République

Page 259 - Délégations de signatures de M. le Trésorier-Payeur Général à certains de ses collaborateurs

Page 260 – DECISION ANPE MODIFICATIVE n° 3 du 29 mars 2007 portant délégation de signature

Page 264 - ARRETE ARHIF - N° 2007-12 portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU**)** 2007 du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY

Page 266 - ARRETE ARHIF - N° 2007-13 portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2007 de l'INSTITUT HOSPITALIER JACQUES CARTIER de MASSY (91)

Page 268 - ARRETE ARHIF - N° 2007-14 portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2007 de l'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES à YERRES (91)

Page 270 - ARRETE ARHIF - N° 2007-15 portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2007 du CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN de QUINCY SOUS SENART (91)

Page 272 – **ARRETE N° 2007– DDPJJ – SAHJ – 0001 du 26 février 2007** portant tarification pour 2007 du Service de Réparation Pénale géré par l'Association « APASO » (Association pour la Prévention, l'Accueil, le Soutien et l'Orientation) 91300 MASSY

Page 276 – ARRETE N° 2007-DDPJJ-SAHJ-0002 du 05 mars 2007 portant tarification pour 2007 du Centre Educatif Renforcé « LE CIRQUE » Géré par l'association l'ESCALE 38, Cours Blaise Pascal 91000 EVRY

Page 280 – **ARRETE N° 2007 - DDPJJ – SAHJ –0003- du 18 avril 2007** portant tarification pour 2007 du Service Enquête Sociale 21, boulevard des Coquibus 91000 EVRY

Page 283 – ARRETE N° 2007 - DDPJJ – SAHJ – 0004 - du 18 avril 2007 portant tarification pour 2007 du Service d'Investigation et d'Orientation Educative 21, boulevard des Coquibus 91000 EVRY

Page 287 - ARRETE n° 2006.IA.SG.n°19 du 15 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2006.IA.SG n°16

Page 290 – ARRETE n° 2006.IA.SG.7 du 2 septembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2006.IA.SG.2

Page 293 - **ARRETE n° 2007.IA.SG.n°5 du 19 mars 2007** portant modification de l'arrêté n° 2006.IA.SG n°19du 15 décembre 2006

Page 296 - **ARRETE n° 2006.IA.SG.10** portant modification de l'arrêté n° 2006.IA.SG.2

Page 299 - ARRETE ° 2005.IA.SG.14 du 21 octobre 2005 portant modification de l'arrêté n° 2005.IA.SG.11

Page 302 – ARRETE n° 2005.IA.SG.15 du 15 novembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 2005.IA.SG.14

Page 305 - ARRETE n° 2006.IA.SG.n°16 du 24 novembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2006.IA.SG n°10

Page 308 - ARRETE n° 2006.IA.SG.6 du 1er septembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2006.IA.SG.2

Page 311 – ARRETE n° 2007 – IA-SG-n° 6 du 03 avril 2007 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

Page 317 – ARRETE n° 2006 – IA-SG-11 du 26 octobre 2006 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

Page 323 – ARRETE n° 2006 – IA-SG-14 du 20 novembre 2006 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

Page 329 – ARRETE n° 2007 – IA-SG-n° 2 du 26 janvier 2007 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

Page 335 – ARRETE n° 2006 – IA-SG-5 du 19 juin 2006 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

Page 340 - ARRETE n° 2006-IA-SG- 3 du 24 mars 2006 portant modification de la composition du Comité Technique Paritaire Départemental compétent

Page 343 - ARRETE n° 2006-IA-SG- 5 du 7 septembre 2006 portant modification de la composition du Comité Technique Paritaire Départemental de l'Essonne

Page 346 - ARRETE n° 2006-IA-SG-n°9 du 10 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n°2006-IA-SG-5 du 7 septembre 2006

Page 349 - ARRETE N° 07-218 du 26 mars 2007 portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel au chalet du centre hospitalier d'Arpajon (Essonne).

Page 350 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES pour accéder au grade de CONDUCTEUR AUTOMOBILE

Page 351 – AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS d'agents d'entretien

Page 352 - AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS d'agents administratifs

Page 353 - AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL sur titre cadre de santé filière soignante au Centre Hospitalier Intercommunal « André Grégoire » de MONTREUIL (Seine Saint Denis)

Page 354 - AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL sur titre technicien de laboratoire filière médico-technique au Centre Hospitalier Intercommunal « André Grégoire » de MONTREUIL (Seine Saint Denis)

Page 355 - AVIS DE RECRUTEMENT de 28 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés à l'hôpital Saint Antoine 75012 Paris

Page 357 - DELEGATION DE SIGNATURE donnée par Mme La Directrice Générale du Port Autonome de Paris, à Madame Emmanuelle DURANDAU

Page 358 - AVIS DE RECRUTEMENT de 11 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés à l'hôpital Georges Clémenceau 91750 CHAMPCUEIL

CABINET

ARRETE

N° 2007 PREF/CAB/SID PC 0006 du 24 janvier 2007

Portant désignation du jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routier

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 1992 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont désignés comme suit les jurys d'examens du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers organisés dans le département de l'Essonne au mois de février 2007.

Examen du 24 février 2007 à 13H30 à ARPAJON organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président : M. PONTIEU Guillaume SDIS

Médecin :	M. BOUFFAUT Patrick	SDIS
Moniteurs :	M. PASTOUREL Sylvain	SDIS
	M. VINATIER Sébastien	SDIS

Examen du 24 février 2007 à 13H30 à VIRY CHATILLON organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. ROSSELL Lionel	SDIS
Médecin :	M. EBIN Georges	SDIS
Moniteurs :	M. POLLET Vincent	SDIS
	M.TERRAY Alain	SDIS

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2007 PREF/CAB/SID PC 007 du 24 janvier 2007

Portant désignation du jury d'examen du
CERTIFICAT DE FORMATION AUX ACTIVITES
DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 12

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 10

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est désigné comme suit le jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe organisé dans le département de l'Essonne au mois de janvier 2007

Examen du 30 janvier 2007 à 20H00 à YERRES organisé par l'Association « Unité Mobile de Premiers Secours, Assistance Médicale »

Président :	M. VOISIN Rodolphe	SDIS
Médecin :	M. DIZABO François	UMPSA
	M. LANCELOT Fabrice	UMPSA
	M. HENRY Walter	CROIX BLANCHE
	M. HEVRARD Philippe	CRF

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des

suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

N° 2007 PREF/CAB/SID.PC 008 DU 24 janvier 2007

portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1996 portant agrément de l'Association Nationale des Premiers Secours pour la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté n° 97-0913 du 17 mars 1997 portant agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2004 - 0116 du 28 décembre 2004 portant renouvellement de l'agrément de l'union Départementale des Premiers Secours pour les formation aux premiers secours

VU la demande du 18 décembre 2006 présentée par la Vice-Présidente de l'Union Départementale des Premiers Secours sollicitant le renouvellement de l'agrément départemental de son association pour la formation aux premiers secours,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1er :

L'agrément accordé par arrêté susvisé à l'Union Départementale des Premiers Secours est renouvelé pour une période de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

Article 2 :

Cet agrément est accordé pour les formations ci-après, réalisées dans le département de l'Essonne :

° Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS)

° Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours avec Matériel (AFCPSM)

° Défibrillateur Semi Automatique (DSA)

° Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE)

° Monitorat National aux Premiers Secours (MNPS)

Article 3 :

Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2007 PREF/DCSIPC/SID PC 009 du 29 janvier 2007

Portant désignation du jury d'examen du Brevet National
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agréments pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est désigné comme suit le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage organisé dans le département de l'Essonne

Examen du 31 janvier 2007 à 08 H 00 à MASSY organisé par l'Association Départementale des Secouristes Français Croix Blanche

M. VITALI Marc	Président du jury
M. ECOLLAN Patrick	Médecin CROIX BLANCHE
M. MAZURIER Fabrice	représentant le Commandant du Groupement de Gendarmerie
M. LECOFFRE Nicolas	représentant le Chef du Groupement des CRS
M. DARY Eric	représentant le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
M. DUCREST Bastien	Maître Nageur Sauveteur
M. HENRY Walter	Maître Nageur Sauveteur
M. MADICO POLO Jésus	Maître Nageur Sauveteur
M. LABROSSE Cyril	Moniteur de Secourisme CROIX BLANCHE
M. CHOPO Laurent	Moniteur de Secourisme CROIX BLANCHE
Mlle. LUTAS Gaëlle	Moniteur de Secourisme SNSM
M. WALLERAND Yannick	Moniteur de Secourisme CROIX BLANCHE

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/Le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2007 PREF/DCSIPC/SID PC 013 du 15 février 2007

Portant désignation du jury d'examen du
CERTIFICAT DE FORMATION AUX ACTIVITES
DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 12

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 10

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :

est désigné comme suit le jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe organisé dans le département de l'Essonne au mois de février 2007

Examen du 26 février 2007 à 20H00 à MENNECY organisé par l'Association Départementale des Secouristes Français Croix Blanche

Président :	M. VOISIN Rodolphe	SDIS
Médecin :	M. ECOLLAN Patrick	CROIX BLANCHE
	M. LAMY Fabien	CROIX Blanche
	M. CASSASSOLLES Alain	UDPS
	M. CHEVAUCHER Michel	ADPC

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des

suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007 PREF/DCSIPC/SIDPC 014 du 19 février 2007

portant agrément de la société ALTER EGO pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le Code du travail,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

CONSIDERANT la demande d'agrément formulée le 15 janvier 2007 par la société ALTER EGO, située 30, rue Foix à CHAUMES EN BRIE (77390),

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les élements d'information nécessaires, et notamment :

la raison sociale de la société,
le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de 3 mois,
l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale,

une attestation d'assurance « responsabilité civile »,
le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle,
une attestation de forme juridique (SA, SARL, association...).

la liste des moyens matériels et pédagogiques dont elle dispose et les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité (visite et examen : ONAC, Ecole Malleterre),
le contrat autorisant réglementairement les exercices sur feu réel avec un centre de formation (EFIP SARL),
la liste et les qualifications des formateurs accompagnés de leur engagement écrit de participation aux formations complété par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité,
les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation (y compris les recyclages et remises à niveau) et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique,

CONSIDERANT l'avis favorable émis le 8 février 2007 par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de l'Essonne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1

L'agrément pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, pour les niveaux SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3, recyclages et remises à niveau, est accordé à la Société ALTER EGO, pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la Société ALTER EGO des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant :

91/09

Article 4

Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7

L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 8

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Directeur de la Société ALTER EGO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

N° 2007 PREF/DCSIPC/SIDPC 020 DU 23 février 2007

portant agrément de la Délégation de l'Essonne de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007 (Journal Officiel du 20 février 2007) portant agrément de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers pour les formations aux premiers secours,

VU la demande présentée par le Délégué de l'Essonne de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers déposée en date du 8 février 2007 sollicitant l' agrément départemental de son association pour la formation aux premiers secours,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er :

La délégation de l'Essonne de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers est agréée pour effectuer les formations aux premiers secours suivantes :

. Attestation de Formation aux Premiers Secours (A.F.P.S.)
. Moniteur National des Premiers Secours (MNPS).

Article 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

Article 3 :

Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0025 du 30 janvier 2007

modifiant l'arrêté n° 2006 PREF-DCSIPC/BSISR/0375 du 3 juillet 2006
portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
S3M SECURITE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieur, notamment son titre IV,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU l'arrêté n° 2006 PREF-DCSIPC/BSISR/0375 du 3 juillet 2006 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise S3M SECURITE(RCS 490 225 737) sise 25bis, Chemin Potier à ITTEVILLE (91760) dirigée par Madame Anne-Catherine ABRAINI,

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 18 décembre 2006, mentionnant la nouvelle adresse du siège de l'entreprise,

CONSIDERANTque cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'article 1er de l'arrêté n° 2006 PREF-DCSIPC/BSISR/0375 du 3 juillet 2006 est modifié comme suit :

L'entreprise S3M SECURITE(RCS 490 225 737) sise 505 Place des Champs-Elysées à COURCOURONNES (91080), dirigée par Madame Anne-Catherine ABRAINI, est autorisée à exercer des activités de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Fait à EVRY, le 30 janvier 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0057 du 19 mars 2007

modifiant l'arrêté n° 2002 PREF-DAG/2 0590 du 20 juin 2002
portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
SECURITAS FRANCE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieur, notamment son titre IV,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU l'arrêté n° 2002 PREF-DAG/2 0590 du 20 juin 2002 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise SECURITAS(RCS 304 497 852) sise 1 rue de l'Aubrac SILIC 1734 Lisses 91047 EVRY CEDEX, dirigée par Monsieur Franck BERNARD,

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 12 juillet 2006, mentionnant le nouveau dirigeant de l'établissement secondaire d'EVRY de l'entreprise SECURITAS,

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'article 1er de l'arrêté n° 2002 PREF-DAG/2 0590 du 20 juin 2002 est modifié comme suit :

L'entreprise SECURITAS(RCS 304 497 852) sise 1 rue de l'Aubrac SILIC 1734 Lisses 91047 EVRY CEDEX, dirigée par Monsieur Christophe LOSLIER, est autorisée à exercer des activités de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Fait à EVRY, le 19 mars 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2007 PREF/DCSIPC/SID PC 087 du 7 mars 2007

Portant désignation du jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routier

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 1992 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1er :

est désigné comme suit le jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers organisé dans le département de l'Essonne au mois de mars 2007.

Examen du 17 mars 2007 à 08H00 à PALAISEAU organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. GUILLET Patrick	SDIS
Médecin :	Mme. GUEREAU Anne Marie	SDIS
Moniteurs :	M. THIESA Arnaud	SDIS
	M. CHADLI Elias	SDIS
	M. LEJAY David	SDIS

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007 PREF/DCSIPC/SIDPC 095 du 16 mars 2007

portant agrément de la société ADAPSA pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le Code du travail,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

CONSIDERANT la demande d'agrément formulée le 12 février 2007 par la société ADAPSA -Agence pour le Développement de l'Apprentissage des Premiers Secours Assimilés-, située 15, avenue Gallois à BOURG LA REINE (92340),

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les élements d'information nécessaires, et notamment :

la raison sociale de la société,
le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de 3 mois,

l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale,
une attestation d'assurance « responsabilité civile »,
le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle,

une attestation de forme juridique (SA, SARL, association...).
la liste des moyens matériels et pédagogiques dont elle dispose et les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité (visite et examen : hébergement de la piscine de Mennecy),
le contrat autorisant réglementairement les exercices sur feu réel avec un centre de formation (Société Bloc Feu),
la liste et les qualifications des formateurs accompagnés de leur engagement écrit de participation aux formations complété par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité,
les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation (y compris les recyclages et remises à niveau) et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique,

CONSIDERANT l'avis favorable émis le 7 mars 2007 par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de l'Essonne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1

L'agrément pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, pour les niveaux SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3, recyclages et remises à niveau, est accordé à la Société ADAPSA, pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la Société ADAPSA des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant :

91/10

Article 4

Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département

deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7

L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 8

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Directeur de la Société ADAPSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2007 PREF/DCSIPC/SID PC 096 du 19 mars 2007

Portant désignation du jury d'examen du Brevet National
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agréments pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARTICLE 1er :

Est désigné comme suit le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage organisé dans le département de l'Essonne

Examen du 21 mars 2007 à 08 H 00 à MENNECY organisé par l'Association Départementale des Secouristes Français Croix Blanche

M. VITALI Marc	Président du jury
M. ECOLLAN Patrick	Médecin CROIX BLANCHE
M. CHOPO Laurent	représentant le Directeur Départemental de la Sécurité publique
M. CHARPENTIER Emmanuel	représentant le Commandant du Groupement de Gendarmerie
M. MARZIN Steven	représentant le Chef du Groupement des CRS
M. DUGNAT Fabrice	représentant le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
M. SOETENS J.Claude	Maître Nageur Sauveteur
M. HENRY Walter	Maître Nageur Sauveteur
M. MADICO POLO Jésus	Maître Nageur Sauveteur
M. CAMPO Gilbert	Moniteur de Secourisme CROIX BLANCHE
Mle. GENOUILLE MONTAGNAC Véronique	Moniteur de Secourisme ADPC
Mlle. BARRAUD Aurélia	Moniteur de Secourisme SNSM

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007 PREF CAB 098 du 3 avril 2007

Portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Vincent GAUDIN, Brigadier de Police.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0132 du 19 mars 2007

autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise ELITE FRANCE SECURITE EFS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Abdoulaye KOUNTA, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée ELITE FRANCE SECURITE (RCS 492 626 411) sise 39-41 rue Paul Claudel Immeuble Le Mozart 91000 EVRY;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée ELITE FRANCE SECURITE (RCS 492 626 411) sise 39-41 rue Paul Claudel Immeuble Le Mozart 91000 EVRY, dirigée par Monsieur Abdoulaye KOUNTA, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 19 mars 2007

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0142 du 21 mars 2007

autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise H.B PROTECH SECURITE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur HASSAN Badr Eddine, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée H.B PROTECH SECURITE (RCS 488 932 948) sise Le Mozart 41 rue Paul Claudel 91000 EVRY;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée H.B PROTECH SECURITE (RCS 488 932 948) sise Le Mozart 41 rue Paul Claudel 91000 EVRY, dirigée par Monsieur HASSAN Badr Eddine est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 21 mars 2007

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé
Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR-0144 du 22 mars 2007

portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LE PASSAGE sise à YERRES .

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande d'habilitation formulée par Madame Stéphanie DAVRIL, au nom de la SARL LE PASSAGE dont le siège est situé 85, rue Charles de Gaulle 91330 YERRES,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er –La SARL LE PASSAGE sise 85, rue Charles de Gaulle 91330 YERRES, dont la gérante est Madame Stéphanie DAVRIL, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Organisation des obsèques,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 07 91 157

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont

titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 22 mars 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

A R R E T E

2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0152 du 26 mars 2007

modifiant l'arrêté n° 2005 PREF-DCSIPC/BSISR/0308 du 15 septembre 2005
portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
CONSEIL BILAN SECURITE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieur, notamment son titre IV,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU l'arrêté n° 2005 PREF-DCSIPC/BSISR/0308 du 15 septembre 2005 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise CONSEIL BILAN SECURITE(RCS 483 650 909) sise 307 square des Champs Elysées 91026 EVRY CEDEX dirigée par Monsieur Bruno GODEST,

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 15 janvier 2007, mentionnant le nouveau gérant de la Société CONSEIL BILAN SECURITE,

CONSIDERANTque cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'article 1er de l'arrêté n° 2005 PREF-DCSIPC/BSISR/0308 du 15 septembre 2005 est modifié comme suit :

L'entreprise CONSEIL BILAN SECURITE(RCS 483 650 909) sise 307 square des Champs Elysées 91026 EVRY CEDEX dirigée par, dirigée par Madame BOUBAY Betty, est autorisée à exercer des activités de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Fait à EVRY, le 26 mars 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2007 -PREF-DCSIPC - BSISR N° 0157 du 29 mars 2007
Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise DELTA FORCE SURVEILLANCE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 DRLP3 PA 460 du Préfet de SEINE ET MARNE portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée DELTA FORCE SURVEILLANCE sise 317 rue GRANDE à ARBONNE LA FORET (77630) représentée par Monsieur Richard GOURON.

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 PREF DCSIPC BSISR 0880 du 7 décembre 2006 du Préfet de l'ESSONNE portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée BENEDETTO sise 39 Bd Henri Dunant CORBEIL ESSONNES (91100) représentée par Monsieur BENEDETTO Jean Louis.

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 PREF DCSIPC BSISR 0219 du 11 avril 2006 du Préfet de l'ESSONNE portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée ATHENA SURVEILLANCE sise 9 rue de la Vallée EPINAY SUR ORGE (91360) représentée par Monsieur MOREAU Alexandre.

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage DELTA FORCE SURVEILLANCE, afin d'exercer les activités sur la voie publique dans la commune de MARCOUSSIS afin d'assurer la surveillance à l'occasion du Carnaval du Bineau , le dimanche 1er avril 2007 à 13h00 à 23h00 ;

VU l'avis de la GENDARMERIE.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1er: L'entreprise DELTA FORCE SURVEILLANCE sise 317 rue GRANDE à ARBONNE LA FORET (77630) représentée par Monsieur Richard GOURON, ainsi que les entreprises BENEDETTO sise 39 Bd Henri Dunant CORBEIL ESSONNES (91100) représentée par Monsieur BENEDETTO Jean Louis ATHENA SURVEILLANCE sise 9 rue de la Vallée EPINAY SUR ORGE (91360) représentée par Monsieur MOREAU Alexandre sont autorisées à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique pendant la manifestation du défilé du Carnaval du Bineau le dimanche 1er avril 2007 de 13h30 à 23h00,

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous: Messieurs BENEDETTO Jean Louis, DOS SANTOS CATANHO José, DUCRESOT Damien, GOUPIL Jean Pierre, LEGAY Jean Michel, LIVE Michel, MARTOS Sébastien, MOHAMDI Hakim, MOREAU Alexandre, RIGAS Eric, RANNOU Cyril, SOUSA SALGADO David et Madame MANDOUX Annie,

ARTICLE 3 : Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1er ne pourront être armés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de MARCOUSSIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2007 -PREF-DCSIPC - BSISR N° 0158 du 29 mars 2007
Autorisant les activités de palpation de sécurité par l'entreprise,
MAIN SECURITE EVENEMENTIELLE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/3318 du 15 septembre 1998 du Préfet du VAL DE MARNE portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée MAIN SECURITE EVENEMENTIELLE sise 31 Cours des Juilliottes à MAISONS ALFORT (94700) représentée par Monsieur Christian FAVIEN.

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage MAIN SECURITE EVENEMENTIELLE, afin d'exercer ses activités de palpation de sécurité au stade Robert Bobin à Bondoufle, le samedi 31 mars 2007 à 12h00, à l'occasion de la rencontre de rugby France-Ecosse des VI nations des moins de 18 ans ;

VU l'avis de la GENDARMERIE.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1er: L'entreprise MAIN SECURITE EVENEMENTIELLE, représentée Monsieur Christian FAVIEN sise 31 Cours des Juilliottes à MAISONS ALFORT (94700) est autorisée à assurer les activités de palpation de sécurité au stade départemental Robert Bobin, à BONDOUFLE le samedi 31 mars 2007 de 13h00 à 20h00 à l'occasion de la rencontre de rugby France-Ecosse des VI nations des moins de 18 ans ,

ARTICLE 2: Les palpations de sécurité ne pourront être assurée que par les personnels de l'entreprise dûment agrées dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la loi du 12 juillet 1983 et désignés sur la liste ci-jointe
: Messieurs AUGER Roger, AUVROUIN Daniel, BAROLIN Louis Hilaire, BENDANI Michel, CHABOUD Franck, FAURA Jean, FAVIEN Frédéric et Mesdames ABDELKADER Sandrine, CAUSSE Céline.

ARTICLE 3 : Les gardiens assurant les palpations de sécurité indiqués à l'article 1er ne pourront être armés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de BONDOUFLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry, le 29 mars 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007 -PREF-DCSIPC/BSISR- 0209 du 23 avril 2007

portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement de la SARL GANDRILLE DARIDAN
sis à ETAMPES.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 0064 du 30janvier 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement LARDY FUNERAIRE de la SARL GANDRILLE DARIDAN sis1, Place de l'Hôtel de Ville à ETAMPES pour une durée de sis ans (n° 02 91 125),

Considérant que cet établissement à cessé ses activités et à fait l'objet d'une radiation au Registre du Commerce et des Sociétés,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'habilitation délivrée à l'établissement LARDY FUNERAIRE de la SARL GANDRILLE DARIDAN sis 1, Place de l'Hôtel de Ville à ETAMPES sous le n° 02 91 125 est retirée.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 23 avril 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

LISTE DES CANDIDATS REÇUS AUX EXAMENS
DE SECOURISME POUR 2006

CFAPSE DU 13/02/06 A FLEURY MEROGIS

BARRE Jonathan
HAGHEBAERT Gwendal
MAGNIER Matthieu
MANTSIELA Gélase
ROUAUD Romain
RUIVO Philippe
SALAUN Jonathan
TALON Sylviane
TOUTAIN Lucie

CFAPSE DU 13/02/06 A FLEURY MEROGIS

ARDOIN SAINT AMAND Marie-Caroline
BLANC Philippe
CHARPENTIER Yann
DOUBIGNY Eric
FRADET Cindy
GIRAUD François
L'EXACT Alexis
PETEL Mathieu
PETEL Mathieu
POUPARD Antoine

CFAPSE DU 13/02/06 A ARPAJON

ARRAIOLOS Gil
COCHETEAU Rémy
COROLLER Alexandre
MARIE Jonathan
PEIRONE Alexandre
REYNAUD Jonathan
RONDEAU David
THAMIN Franck
VIEAU Julie
XAVIER Cédric

CFAPSE DU 14/02/06 A ARPAJON

BEAUHAIRE Julie
CANTON Pierre
GIBERGUES Vanessa
GUILLARD Florent
KERLIRZIN Cédric
LACROIX Vincent
MOURLON Sylvain
PERRIN Olivier
QUEANT Bastien
WAGNER Denis

CFAPSE DU 20/02/06 A ETAMPES

BAUD Johnny
BLANDIGNERES Charles
BODIN Sébastien
CROUZETTE Jean Marc
DEZ Johan
LASSON Steven
LEVEQUE Kévin
MATTHEUWS Christopher
MORILLON Mathieu
PISSIER Thomas
RICHARD Steeve
RUBIN DE CERVENS Mathieu

CFAPSE DU 22/02/06 A PALAISEAU

BOUCHAUDON Jean Michel
MANAI Tahar

FRANCOISE DALMAS Mathieu
GOULAIN Yoann
GREGOIRE Maxime
PIPARD Florian
POCHARD Gaëtan
SERTIC Sébastien

CFAPSE DU 14/04/06 A ORSAY

BERTEL Christian
BOUTONNIER Pierre
DIAS Mathieu
DRION Sébastien
GARNEAU Morgane
LABOUROT Damien
LECLERCQ Robin
PASQUIER Denis
PELLECER Bastien
PERES Olivier
VASSEUR Tina

CFAPSE DU 18/04/06 A VIRY CHATILLON

BECAGLIA Katia
BRIOIS Loic
CAILLER Romain
FRIBOURG Jérôme
LE BON Jimmy
RENAUD Clément
ROUSSEL Clément
THUILLIEZ Jacques

CFAPSE DU 19/04/06 A VIRY CHATILLON

BELARBI Mehdi
BOISSY Florian
BOTTONE Patrick
COMBELLES Rachel
FLAMENT Stéphane
LIVET Florian
MALINGE Eric
SUAREZ Bertrand

CFAPSE DU 25/04/06 A ETAMPES

ALAPLANTIVE Ludovic
BAUSSERON Jérémy
BERTIN Wendy
CAILLE Julien
DAVID Fabien
DENOYER Benjamin
MAILLET Cl ément
MARCQ Sylvain
MARIE Yohann
MARTIN Emmanuel
PETERLE David
YALAOUI Sébastien

CFAPSE DU 11/05/06 A EVRY COURCOURONNES

BEAU Emmanuelle
CAMPAGNOLLES Marion
DA ROS Matthieu
DELEZEVE Yohann
GRATTEPANCHE Jean Christophe
MEGLINKY Corinne
NGUYEN CONG DUC Viviane

CFAPSE DU 06/06/07 A VIRY CHATILLON

BARRAU Anne
GIEU Mélanie
PICARD Nathanaëlle
POUILLY Johannes
ROUSSEAU Bastien

CFAPSE DU 03/07/06 A ARPAJON

BOUTIN Nicolas
BRUNET Elsa
COLLAS Jérôme
DIDION Stéphane
GENIN Florence
HAMEL Yohan
HAURY Nicolas
LE MELLOT Frédéric
LETAILLEUR Wilfried
LEVY Aurélien
PRUD'HOMME Nicolas

CFAPSE DU 04/09/06 A EVRY COURCOURONNES

JACQUES Anais
MARCHAND Amélia
MUSSER Kéo
ROMENS Anais

CFAPSE DU 05/09/06 A FLEURY MEROGIS

BENALI Mohamed
DUPIRE Charles
GOULLET Alex
LEMOINE Aurélien
MASALLES Raymond
PEROIS John
QUEYERATS Aurore
TOHIER Fany

CFAPSE DU 06/09/06 A FLEURY MEROGIS

BRUNETTI Julien
CHENU Mélanie
LESAGE Olivier
THOMASSET Jean Sébastien

CFAPSE DU 07/09/06 A FLEURY MEROGIS

BAUDRY Marion
COL Gauthier
DEBEAUVAIS Lionel
DESMET Geoffrey
ES HAILI Chahid
LECQUYER Yoann
SOLARI Baptiste

CFAPSE DU 07/09/06 A EVRY COURCOURONNES

DUBOIS Aurélie
FORTEMAISON Clarisse
LEROY Mallory
RAHN Laetitia

CFAPSE DU 07/09/06 A MENNECY

BABAULT Charlène
FAURE Emilie
KALUZNY Pascal
KERFERS Gérald
LANKIEWICZ Cynthia
POUPON Nadège

CFAPSE DU 02/11/06 A VIRY CHATILLON

BIETRIX Marion
CADORET Geoffroy
GUIGNARD Sophie
LECLERCQ Ludovic

DUMURET Soizic
LEFEVRE Sébastien

CFAPSE DU 03/11/06 A VIRY CHATILLON

DEGRAEVE Thierry
ENOUF Antoine
FERGANT Jérôme
GAUGE Kévin
LEONI Nicolas
MANASRI Mehdi
QUENTRIC Adrien
RAFINON Renaud
RICHARD Valentin
ROJAS Lionel
SOURDEVAL Frédéric

CFAPSE DU 06/11/06 A VIRY CHATILLON

BARTHEL Clément
CAVANNA Gérard
DETARD Jean Baptiste
GRIFFE Laetitia
LANCY Rudy
LIGNEAU Violette
PATET Edouard

CFAPSE DU 07/11/06 A ETAMPES

DA SILVA Simon
DIZERENS Damien
DIZERENS Stéphanie
GIRAUD Arnaud
GLANDIER Romain
LAMON Dusty
LE QUERRE Audrey
LOURENCO Luc
LOUVIER Christophe
MINEAU Benoit
TIXIER Julien
TOURBEZ Lidwine

CFAPSE DU 07/11/06 A VIRY CHATILLON

AUGUSTA Philippe
BULOT Gilles
COTTEREAU Mélanie
DEFREMONT Fabien
GENET Ghislain
GERDOLLE Paul
LACOURREGE Jérémy
LAPORTE Julien
THOREL Nicolas

CFAPSE DU 07/12/06 A VIRY CHATILLON

LEMESTRE Kévin
MENDLI Mohamed
ROUFFINEAU Julien

DIPLOME EN MILIEU SPORTIF DU 24/04/06 A RIS ORANGIS

BOURALY David
BOUSSEAU Monique
CHAZA Raphaël
COMPIN Guillaume
MOUGEL Caroline

CFAPSR DU 18/02/06 A ARPAJON

BEN RABAH Mehdi
BIDAUD Clément
CHEILLE David
CLICQUES Vendelin
DOUSSAINT Cédric
HIS Damien
MARCHAISSEAU Thomas
MILLET Maxime
RAFFENNE Nicolas
RENAULT Clément

CFAPSR DU 29/04/06 A VIRY CHATILLON

BABINA Christian
BENNE Dominique
CHARMILLON Lylian
ETIENNE Bertrand
GARBIT Stéphane
MARIE Ivan
PHILBEE Alexandre
PINEL FEREOL Jérôme
SOGERE Romain
VINSON Anthony

CFAPSR DU 20/05/06 A PALAISEAU

ALVES PIRES David
MEIL Dominique
BLONDEL Aurélie
BREBION Tatiana
DURAND Thierry
LABROCA Antony
LUCAS Frédéric
PERON Julien
RACHAS Florian
ROMANA Franck

CFAPSR DU 08/07/06 A ETAMPES

DUBOS Anne-Laure
FELUT Yannick
FINGOLO Tony
GRAIN Alexandre
LEBON Arnaud
PINAY Grégory
SADIER Ludovic
TOUPENSE Cédric
TURMEL Yohan
VAUGEOIS Swetlana

CFAPSR DU 08/07/06 A FLEURY MEROGIS

ALLARD Alexis
ARRAIOLOS Gil
DE SA Jonathan
DRON Ludovic
GAUTIER Vincent
GIBERGUES Vanessa
HAMOIGNON Céline
LORET Samuel
RENARD Fabien
RONDEAU David
VARENNE Kévin
XAVIER Cédric

CFAPSR DU 26/08/06 A PALAISEAU

ADAM Maxime
BOURGEOIS Jérémy
CHARDON Cécile
COUAIS Sandrine
DRUARD Audrey
GRAVERON Philippe
LE PABIC Christophe
ROBERT Sébastien
ROBILLARD Thomas
SCHNELL Benjamin
SENECAL Romain
STOCKLIN Cyril

CFAPSR DU 02/09/06 A VIRY CHATILLON

BŒUF Sébastien
DESCHAMPS Damien
DESCHAMPS Fabien
DESCHAMPS Florian
GUERIN Christian
JACQUIER Anthony
LOCHE Clément
MARRE Michaël
MONCHAL Michaël
PINJON Aurélien
POUTHAS Thierry
VIENNE Fabrice
YSEBAERT Grégory

CFAPSE DU 07/10/06 A VIRY CHATILLON

ABEL Jordan
ANNOTEL Sybille
BEJEAU Thomas
BLANCHET Alain
BOSSARD Sandrine
DELAVEAU Damien
GARGUET Jonathan
HALLOCHE Benjamin
JOBERT Stéphane
LUCAS Yannick
MOLINARO Nicolas
VOISE Thomas

CFAPSR DU 20/12/06 A FLEURY MEROGIS

CADOREL Jack
MICHELETTI Romain
ROUE Vincent
ROUSSEL Clément
TASSA Pierre louis

MONITEUR DES PREMIERS SECOURS DU 09/03/06 A EVRY COURCOURONNES

DEBONTRIDDER Julien
KOUADIO Moise

MONITEUR DES PREMIERS SECOURS DU 23 JUIN 2006 A FLEURY MEROGIS

ALLARD Fabien
BACCOUCHE Chokri
CHERDRONG Benjamin
COURTIADE Sébastien
JOINVILLE Jacques
KOLEBA Gilles
LAVAUD Benoit
LEGAULT Nicolas
MERLIER Caroline
RAVENET GERRES Olivier
RIOULT Marceau
ROULIN Loic

MONITEUR DES PREMIERS SECOURS DU 07/09/06 A EVRY

ARRONDEAU Christine
FORTIER Hélène
POULMARC'H Agnès

MONITEUR DES PREMIERS SECOURS DU 20/10/06 A FLEURY MEROGIS

CANONNE Pascal
DUBOIS Christophe
FORGET Stéphane
GOSSET Aurélien
GUEGADEN Mickaël
LAKHAL Samir
LEMAITRE Patrice
MORTIER Olivier
ROLANDO Stéphane
SELVE Vincent
VENEAU Alain

MONITEUR DES PREMIERS SECOURS DU 13/11/06 A MENNECY

BARDIER Guillaume
BRAUD Sandrine
CROCQ Yann
KERZULEC Cassandre
LOPEZ Jérémy
MADICO POLO Jésus
MARTINI Laurent
NICOL Marc
SNAIDERO Angèle
VAQUEIRO Paulo
WALTER Sébastien

MONITEUR DES PREMIERS SECOURS DU 20/11/06 A LISSES

BALLU Thierry
BENARDEAU Nicolas
BERTEL Christian
GALIMENT Claude
JOLLY Mary Laure
SENDRE Guillaume

BNSSA DU 01/02/06 A MASSY

BENALI Jennifer
BOIREAU Aymeric
BOSCH Christopher
DELAGNEAU Quentin
DUSSUTOUR Romain
GESBERT Magali
GILLET Sonia
LABRO Marine
LECOFFRE Nicolas
MARAIS Anne Thérèse
MATHURIN Eric
MOLON Yoann
SOUBEYRAND Jonathan

BNSSA DU 16/02/06 A ORSAY

BOLZER Laurent
CHADLI Elias
LABOUROT Audrey
LE MOGNE Yann
LECLERCQ Robin
MAO Linda
PASQUIER Denis
PIANO Frédéric
ROBERT Marie
TORRE Sébastien

BNSSA DU 20/04/06 A STE GENEVIEVE DES BOIS

ARESE Mathieu
ARHAN Simon
BRANCHARD Rudy
BROZILLE Florian
LAPKOFF Julie
LOB Marie
MARTEAU Elodie
NICOL Marc

CHEVALIER Matthieu
CLAUSEL DE COUSSERG Xavier
CROZE Guillaume
DAUPHIN Matthieu
DEGLI ESPOSTI Romain
DEYDIER Romain
FILIBERTI Nicolas
RINAUDO Christelle
RIVA ROVEDA Laetitia
ROSSI Sylvain
SALLENT Thierry
SAMUEL Raphaël
SAUTHEREY Yoan
WEGENER William

BNSSA DU 04/05/06 A PALAISEAU

ALVAREZ Eddy
BEAUVALLET Nicolas
HERVI Matthieu
HOUGUER Nicolas
IRAETA Thomas
ISSELIN Laetitia
LEFEVRE Olivier
LEGRAS Hugo
LESOEUR Franck
LOPEZ Christophe
MARTIN Arnaud
MONTIE Dominique
MORIN Cindy
NOBRE Aurélie
PAPAUX Erika
PAUTIER Vincent
VEDOVATO Giuseppe
VINCIGUERRA Stéphane
YGONIN Jeanne

BNSSA DU 07/06/06 A MASSY

ARDOIN SAINT AMAND M.Caroline
AUBOUIN Jean Philippe
AYOUBI Farid
BANIZETTE Jérôme
BARDIER Guillaume
BARRE Jonathan
BEN ALI Olivier
BLANC Philippe
BOULANGER Yoann
CADOR M. Delphine
CLISSON Emmanuel
FOUCHE Olivier
GAUVIN Geoffrey
GIRAUD François
HEGE Santiago
HOUARNER Laurent
KALUZNY Pascal
LANCIEN Xavier
LAURENT Arnaud
LETESSIER Renaud
L'EXACT Alexis
LINANT Pascal
LORGERIL Hanna
MANTSIELA Gélase
PETEL Mathieu
PETIBON Xavier
QUEAU Amélie
SADKIEWICZ Aurélia
TALON Sylviane
TREGUER Kévin

BNSSA DU 15/06/06 A PALAISEAU

BAUSSERON Romain
BENABDELMOUMENE Fériel
BOULINEAU Romaric
BOUVROT Laurent
BRUNOT Laurent
CHAIB EDDOUR Malika
CHARPENTIER Yann
CHEVALLIER Arnaud
FOSSIER Cyril
GALLICO Xavier
JUSTIN Jérôme
LAGRENE Alexis
LEBON Pierre
LECOMTE Fabien
LEFEVRE Franck
METRO Jonathan

CHUPIET Clément
COLAS Michaël
DAVIOT Thierry
PEYREMORTE Sébastien
RIERA Rémy
SABINE Alain

BNSSA DU 29/06/06 A ORSAY

BAL VOIRAT Mathieu
COLLET Julien
COURMONT Laetitia
DRUESNE Aude
FRARIER Florian
MARKOV Mikaêl
MEBARKI Kahina
ROUSSEAU Jérémy
SALAUN Jonathan
SEIGNEZ Emmanuel
WOLFF Boris

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ARRETE

n° 2007.PREF.DCI.4/006 du 7 mars 2007

portant modification de l'arrêté 93-0208 du 20 janvier 1993 instituant une régie d'avances auprès de la direction des services fiscaux de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 18 décembre 1992 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

VU l'arrêté du 4 juin 1996 modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93.0208 du 20 janvier 1993 modifié instituant une régie d'avances auprès de la direction des services fiscaux de l'Essonne ;

VU la lettre de M. le trésorier-payeur général de l'Essonne en date du 30 janvier 2007 suggérant de modifier le montant de l'avance ;

VU l'avis de M. le trésorier payeur général,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n° 93-0208 du 20 janvier 1993 est modifié comme suit **:**

« ARTICLE 1er – Il est institué auprès de la Direction des services fiscaux de l'Essonne une régie d'avances pour le paiement des dépenses de fonctionnement imputées sur le programme 156 – action 9 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

ARTICLE 2 – Le montant de l'avance est fixé, à partir du 1er mars 2007, à 2 200 € (deux mille deux cents euros). Le régisseur est tenu de verser un cautionnement et bénéficie de l'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 4 – abrogé »

ARTICLE 2 – Les arrêtés modificatifs n° 2000.PREF.DAG3-1839 du 29 décembre 2000, n° 2002.PREF.DAG3-435 du 22 mai 2002 et 2003.PREF.DAG3-003 du 6 mai 2003 sont abrogés.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général de l'Essonne et le Directeur des services fiscaux de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

signé : Michel AUBOUIN

A R R E T E

n° 2007.PREF.DCI.4/007 du 8 mars 2007

portant modification de l'arrêté n° 99.PREF.DAG 0126 du 17 février 1999 nommant un régisseur d'avances titulaire auprès de la Direction des services fiscaux de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 18 décembre 1992 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés de la direction générale des impôts,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-0208 du 20 janvier 1993 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction des services fiscaux de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 99.PREF.DAG/0126 du 17 février 1999 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction des services fiscaux de l'Essonne,

VU l'avis du trésorier-payeur général de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 99.PREF.DAG/0126 du 17 février 1999 est complété comme suit :

« **Mme Josiane FONTAINE née REAU,** agent des impôts**,** est nommée suppléante »

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général de l'Essonne et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à intéressée.

P/ le préfet,
Le secrétaire général,

signé : Michel AUBOUIN

A R R E T E

N° 2007.PREF.DCI/4-008 du 22 MARS 2007

portant modification de l'arrêté n° 93-6047 du 23 décembre 1993 instituant une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique – commissariat d'Evry

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 93-1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement des frais d'enquêtes et de surveillance et des remboursements forfaitaires de frais de police par les régisseurs d'avances,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté n° 93.6047 du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique, commissariat d'Evry,

VU l'avis du trésorier-payeur général de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

L'arrêté n° 93-6047 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« **Article 1er**: Il est institué auprès de la direction départementale de la sécurité publique, commissariat d'Evry, une régie d'avances pour le paiement des dépenses mentionnées ci-dessous :

a) dépenses de matériel et de fournitures
b) dépenses de frais de déplacement temporaire (missions et transport de fonctionnaires)
c) paiement des frais d'enquête et de surveillance
d) paiement des frais de mission (renforts saisonniers)

Article 2 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur de la direction départementale de la sécurité publique, commissariat d'Evry est fixé à **3 950 €** pour le **programme 176 – actions 1, 2 et 4**.

PROGRAMME 176 :
1°) Direction départementale des renseignements généraux : action 1
code technique ordonnateur : 801091 au lieu de 070091
le montant de l'avance est fixé à 200 € (deux cents euros)
2°) Direction départementale de la sécurité publique : action 2
code technique ordonnateur : 801091 au lieu de 070091
le montant de l'avance est fixé à 3 500 € (trois mille cinq cents euros)
3°) Direction départementale de la police aux frontières : action 4
code technique ordonnateur : 802091
le montant de l'avance est fixé à 250 € (deux cent cinquante euros) »

Article 3 : Les arrêtés modifiant l'arrêté initial n° 93-6047 du 23 décembre 1993 sont abrogés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le trésorier payeur général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : André TURRI

ARRETE

N° 2007.PREF.DCI.4/0009 du 30 MARS 2007

portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'ARPAJON

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6058 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police d'ARPAJON,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1109 du 10 mars 1994 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'ARPAJON,

VU l'avis du trésorier-payeur général de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : **M. Alain AURE,** commandant de police**,** est nommé à compter de ce jour, régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'Arpajon pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de M. Frédéric FREMONT.

ARTICLE 2 : **Mme Muriel HAINAUT,** adjoint administratif principal**,** est nommée à compter de ce jour, régisseur de recettes adjoint auprès du commissariat de police d'ARPAJON, en remplacement de Mme Jocelyne PRANDI.

ARTICLE 3.: Les montants maxima autorisées de l'encaisse et de l'avoir sont fixés à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

ARTICLE 4. : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 46 € (quarante six euros).

ARTICLE 5. : Le dispositif dérogatoire et spécifique mis en œuvre en mai 1990 auprès des différents services verbalisateurs est maintenu. En conséquence, le régisseur de recettes est dispensé de l'obligation d'ouvrir un compte de dépôts de fonds du Trésor.

ARTICLE 6. : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 7. : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 8. : L'arrêté initial n° 94-1109 du 10 mars 1994 et les différents arrêtés modificatifs sont abrogés.

ARTICLE 9 :Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : André TURRI

A R R E T E

n° 2007.PREF.DCI.4/0010 du 30 MARS 2007

portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès du commissariat de police de BRUNOY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6069 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès du commissariat de police de BRUNOY,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1107 du 10 mars 1994 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de BRUNOY ,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Mme Laurence SCHIAVON, brigadier de police, est nommée à compter de ce jour, régisseur de recettes auprès du commissariat de police de BRUNOY pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de Mme Natacha MERRIEN.

ARTICLE 2 : **M. Philippe GRIGNON,** brigadier de police, est nommé régisseur de recettes adjoint auprès du régisseur de recettes du commissariat de police de BRUNOY pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de Mme Laurence SCHIAVON**.**

ARTICLE 3.: Les montants maxima autorisées de l'encaisse et de l'avoir sont fixés à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

ARTICLE 4. : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 46 € (quarante six euros).

ARTICLE 5. : Le dispositif dérogatoire et spécifique mis en œuvre en mai 1990 auprès des différents services verbalisateurs est maintenu. En conséquence, le régisseur de recettes est dispensé de l'obligation d'ouvrir un compte de dépôts de fonds du Trésor.

ARTICLE 6. : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 7. : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 8. : L'arrêté initial n° 94-1107 du 10 mars 1994 et les différents arrêtés modificatifs sont abrogés.

ARTICLE 9 :Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : André TURRI

ARRETE

N° 2007-PREF.DCI.4/0011 du 30 MARS 2007

portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès du commissariat de police de DRAVEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/050 du 28 mai 2004 instituant une régie de recettes auprès du commissariat de police de DRAVEIL,

VU l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC/3-051 du 28 mai 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de DRAVEIL,

VU l'avis du trésorier-payeur général de l'Essonne**,**

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : **Mme Claude RUIZ-GALLEGO**, adjoint administratif, est nommée, à compter de ce jour, régisseur de recettes auprès du commissariat de police de DRAVEIL, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de M. Xavier DELRIEU.

ARTICLE 2 : **Melle Maryline SUDRON,** adjoint administratif, est nommée régisseur de recettes adjoint auprès du commissariat de police de DRAVEIL, en remplacement de Mme RUIZ-GALLEGO.

ARTICLE 3. : Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir sont fixés à 1 500 € (mille cinq cents euros).

ARTICLE 4. : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 46 € (quarante six euros).

ARTICLE 5. : Le dispositif dérogatoire et spécifique mis en œuvre en mai 1990 auprès des différents services verbalisateurs est maintenu. En conséquence, le régisseur de recettes est dispensé de l'obligation d'ouvrir un compte de dépôts de fonds au trésor.

ARTICLE 6. : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 300 € (trois cents euros).

ARTICLE 7. : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 8. : L'arrêté initial n° 2004.PREF.DAGC/3-051 du 28 mai 2004 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : André TURRI

A R R E T E

N° 2007.PREF.DCI.4/0012 du 30 MARS 2007

portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6065 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès du commissariat de police d'EVRY,

VU l'arrêté n° 94-1104 du 10 mars 1994 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'EVRY,

VU l'avis du trésorier-payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du. secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : **Mme Martine CESAR**, adjoint administratif principal, est nommée, à compter de ce jour, régisseur de recettes auprès du commissariat d'EVRY, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de M. Jean-François PAPINEAU.

Article 2 : sont nommés, à compter de ce jour, régisseurs de recettes adjoints :
1er régisseur - **Mme Karine DONARD, adjoint administratif,**
2e régisseur - **M. Bernard SERVANT, adjoint administratif**
auprès du commissariat de police d'EVRY pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations.

ARTICLE 3.: Les montants maxima autorisées de l'encaisse et de l'avoir sont fixés à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

ARTICLE 4. : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 46 € (quarante six euros).

ARTICLE 5. : Le dispositif dérogatoire et spécifique mis en œuvre en mai 1990 auprès des différents services verbalisateurs est maintenu. En conséquence, le régisseur de recettes est dispensé de l'obligation d'ouvrir un compte de dépôts de fonds du Trésor.

ARTICLE 6. : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 7. : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 8. : L'arrêté initial n° 94-1104 du 10 mars 1994 et les différents arrêtés modificatifs sont abrogés.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : André TURRI

A R R E T E

N° 2007.PREF.DCI.4/0013 du 30 MARS 2007

portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès du commissariat de police d'ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6064 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès du commissariat de police d'ETAMPES,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1106 du 10 mars 1994 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès du commissariat de police d'ETAMPES,

VU l'avis du trésorier-payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : **M. Guillaume DEFONTAINE**, lieutenant de police, est nommé à compter de ce jour régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'ETAMPES pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de M. Didier SOULES.

ARTICLE 2. : **M. Jean-Marie VIDAL,** brigadier-major, est nommé, régisseur de recettes adjoint auprès du commissariat de police d'ETAMPES pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations.

ARTICLE 3.: Les montants maxima autorisées de l'encaisse et de l'avoir sont fixés à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

ARTICLE 4. : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 46 € (quarante six euros).

ARTICLE 5. : Le dispositif dérogatoire et spécifique mis en œuvre en mai 1990 auprès des différents services verbalisateurs est maintenu. En conséquence, le régisseur de recettes est dispensé de l'obligation d'ouvrir un compte de dépôts de fonds du Trésor.

ARTICLE 6. : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 7. : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 8. : L'arrêté initial n° 94-1106 du 10 mars 1994 et les différents arrêtés modificatifs sont abrogés.

ARTICLE 9 :Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : André TURRI

ARRETE

N° 2007.PREF.DCI.4/0014 du 30 MARS 2007

portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de LONGJUMEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6063 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès du commissariat de police de LONGJUMEAU,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1102 du 10 mars 1994 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de LONGJUMEAU,

VU l'avis du trésorier-payeur général de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : **M. Alain FISCHER,** commandant de police, est nommé à compter de ce jour, régisseur de recettes auprès du commissariat de police de LONGJUMEAU pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de Mme Edith MINIER.

ARTICLE 2 :**Mme Brigitte MARCHAND**, brigadier-major, est nommée, régisseur de recettes adjoint auprès du commissariat de police de LONGJUMEAU pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations.

ARTICLE 3.: Les montants maxima autorisées de l'encaisse et de l'avoir sont fixés à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

ARTICLE 4. : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 46 € (quarante six euros).

ARTICLE 5. : Le dispositif dérogatoire et spécifique mis en œuvre en mai 1990 auprès des différents services verbalisateurs est maintenu. En conséquence, le régisseur de recettes est dispensé de l'obligation d'ouvrir un compte de dépôts de fonds du Trésor.

ARTICLE 6. : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 7. : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 8. : L'arrêté initial n° 94-1102 du 10 mars 1994 et les différents arrêtés modificatifs sont abrogés.

ARTICLE 9 :Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : André TURRI

A R R E T E

N° 2007.PREF.DCI/4-0015 du 30 MARS 2007

portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès du commissariat de police de MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté interministériel du 1er décembre 2000 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à constituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF.DAG.3/0854 du 13 août 2001 modifié instituant une régie de recettes auprès du commissariat de police de MASSY,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2006.PREF.DCI.4/0093 du 7 juillet 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de MASSY,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Christian LOOZ, brigadier major, est nommé, à compter de ce jour, régisseur de recettes auprès du commissariat de MASSY, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de M. Christophe LACRAMPE**.**

ARTICLE 2 : **Mme Elisabeth SPARFEL née CHALOM**, agent administratif, est nommée, régisseur de recettes adjoint auprès du commissariat de police de MASSY pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations.

ARTICLE 3.: Les montants maxima autorisées de l'encaisse et de l'avoir sont fixés à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

ARTICLE 4. : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 46 € (quarante six euros).

ARTICLE 5. : Le dispositif dérogatoire et spécifique mis en œuvre en mai 1990 auprès des différents services verbalisateurs est maintenu. En conséquence, le régisseur de recettes est dispensé de l'obligation d'ouvrir un compte de dépôts de fonds du Trésor.

ARTICLE 6. : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 7. : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 8. : L'arrêté initial n° 94-1101 du 10 mars 1994 et les différents arrêtés modificatifs sont abrogés.

ARTICLE 9 :Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : André TURRI

A R R E T E

N° 2007.PREF.DCI/4-0016 du 30 MARS 2007

portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès du commissariat de police de MONTGERON

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6061 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès du commissariat de police de MONTGERON,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1100 du 10 mars 1994 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de MONTGERON,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Melle Marguerite REGINA, adjoint administratif, est nommée à compter de ce jour, régisseur de recettes auprès du commissariat de police de MONTGERON pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de M. Gilbert MABECQUE .

ARTICLE 2 – M. Fabrice PAWLAK, brigadier chef, est nommé régisseur de recettes adjoint auprès du régisseur de recettes du commissariat de police de MONTGERON pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de Melle Marguerite REGINA.

ARTICLE 3.: Les montants maxima autorisées de l'encaisse et de l'avoir sont fixés à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

ARTICLE 4. : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 46 € (quarante six euros).

ARTICLE 5. : Le dispositif dérogatoire et spécifique mis en œuvre en mai 1990 auprès des différents services verbalisateurs est maintenu. En conséquence, le régisseur de recettes est dispensé de l'obligation d'ouvrir un compte de dépôts de fonds du Trésor.

ARTICLE 6. : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 7. : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 8. : L'arrêté initial n° 94-1100 du 10 mars 1994 et les différents arrêtés modificatifs sont abrogés.

ARTICLE 9 :Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : André TURRI

ARRETE

N° 2007.PREF.DCI.4/0017 du 30 MARS 2007

portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de PALAISEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93.6060 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès du commissariat de police de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1099 du 10 mars 1994 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de Palaiseau,

VU l'avis du trésorier-payeur général de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne**,**

A R R E T E

ARTICLE 1er : **Mme Marie-Paule QUELFENNEC**, adjoint administratif principal, est nommée, à compter de ce jour, régisseur de recettes auprès du commissariat de Palaiseau, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de M**.** Jacques-Antoine SOURICE.

ARTICLE 2 – M. Jean-Philippe MONCHATRE, commandant de police**,** est nommé régisseur de recettes adjoint auprès du commissariat de police de PALAISEAU pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations.

ARTICLE 3.: Les montants maxima autorisées de l'encaisse et de l'avoir sont fixés à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

ARTICLE 4. : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 46 € (quarante six euros).

ARTICLE 5. : Le dispositif dérogatoire et spécifique mis en œuvre en mai 1990 auprès des différents services verbalisateurs est maintenu. En conséquence, le régisseur de recettes est dispensé de l'obligation d'ouvrir un compte de dépôts de fonds du Trésor.

ARTICLE 6. : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 7. : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 8. : L'arrêté initial n° 94-1099 du 10 mars 1994 et les différents arrêtés modificatifs sont abrogés.

ARTICLE 9 :Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : André TURRI

A R R E T E

N° 2007.PREF.DCI.4/0018 du 30 MARS 2007

portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès du commissariat de police de STE-GENEVIEVE-des-BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6068 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès du commissariat de police de Ste-GENEVIEVE-des-BOIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1098 du 10 mars 1994 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès du commissariat de police de Ste-Geneviève-des-Bois,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Christophe DESMIDT, capitaine de police, est nommé à compter de ce jour, régisseur de recettes auprès du commissariat de police de Ste-GENEVIEVE-des-BOIS pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de M. Lionel VALENCE**.**

ARTICLE 2 : Mme Ronnie CANEVAL, adjoint administratif**,** est nommée régisseur de recettes adjoint auprès du régisseur de recettes du commissariat de police de Ste-Geneviève-des-Bois pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de Mme Françoise PELLETIER**.**

ARTICLE 3.: Les montants maxima autorisées de l'encaisse et de l'avoir sont fixés à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

ARTICLE 4. : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 46 € (quarante six euros).

ARTICLE 5. : Le dispositif dérogatoire et spécifique mis en œuvre en mai 1990 auprès des différents services verbalisateurs est maintenu. En conséquence, le régisseur de recettes est dispensé de l'obligation d'ouvrir un compte de dépôts de fonds du Trésor.

ARTICLE 6. : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 7. : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 8. : L'arrêté initial n° 94-1098 du 10 mars 1994 et les différents arrêtés modificatifs sont abrogés.

ARTICLE 9 :Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : André TURRI

A R R E T E

n° 2007.PREF.DCI.4/0058 du 11 AVRIL 2007

portant institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de VERT-le-PETIT

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de VERT-le-PETIT une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 500 € (cinq cents euros).

Article 3 : Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 5 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de MENNECY. Le trésorier payeur général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE et le maire de VERT-le-PETIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ le préfet,
L'adjointe au chef de bureau,

signé : Brigitte BOUCANSAUD

A R R E T E

N° 2007.PREF.DCI/4-0059 du 11 AVRIL 2007

portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et suppléant auprès de la police municipale de la commune de VERT-le-PETIT

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI.4/0058 du 11 avril 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VERT-le-PETIT,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU la demande formulée par la mairie de Vert-le-Petit en février 2007,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : **M. Jean-Claude CHATAIN**, garde champêtre chef de la commune de VERT-le-PETIT, est nommé, régisseur titulaire auprès de la police municipale pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **Mme Violette RIOCROS née BOUQUET**, rédacteur, est désignée régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de VERT-le-PETIT**.**

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de VERT-le-PETIT sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE et le maire de VERT-le-PETIT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,
L'adjointe au chef de bureau,

Signé : Brigitte BOUCANSAUD

A R R E T E

n° 2007.PREF.DCI.4/0060 du 11 AVRIL 2007

modifiant l'arrêté n° 2006.PREF.DCI.4/0005 du 23 janvier 2006
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1286 du 7 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MASSY,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté modifié n° 2006.PREF.DCI.4/0005 du 23 janvier 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de MASSY,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er nouveau : **M. Hacène TIGHREMT, chef de service** de la police municipale de la commune de MASSY, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de **M. GAUTEUR Jean-Michel**.

Articles 2 à 4 : sans changement -

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE et le maire de MASSY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,
L'adjointe au chef de bureau,

signé : Brigitte BOUCANSAUD

ARRETE

n° 2007.PREF.DCI3/BE0083 du 19 avril 2007
autorisant la Société Nexity Foncier Conseil à créer une zone imperméabilisée supérieure à
5 ha sur la ZAC du Clos de la Régale située sur la commune de Vigneux-sur-Seine, et le rejet de ses eaux pluviales

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.210-1 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007),

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines, et de la pêche,

VU le dossier parvenu en préfecture le 21 octobre 2005, complété les 18 avril, 24 juillet et 2 octobre 2006, par lequel la Société Nexity Foncier Conseil sollicite l'autorisation de créer une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha sur la ZAC du Clos de la Régale située sur la commune de Vigneux-sur-Seine, et le rejet de ses eaux pluviales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE0222 du 30 octobre 2006 portant ouverture d'une enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 novembre 2006 au 11 décembre 2006 inclus,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 9 janvier 2007,

VU le rapport du Service de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1er mars 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mars 2007,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La Société Nexity Foncier Conseil (1 terrasse Bellini – TSA 48200 – 92919 La Défense), également dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à créer une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha sur la ZAC du Clos de la Régale située sur la commune de Vigneux-sur-Seine, et à rejeter ses eaux pluviales dans le milieu naturel.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.5.4.	Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain	Autorisation

	naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m².	
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
6.4.0.	Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation.	Autorisation

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans, à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande, par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au Service de la Police de l'Eau de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements, dans les deux mois suivant la fin des travaux. Le règlement d'assainissement de la ZAC du Clos de la Régale, conforme aux exigences du dossier d'autorisation, devra également être fourni.

ARTICLE 5 :

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant.

Les eaux de ruissellement du chantier seront décantées avant rejet éventuel vers le milieu naturel.

Le Service de la Police de l'eau devra être informé par écrit un mois à l'avance, de la date de début de chantier, et immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement. Il devra également être informé de la fin des travaux.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 6-1 Dimensionnement des ouvrages

Les parcelles privatives seront équipées de tranchées drainantes, afin de recueillir les eaux des toitures. Ces eaux seront évacuées progressivement vers les réseaux des eaux pluviales publiques, suivant un débit de fuite calibré à 5 litres par seconde par hectare, calculé sur ces surfaces.

Les ouvrages hydrauliques publics seront dimensionnés pour réguler des pluies de retour 10 ans, avec un rejet limité à 1 litre par seconde par hectare.

Le volume des ouvrages hydrauliques pour l'ensemble de la ZAC du Clos de la Régale est de 4138 m ^{3}.

Des ouvrages à cloisons siphoïdes seront placés sur les réseaux des eaux pluviales à l'entrée des bassins et noues de stockage. Un ouvrage de dépollution débourbeur-séparateur d'hydrocarbures sera installé à l'amont immédiat du bassin exutoire se déversant dans le ru d'Oly.

Article 6-2 Entretien et surveillance des ouvrages

Article 6-2-1

Tous les ouvrages de dépollution et de rétention feront l'objet des mesures de surveillance et d'entretien prévues dans le dossier de demande, ainsi qu'en cas d'incident de fonctionnement ou d'apports pluvieux importants.

Les prélèvements par temps de pluie et les analyses des rejets auront lieu une fois par an, en accord avec le Service de la Police de l'Eau, avec mesure des paramètres visés ci-après, avant le rejet vers le milieu naturel. Le débit de fuite vers le ru d'Oly sera également contrôlé pour ne pas dépasser 26,7 litres par seconde.

Un regard de visite sera conçu au niveau de chaque exutoire, de manière à permettre les mesures de qualité et de débit des rejets d'eaux pluviales.

Les noues et bassins de régulation des eaux pluviales, privés et publics, feront l'objet de mesures d'entretien et de surveillance, afin de garantir leur fonctionnement tel que décrit dans le dossier de demande. En cas de pollution, ces ouvrages devront être nettoyés et remis en état.

Article 6-2-2

Les résultats des analyses de suivi des eaux pour chaque exutoire devront être transmis au Service de la Police de l'Eau chaque année.

Les résultats de ces analyses devront répondre aux critères de qualité de la classe verte de la grille SEQ'Eau (Système d'Evaluation de la Qualité de l'Eau) et la circulaire du 28 juillet 2005 relative à la définition du "bon état" et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface, soit :

Paramètres	Limites admises
pH	] 6,5-6] et] 8,2-9] (circulaire 28/07/05)
Température	< 23,5° C (grille SEQ'Eau)
Oxygène dissous	] 8-6] mg/l (circulaire 28/07/05)
Conductivité	< 3000 µS/cm (grille SEQ'Eau)
Matières En Suspension (MES)	< 25 mg/l (grille SEQ'Eau)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	] 20-30] mg/l (circulaire 28/07/05)
Demande Biologique en Oxygène(DBO5)	] 3-6] mg/l (circulaire 28/07/05)
Ammonium (NH_4^+)	] 0,1-0,5] mg/l (circulaire 28/07/05)
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
Plomb (Pb)	< ou égal à 0,4 µg/l + bruit de fond (circulaire 28/07/05)
Zinc (Zn)	< ou égal à 43 µg/l (grille SEQ'Eau)

Des visites seront prévues en cas d'incident de fonctionnement ou d'apports pluvieux importants. Le maître d'ouvrage sera tenu d'en informer le Service de la Police de l'Eau.

Article 6-2-3

Le Service de la Police de l'Eau devra être averti en cas de travaux de curage des ouvrages.

La destination et la filière de traitement de ces boues seront identifiées en fonction des résultats d'analyses effectuées sur ces boues par un laboratoire agréé.

Les résultats des analyses effectuées sur les boues des bassins de stockage-dépollution seront transmis au Service de la Police de l'Eau. Les informations relatives à la destination et la filière de traitement de ces boues retenues seront également communiquées au service de la Police de l'Eau.

Article 6-2-4

Afin de permettre aux propriétaires ou aux exploitants d'assurer un bon entretien des ouvrages, un dossier comprenant les plans de récolement, ainsi qu'un mode opératoire d'entretien, leur sera remis par le bénéficiaire de l'autorisation au moment de la rétrocession.

Article 6-3 Protection des biens et personnes contre les inondations

Article 6-3-1

Les constructions seront implantées à l'extérieur du lit majeur (simulé pour une crue centennale) du ru d'Oly. Les plate-formes des bâtiments seront calées à la cote minimale 60,60 m NGF.

Article 6-3-2

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre en compte le couloir d'écoulement des eaux qui sera inondé en cas de rupture du barrage actuellement en projet sur le ru d'Oly, dans le cadre du projet d'une Zone d'Expansion des Crues du ru d'Oly, conduit par le Syndicat

Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges, en amont de la ZAC du Clos de la Régale.

Aucune habitation ne devra être installée dans ce couloir.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

ARTICLE 8 :

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.213-9 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ou leur mise à jour.

ARTICLE 9 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement susvisée, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 10 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou

sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11 :

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement susvisée, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 14 :

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1) dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'une entretien régulier.

ARTICLE 15 :

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe :

a) Le bénéficiaire de l'autorisation s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

b) Le bénéficiaire de l'autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet, conformément à l'article 15 du décret n° 93-742, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

c) Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation sans en faire la déclaration au Préfet, conformément au premier alinéa du décret n° 93-742.

d) L'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire qui n'aura pas déclaré la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit à l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation ou l'autorisation.

ARTICLE 16 :

1) L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à la Société Nexity Foncier Conseil.

2) Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de Vigneux-sur-Seine, pour être respectivement affiché à la porte principale de la mairie, et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

3) Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la Société Nexity Foncier Conseil, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "'Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

ARTICLE 17 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Maire de la commune de Vigneux-sur-Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Michel AUBOUIN

EXTRAIT DE DECISION
n° 429

Réunie le 27 mars 2007, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l' autorisation sollicitée par la SAS CREMER en qualité de future exploitante du magasin, en vue de créer un magasin de bricolage à l'enseigne « WELDOM » de 4 290 m² (dont 2 990 m² de surface de vente couverte, 935 m² de surface extérieure et 365 m² de auvent), ZAC du Plateau de Guinette, à l'angle de la Rue des Lys et de la RN 191 à ETAMPES.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'ETAMPES.

EXTRAIT DE DECISION
n° 430

Réunie le 27 mars 2007, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l' autorisation sollicitée par la SCI ETAMPES JMP en qualité de promoteur des moyennes surfaces, afin d'être autorisée à créer un ensemble commercial, situé ZAC du Plateau de Guinette, à l'angle de la Rue des Lys et de la RN 191 à ETAMPES comprenant 6 moyennes surfaces pour 5 300 m² répartie en :

- un magasin KIABI 1 300 m²
- un magasin AUBERT 750 m²
- un magasin SUPER SPORT 1 500 m²
- un magasin ORCHESTRA 350 m²
- un magasin LA FOIR'FOUILLE 1 200 m²
- un magasin d'équipement de la maison 200 m

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'ETAMPES.

EXTRAITS DE DECISIONS
n° 427 et 428

Réunie le 27 mars 2007, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l' autorisation sollicitée par la SCI DU PLATEAU DE GUINETTE en qualité de future exploitante des surfaces commerciales, afin d'être autorisée à créer un magasin hypermarché LECLERC de 7 000 m² de surface de vente, un espace culturel de 1 000 m² et un mail de 250 m², ZAC du Plateau de Guinette, à l'angle de la Rue des Lys et de la RN 191 à ETAMPES, ainsi qu'une station-service de 285 m² de surface de vente, comprenant 10 positions de ravitaillement, attenante à l' hypermarché LECLERC.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'ETAMPES.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

N° 2007-PREF-DRCL/ 231 du 30 mars 2007

AUTORISANT LA CHAMBRE DE METIERS ET D'ARTISANAT DE L'ESSONNE
A BENEFICIER D'UNE MAJORATION DU DROIT ADDITIONNEL
A LA TAXE PROFESSIONNELLE

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU la loi de finances pour 2007 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le code général des impôts et notamment son article 1601 qui prévoit que les chambres de métiers et d'artisanat sont autorisées à porter le produit du droit additionnel jusqu'à 85 % du produit du droit fixe afin de mettre en œuvre des actions ou de réaliser des investissements dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

VU la délibération de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne en date du 30 octobre 2006 décidant de maintenir la majoration du droit additionnel à 75% du produit du droit fixe pour l'année 2007 ;

VU la convention passée entre l'Etat et la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne en date de ce jour ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : La chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 75% de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat pour l'exercice 2007.

ARTICLE SECOND : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministre des petites et moyennes entreprises, du

commerce, de l'artisanat et des professions libérales, au délégué régional au commerce et à l'artisanat et au président de la chambre de métiers et de l'artisanat.
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ

n° 2007-PREF-DRCL/ 232 du 2 avril 2007

portant adhésion de la commune de Saint Maurice Montcouronne au syndicat intercommunal de l'hydraulique et de l'assainissement de la région de Limours.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74-1892 du 15 mars 1974, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'hydraulique et d'assainissement des communes de la région de Limours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-SP2/BCL/0309 du 5 octobre 2001 autorisant le retrait de la commune de Fontenay les Briis ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Maurice Montcouronne du 10 mai 2006 sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal hydraulique et d'assainissement des communes de la région de Limours **;**

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'hydraulique et d'assainissement des communes de la région de Limours du 30 juin 2006 approuvant cette demande d'adhésion ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Briis sous Forges, Forges lers Bains, Limours en Hurepoix, Pecqueuse et Vaugrigneuse acceptant cette adhésion ;

Considérant qu'en application de l'article L 5211-18 du code susvisé, les conseils municipaux de Courson Monteloup, Gometz la Ville et Janvry ne se sont pas prononcés dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du 30 juin 2006 du comité syndical sont réputés avoir approuvé cette modification ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'adhésion de la commune de Saint Maurice Montcouronne au syndicat intercommunal hydraulique et d'assainissement des communes de la région de Limours est prononcée.
Le périmètre du syndicat intercommunal d'hydraulique et d'assainissement des communes de la région de Limours est modifié comme suit :

"Briis sous Forges, Courson Monteloup, Forges les Bains, Gometz la Ville, Janvry, Limours en Hurepoix, Pecqueuse, Saint Maurice Montcouronne et Vaugrigneuse"

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Palaiseau,
Le sous-préfet d'Etampes
Le maire de la commune de Saint Maurice Montcouronne
Le président du syndicat intercommunal hydraulique et d'assainissement des communes de la région de Limours ayant en charge d'en informer ses communes membres,
Le trésorier-payeur général de l'Essonne,
Le receveur des finances de Palaiseau,
Le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Signé Michel AUBOUIN

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DES-HAUTS DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

N° 2007-PREF/DRCL 275 du 25 avril 2007

portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB).

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5212-16 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 février 2006 portant nomination de Monsieur Michel BART, Préfet, en qualité de Préfet des Hauts de Seine ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de Monsieur Christian GALLIARD de LAVERNEE, Préfet, en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 25 décembre 1945 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB);

VU l'arrêté interpréfectoral du 23 octobre 2002 modifié, créant la Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2005-092 du 28 novembre 2005 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre aux réseaux hydrographiques ;

VU la délibération du 15 décembre 2005 du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) approuvant la modification des statuts du syndicat et sa transformation en syndicat mixte à la carte ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Bièvres, Buc, Igny, Jouy-en-Josas, Les Loges en Josas, Massy, Palaiseau, Saclay, Toussus-le-Noble, Vauhallan, Vélizy, Verrières-le Buisson et Wissous approuvant la modification des statuts du du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre ;

Considérant que le conseil municipal de Clamart et le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération susvisée du comité syndical sont réputés favorables à ces modifications ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-17 du code susvisé ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : Est prononcée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) et sa transformation en syndicat mixte à la carte.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arreté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des autorités préfectorales des Yvelines, des Hauts de Seine ou de l'Essonne.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui courra à nouveau à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et dont copie sera notifiée au président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), à charge pour lui de le notifier aux collectivités membres, aux trésoriers payeurs généraux, aux services fiscaux et aux directeurs départementaux de l'équipement de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

LE PREFET DES YVELINES
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe VIGNES

LE PREFET DE l'ESSONNE
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Michel AUBOUIN

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe CHAIX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

ARRETE

N° 2007.PREF.DRHM 085 du 19 avril 2007

portant constitution et composition d'une Commission d'Appel d'Offres

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU, la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU, le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU, le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés Publics et notamment son article 21-1er

VU, le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

ARRETE

Article 1er : La commission d'appel d'offres concernant les marchés de fournitures, services, études et travaux financés :

- Sur le budget de fonctionnement de la préfecture de l'Essonne (programme 108 - article 53)
- Sur le compte de commerce n° 907 pour les dépenses communes aux services de la cité administrative d'Evry
- Sur les budgets d'investissement du ministère de l'intérieur (programme 108 - article 2) pour des dépenses concernant la préfecture et les sous-préfectures de l'Essonne
- Sur les budgets d'investissement des services du 1er Ministre (programme 722 - article 02), pour des dépenses communes aux services de la cité administrative d'Evry,

est composée comme suit :

Membres ayant voix délibérative :

- **Présidente** : Madame la directrice des ressources humaines et des moyens,

- Monsieur le chef du service des systèmes d'information et de communication,

- Monsieur le chef du service des moyens généraux

Membres à voix consultative :

- Monsieur le trésorier payeur général de l'Essonne ou son représentant

- Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction des ressources humaines et des moyens de la préfecture de l'Essonne.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2004.Pref.DRHM 0182 du 13 décembre 2004.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des ressources humaines et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé Michel AUBOUIN

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

ARRETE

n° 2007/SP2/BCL/03 du 22 mars 2007

portant modification de l'article 4 des statuts fixant le siège social du syndicat intercommunal de l'assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Forges les Bains et Briis sous Forges (SIAL)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et régions ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1960, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Limours, Briis sous Forges et Forges les Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-167 du 23 mai 1984 autorisant l'adhésion de la commune de Pecqueuse au syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Limours, Briis sous Forges et Forges les Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006/SP2/BCL/12 du 30 juin 2006 portant transfert de la compétence « assainissement non collectif » des communes membres au syndicat intercommunal de l'assainissement de Pecqueuse, Limours, Forges les Bains et Briis sous Forges ;

VU la délibération n° 01/10/06 du syndicat intercommunal de l'assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Forges les Bains et Briis sous Forges du 25 octobre 2006 proposant la modification de l'article 4 des statuts fixant le siège social ;

VU les délibérations concordantes des communes de Briis sous Forges du 21 décembre 2006, de Forges les Bains du 15 février 2007, de Limours en Hurepoix du 25 janvier 2007 et de Pecqueuse du 8 février 2007, acceptant la modification de l'article 4 des statuts du syndicat

intercommunal de l'assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Forges les Bains et Briis sous Forges ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est prononcée la modification de l'article 4 des statuts du syndicat intercommunal de l'assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Forges les Bains et Briis sous Forges qui est rédigé comme suit :

Le syndicat aura son siège social à :
Mairie de Briis sous Forges
Place de la Libération
91640 BRIIS-SOUS-FORGES

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 : **L**e sous-préfet de Palaiseau, le trésorier-payeur-général de l'Essonne, le receveur des finances de Palaiseau, le président du syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Briis sous Forges et Forges les Bains, les maires des communes de Pecqueuse, Limours, Briis sous Forges et Forges les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/LE PREFET
Le secrétaire général

Signé Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

n° 2007/SP2/BCL/04 du 2 avril 2007

portant modification du siège social du syndicat intercommunal de l'hydraulique et de l'assainissement de la région de Limours

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74-1892 du 15 mars 1974, modifié, portant création du syndicat intercommunal de l'hydraulique et de l'assainissement des communes de la région de Limours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-SP2/BCL/0309 du 5 octobre 2001 autorisant le retrait de la commune de Fontenay les Briis ;

VU la délibération du comité syndical du 9 novembre 2006 du syndicat intercommunal de l'hydraulique et de l'assainissement des communes de la région de Limours proposant la modification de son siège social;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Briis sous Forges du 21 décembre 2006, de Limours en Hurepoix du 25 janvier 2007, de Vaugrigneuse du 8 février 2007, de Pecqueuse du 8 février 2007 et de Forges les Bains du 15 février 2007 acceptant la modification des statuts du syndicat ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-20 du code susvisé, les conseils municipaux de Courson Monteloup, Gometz la Ville et Janvry ne se sont pas prononcés dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du 9 novembre 2006 du comité syndical, sont réputés avoir approuvé cette modification ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est prononcé le changement de siège social du syndicat intercommunal de l'hydraulique et de l'assainissement des communes de la région de Limours. Le syndicat aura son siège social :

Mairie de Briis sous Forges
Place de la Libération
91640 – BRIIS SOUS FORGES

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Palaiseau, le trésorier-payeur général de l'Essonne, le receveur des finances de Palaiseau, le président du syndicat intercommunal de l'hydraulique et de l'assainissement des communes de la région de Limours, les maires des communes de Briis sous Forges, Courson-Monteloup, Forges les Bains, Gometz la Ville, Janvry, Limours en Hurepoix, Pecqueuse et Vaugrigneuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007/SP2/BAIEU/010 du 4 avril 2007

portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de BALLAINVILLIERS, LONGJUMEAU et SAULX-LES-CHARTREUX, et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet de protections phoniques de la RN 20 sur le territoire des communes de BALLAINVILLIERS, LONGJUMEAU et SAULX-LES-CHARTREUX

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1, L 11-2, R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15, R 11.19 à R 11.31,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121.4, L.123.16 et R.123-23,

VU le code de l'environnement

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature notamment son article 2, et le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application,
VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2001-1276 du 29 décembre 2001, et le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-126 du 25 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Roland MEYER, sous-préfet de PALAISEAU,

VU le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de BALLAINVILLIERS modifié le 17 décembre 2002 et le 13 mai 2003, révisé le 28 juin 2000, le 9 novembre 2004 et le 14 décembre 2004, et mis à jour le 23 août 2000,

VU le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de LONGJUMEAU révisé le 9 février 2001, mis à jour en 2002, 2005 et 2 février 2007, modifié le 15 septembre 2003 et le 19 décembre 2005, et révision simplifiée le 19 septembre 2005,

VU le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de SAULX-LES-CHARTREUX modifié le 27 juin 2006, révisé le 6 mars 2001 et révision simplifiée le 27 juin 2006,

VU la demande du Conseil Général du 14 novembre 2006,

VU la délibération du Conseil Général du 23 octobre 2006,

VU les dossiers d'enquêtes transmis par le Conseil Général, pour être soumis aux enquêtes susmentionnées,

VU la décision du 13 mars 2007 du Tribunal Administratif de VERSAILLES désignant M. Marcel KEIFLIN-BONNEYRAT en qualité de commissaire enquêteur et M. Daniel DUBOIS, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU la réunion du 3 avril 2007 pour la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de BALLAINVILLIERS, LONGJUMEAU et SAULX-LES-CHARTREUX.

SUR proposition du Sous-Préfet de Palaiseau,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **lundi 3 septembre 2007 au jeudi 4 octobre 2007 inclus** sur le territoire des communes de BALLAINVILLIERS, LONGJUMEAU et SAULX-LES-CHARTREUX ;

1 - aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de protections phoniques de la RN 20 sur les communes de BALLAINVILLIERS, LONGJUMEAU et SAULX-LES-CHARTREUX ;

2 - à une enquête parcellaire en vue de déterminer la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers, pour les communes de BALLAINVILLIERS, LONGJUMEAU et SAULX-LES-CHARTREUX, à exproprier pour permettre la réalisation du projet.

3 - à une enquête pour la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de BALLAINVILLIERS, LONGJUMEAU et SAULX-LES-CHARTREUX

ARTICLE 2 : Monsieur Marcel KEIFLIN-BONNEYRAT, ingénieur des Ponts et Chaussées, est désigné commissaire enquêteur..

ARTICLE 3 : Les dossiers soumis aux enquêtes sont composés des :

1°) dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant :

- une notice expliquant l'objet de l'enquête publique avec les informations juridiques et administratives,
- un plan de situation,
- une notice explicative,
- l'appréciation sommaire des dépenses,
- le plan des travaux,
- les caractéristiques des ouvrages les plus importants,
- l'étude d'impact.

2°) dossier relatif à l'enquête parcellaire comprenant :

Pour les communes de BALLAINVILLIERS, LONGJUMEAU et SAULX-LES-CHARTREUX :

-une notice de présentation,
-un plan de situation,
-un état parcellaire,
-deux plans parcellaires.

3°) dossier relatif à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) comprenant :

pour les communes de BALLAINVILLIERS, LONGJUMEAU & SAULX-LES-CHARTREUX :

- une note de présentation,
- extrait du plan de zonage actuel,
- extrait du plan de zonage modifié,
- article 1 du règlement actuel et modifié.

ARTICLE 4 : Le siège des enquêtes est fixé à la mairie de LONGJUMEAU où toute correspondance relative aux enquêtes peut être adressée.

ARTICLE 5 : L'avis d'enquêtes sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés sur le territoire des communes de BALLAINVILLIERS, LONGJUMEAU et SAULX-LES-CHARTREUX.

Ledit avis sera inséré, par mes soins, en caractères apparents, une première fois au moins quinze jours avant le début des enquêtes et une seconde fois dans les huit premiers jours des enquêtes dans les deux journaux locaux suivants : LE REPUBLICAIN et LE PARISIEN.

L'affichage devra avoir lieu quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et être maintenu pendant toute la durée de celles-ci.
Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités d'affichage et de publicité par un certificat des maires et par la production des journaux contenant l'insertion.

En outre, et dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur le lieu ou au voisinage de la réalisation projetée, visible de la voie publique.

ARTICLE 6 : ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, ET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DES COMMUNES DE BALLAINVILLIERS, LONGJUMEAU et SAULX-LES-CHARTREUX

Le dossiers des enquêtes visées à l'article 3 ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête d'utilité publique et de POS, seront déposés pendant toute la durée de celles-ci, soit 32 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance :

à la mairie de BALLAINVILLIERS :

- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi :
  de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30
- le samedi de 9 h à 12 h

à la mairie de LONGJUMEAU :

- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi :
  de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h
- Les mercredi et samedi :
  de 8 h 30 à 12 h

à la mairie de SAULX-LES-CHARTREUX :

- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi :
  de 8 h 30 à 12 h et de 15 h à 17 h 45
- Le samedi : de 9 h à 11 h 45.

ARTICLE 7 : Pendant le délai fixé à l'article 1er, les observations sur l'utilité publique de l'opération ou la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de BALLAINVILLIERS, LONGJUMEAU et SAULX-LES-CHARTREUX, pourront éventuellement être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquêtes appropriés. Elles pourront également être adressées par écrit au maire de la commune siège des enquêtes ou au commissaire enquêteur, qui les joindront au registre approprié.
Les observations qui seraient présentées par les Chambres de Commerce et d'Industrie, d'Agriculture et des Métiers, pourront être consignées dans les mêmes conditions.
En outre, aux fins de recueillir les observations éventuelles, le public pourra être reçu par le commissaire enquêteur qui siègera :

en mairie de BALLAINVILLIERS :
- le mardi 11 septembre 2007 de 14 h 30 à 17 h 30

en mairie de LONGJUMEAU siège des enquêtes:
- le lundi 3 septembre 2007 de 9 h à 12 h
- le jeudi 4 octobre 2007 de 15 h à 18 h.

en mairie de SAULX-LES-CHARTREUX,:
- le jeudi 27 septembre 2007 de 15 h à 17 h 45.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1er, les registres clos et signés par les maires seront transmis dans les 24 heures avec les dossiers d'enquêtes au commissaire enquêteur par pli recommandé avec accusé de réception.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que, s'il le demande, le maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur visera et signera les pièces du dossier, dressera le procès-verbal de l'opération et rédigera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de BALLAINVILLIERS, LONGJUMEAU et SAULX-LES-CHARTREUX. Ensuite, il transmettra les dossiers accompagnés de ses conclusions au Sous-Préfet de PALAISEAU qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 9 : ENQUETE PARCELLAIRE

Le dossier d'enquête parcellaire, sera déposé pendant le même délai que celui fixé à l'article 1er en mairie de BALLAINVILLIERS, LONGJUMEAU et SAULX-LES-CHARTREUX, afin que chacun puisse en prendre connaissance, en même temps que le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, coté et paraphé par le maire.

ARTICLE 10 : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera

affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie concernée, pendant toute la durée des enquêtes.

Ces formalités devront en toute hypothèse être achevées au plus tard la veille du jour d'ouverture de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif, pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

ARTICLE 11 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite, sont tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 12 : Pendant le délai fixé à l'article 1er ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de la commune concernée ou au commissaire enquêteur qui les joindront au registre.

ARTICLE 13 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire concerné et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête, par pli recommandé avec accusé de réception.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Ensuite le commissaire enquêteur enverra le dossier au Sous-Préfet de Palaiseau.

ARTICLE 14 : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 5 et 10 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés en mairie et les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au Sous-Préfet de PALAISEAU.

ARTICLE 15 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par mes soins au Président du Tribunal Administratif de VERSAILLES. Une copie des mêmes documents sera, en outre, déposée en mairie de BALLAINVILLIERS, LONGJUMEAU et SAULX-LES-CHARTREUX, à la Préfecture de l'ESSONNE et à la Sous-Préfecture de PALAISEAU, pour y être tenue,

sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture des enquêtes.

ARTICLE 16 : Le Sous-Préfet de PALAISEAU,
Le Maire de BALLAINVILLIERS
Le Maire de LONGJUMEAU
Le Maire de SAULX-LES-CHARTREUX
Le Président du Conseil général de l'Essonne
Le Commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
et, par délégation
LE SOUS-PREFET

Signé : Roland MEYER

ARRETE

n°2007/SP2/BAIEU/011 du 17 avril 2007

portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à l'aménagement de la ruelle des Glaises sur le territoire de la commune de BRETIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1, R11-3 à R11-13 et R11-19 à R11-27 ;

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-126 du 25 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU la délibération du Conseil municipal de Brétigny sur Orge du 10 mai 2006,

VU les pièces des dossiers transmis le 7 mars 2007 pour être soumis aux enquêtes mentionnées,

VU l'ordonnance en date du 23 mars 2007 de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Versailles,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de PALAISEAU :

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **lundi 18 juin 2007 au jeudi 5 juillet 2007** inclus, sur le territoire de la commune de BRETIGNY SUR ORGE:

1- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ruelle des Glaises à Brétigny sur Orge,
2- à une enquête parcellaire conjointe en vue de déterminer la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier pour permettre la réalisation de ce projet.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Paul GOULENOK, Expert en bâtiment et Génie Civil indépendant, est nommé commissaire enquêteur pour ces deux enquêtes.

ARTICLE 3 : Les dossiers soumis aux enquêtes sont composés :

1) dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant :

le plan de situation,
le plan du périmètre
le rapport de présentation
l'étude d'impact
le descriptif des travaux
l'estimation des dépenses
l'avis du domaine
le plan parcellaire (planches 1 et 2)
le plan des travaux (planches 1 et 2)

2) dossier relatif à l'enquête parcellaire comprenant :

le plan de situation
l'état parcellaire,
le plan parcellaire

ARTICLE 4 : Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, un avis donnant toutes précisions sur ces enquêtes sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur la commune de Brétigny sur Orge.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et est certifiée par eux.
Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement des enquêtes sera publié dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par le Sous-Préfet de PALAISEAU.

ARTICLE 5 : Le siège des enquêtes est fixé à la mairie de Brétigny sur Orge, où toute correspondance relative aux enquêtes peut être adressée.

ARTICLE 6 : Les dossiers des enquêtes visées à l'article 1er ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête d'utilité publique, par le maire pour l'enquête parcellaire, seront déposés pendant toute la durée de celles-ci afin que chacun puisse en prendre connaissance, à la mairie de Brétigny sur Orge :
Du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30
Le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h.

ARTICLE 7 : Enquête d'utilité publique

Pendant le délai visé à l'article 1er ci-dessus, les observations sur l'utilité publique de l'opération pourront être consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête approprié. Elles peuvent également être adressées par écrit au lieu fixé ci-dessus pour l'enquête au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les déclarations des intéressés sur l'utilité publique du projet **en mairie de Brétigny sur Orge le :**

- **18 juin 2007 de 8 h 30 à 11 h 30**
- **26 juin 2007 de 9 h à 12 h**
- **5 juillet 2007 de 14 h 30 à 17 h 30.**

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, puis rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non. Il transmet ensuite le dossier avec ses conclusions au maire de Brétigny sur Orge. Celui-ci adressera le dossier au Sous-Préfet qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.
Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Enquête parcellaire

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous plis recommandés, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée des enquêtes.
Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début des enquêtes et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

ARTICLE 10 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

ARTICLE 11 : Pendant le délai fixé à l'article 1er ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur qui les joindront au dossier.

ARTICLE 12 : A l'expiration du délai prévu à l'article 1er ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire, sera transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Ces opérations doivent être terminées dans un délai ne pouvant excéder trente jours suivant la clôture de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Sous-Préfet de PALAISEAU qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 13 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
Le Sous-Préfet de PALAISEAU,
Monsieur le Maire de BRETIGNY SUR ORGE
Le Commissaire enquêteur
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé :Roland MEYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE

2007 - DDAF – SE – 024 du 21 mars 2007

fixant la liste et la carte des points d'eau visés à l'article 1er de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires et concernant les zones non traitées (ZNT) pour la campagne agricole 2006-2007

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code rural, notamment les articles L. 251-8, L. 253-1 à L. 253-17 et R. 253-1 à R. 253-84 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phyto-pharmaceutiques modifié en particulier par l'arrêté du 28 février 2005 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

VU l'arrêté 2005 - DDAF – SE – 1087 du 6 septembre 2005 fixant la liste et la carte des cours d'eau entrant dans le champ d'application de la directive nitrates et de la conditionnalité des aides directes de la politique agricole commune dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-059 du 12 juin 2006 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er

La liste et la carte des cours d'eau et des fossés du département de l'Essonne, prévues à l'article 1 de l'arrêté du 12 septembre 2006 sus-visé sont, pour la campagne agricole 2006-2007, les mêmes que celles qui sont annexées à l'arrêté préfectoral 2005 - DDAF – SE – 1087 du 6 septembre 2005 fixant la liste et la carte des cours d'eau entrant dans le champ d'application de la directive nitrates et de la conditionnalité des aides directes de la politique agricole commune dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et transmis pour affichage à l'ensemble des communes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,

signé

Jean-Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2007 – DDAF – SEA – 28 du 27 mars 2007
portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006–665 du 7 juin 2006, relatif à réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8 et 9;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006–DDAF–SEA–1036 du 4 septembre 2006 modifié par les arrêtés 1053 du 28 septembre 2006 et 025 du 22 mars 2007, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006–DDAF–SEA–1066 du 14 novembre 2006, instituant la section « économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne modifié par l'arrêté préfectoral 026 du 22 mars 2007 ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006–PREF-DCI/2-059 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par l'EARL ALLETON, 91320 WISSOUS, exploitant en polyculture une ferme de 232 ha 53, tendant à être autorisée à y adjoindre 74 ha 68 de terres situées sur la commune de VILLEJUST, exploitées actuellement par Monsieur DENIS Henri, 91140 VILLEJUST ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 27 mars 2007 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de l'EARL ALLETON correspond à la priorité n° B.7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour le motif énuméré ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL ALLETON, 91320 WISSOUS, exploitant en polyculture une ferme de 232 ha 53, en vue d'y adjoindre 74 ha 68 de terres situées sur la commune de VILLEJUST, exploitées actuellement par Monsieur DENIS Henri, 91140 VILLEJUST, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l' EARL ALLETON sera de 307 ha 21.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Signé Jean Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2007 – DDAF – SEA – 29 du 27 mars 2007
portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006–665 du 7 juin 2006, relatif à réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8 et 9;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006–DDAF–SEA–1036 du 4 septembre 2006 modifié par les arrêtés 1053 du 28 septembre 2006 et 025 du 22 mars 2007, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006–DDAF–SEA–1066 du 14 novembre 2006, instituant la section « économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne modifié par l'arrêté préfectoral 026 du 22 mars 2007

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006–PREF-DCI/2-059 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par l'EARL DUPUY, 91150 ORMOY LA RIVIERE, exploitant en polyculture une ferme de 136 ha 17, tendant à être autorisée à y adjoindre 24 ha de terres situées sur les communes de ORMOY-LA-RIVIERE et BOISSY-LA-RIVIERE, exploitées actuellement par Monsieur BARBIER André, 91150 ETAMPES ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 27 mars 2007 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de l' EARL DUPUY correspond à la priorité n° B.7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour le motif énuméré ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL DUPUY, 91150 ORMOY LA RIVIERE, exploitant en polyculture une ferme de 136 ha 17, en vue d'y adjoindre 24 ha de terres situées sur les communes de ORMOY-LA-RIVIERE et BOISSY-LA-RIVIERE, exploitées actuellement par Monsieur BARBIER André, 91150 ETAMPES, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l' EARL DUPUY sera de 160 ha 17.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Signé Jean Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2007 – DDAF – SEA – 30 du 27 mars 2007
portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006–665 du 7 juin 2006, relatif à réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8 et 9;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006–DDAF–SEA–1036 du 4 septembre 2006 modifié par les arrêtés 1053 du 28 septembre 2006 et 025 du 22 mars 2007, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006–DDAF–SEA–1066 du 14 novembre 2006, instituant la section « économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne modifié par l'arrêté préfectoral 026 du 22 mars 2007

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006–PREF-DCI/2-059 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par l'EARL PETIT, 91740 CONGERVILLE-THIONVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 271 ha 08, tendant à être autorisée à y adjoindre 49 ha 30 de terres situées sur la commune de CONGERVILLE-THIONVILLE, exploitées actuellement par Madame PETIT Christine, 91740 CONGERVILLE-THIONVILLE ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 27 mars 2007 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de l'EARL PETIT correspond à la priorité n° B.4 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre installation »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour le motif énuméré ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL PETIT, 91740 CONGERVILLE-THIONVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 271 ha 08, en vue d'y adjoindre 49 ha 30 de terres situées sur la commune de CONGERVILLE-THIONVILLE, exploitées actuellement par Madame PETIT Christine, 91740 CONGERVILLE-THIONVILLE, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l' EARL PETIT sera de 320 ha 38.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Signé Jean Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2007 – DDAF – SEA – 31 du 27 mars 2007
portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006–665 du 7 juin 2006, relatif à réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8 et 9;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006–DDAF–SEA–1036 du 4 septembre 2006 modifié par les arrêtés 1053 du 28 septembre 2006 et 025 du 22 mars 2007, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006–DDAF–SEA–1066 du 14 novembre 2006, instituant la section « économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne modifié par l'arrêté préfectoral 026 du 22 mars 2007 ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006–PREF-DCI/2-059 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par le GAEC LUCAS VERSTUYFT, 91590 D'HUISON-LONGUEVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 74 ha 48, tendant à être autorisé à y adjoindre 0 ha 91 de terres situées sur la commune de D'HUISON-LONGUEVILLE, exploitées actuellement par Monsieur VILLETTE Bernard, 91590 LA-FERTE-ALAIS ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 27 mars 2007 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de le GAEC LUCAS VERSTUYFT correspond à la priorité n° B.7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour le motif énuméré ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par le GAEC LUCAS VERSTUYFT, 91590 D'HUISON-LONGUEVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 74 ha 48, en vue d'y adjoindre 0 ha 91 de terres situées sur la commune de D'HUISON-LONGUEVILLE, exploitées actuellement par Monsieur VILLETTE Bernard, 91590 LA-FERTE-ALAIS, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par le GAEC LUCAS VERSTUYFT sera de 75 ha 39.

ARTICLE 2 – En application de l'article L312-5 du Code rural, l'unité de référence (U.R.) pour le département de l'Essonne est fixée comme suit : 0,64 ha pour les cressonnières.

ARTICLE 3 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Signé Jean Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2007 – DDAF – SEA – 32 du 27 mars 2007
portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006–665 du 7 juin 2006, relatif à réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8 et 9;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006–DDAF–SEA–1036 du 4 septembre 2006 modifié par les arrêtés 1053 du 28 septembre 2006 et 025 du 22 mars 2007, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006–DDAF–SEA–1066 du 14 novembre 2006, instituant la section « économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne modifié par l'arrêté préfectoral 026 du 22 mars 2007 ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006–PREF-DCI/2-059 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par l'EARL GUYON, 91590 CERNY - en raison de la répartition du capital social avec l'entrée d'un nouveau membre (Thibaut GUYON) remplissant les conditions de capacité ;

VU la demande présentée par l'EARL GUYON, 91590 CERNY, exploitant en polyculture une ferme de 237 ha77, tendant à être autorisée à y adjoindre 33 ha 05 et 82 ha 11 de terres situées sur les communes de BOISSY-LE-CUTTE, ORVEAU, VILLENEUVE-SUR-AUVERS, CERNY, BOUVILLE, D'HUISON-LONGUEVILLE, LA FERTE-ALAIS, exploitées actuellement par l'EARL DU CLOS – Chemin des Perchés - 91590 BOISSY-LE-CUTTE et Monsieur VILLETTE – 13 rue Albert Camus – 91590 LA FERTE ALAIS ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 27 mars 2007 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de l'EARL GUYON correspond aux priorités n° B.1 et B.2. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

installation d'un jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi d'aides à l'installation (y compris dans le cadre de l'installation progressive ;

agrandissement de l'exploitation d'un jeune agriculteur bénéficiaire de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, afin de lui permettre de satisfaire aux engagements souscrits »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par l' EARL GUYON, 91590 CERNY, sollicitant l'autorisation d'exploiter 237 ha 77 de terres situées sur les communes de BOISSY-LE-CUTTE, ORVEAU, VILLENEUVE-SUR-AUVERS, CERNY, BOUVILLE, D'HUISON-LONGUEVILLE, LA FERTE-ALAIS avec l'entrée d'un nouveau membre (Thibaut GUYON) remplissant les conditions de capacité, **EST ACCORDEE**.

ARTICLE 2 Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par l' EARL GUYON, 91590 CERNY, sollicitant l'autorisation d'exploiter 33 ha 05 et 82 ha 11 de terres situées sur les communes de BOISSY-LE-CUTTE, ORVEAU, VILLENEUVE-SUR-AUVERS, CERNY, BOUVILLE, D'HUISON-LONGUEVILLE, LA FERTE-ALAIS, exploitées actuellement par l'EARL DU CLOS - 91590 BOISSY-LE-CUTE et par M. VILLETTE Bernard - LA FERTE ALAIS, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l' EARL GUYON sera de 352 ha 93.

ARTICLE 3 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET

et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Signé) Jean Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2007 – DDAF – SEA – 33 du 27 mars 2007
portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006–665 du 7 juin 2006, relatif à réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8 et 9;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006–DDAF–SEA–1036 du 4 septembre 2006 modifié par les arrêtés 1053 du 28 septembre 2006 et 025 du 22 mars 2007, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006–DDAF–SEA–1066 du 14 novembre 2006, instituant la section « économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne modifié par l'arrêté préfectoral 026 du 22 mars 2007 ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006–PREF-DCI/2-059 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par Madame GUERTON Nicole, 91150 PUISELET LE MARAIS, sollicitant l'autorisation d'exploiter 112 ha 74 de terres situées sur les communes de PUISELET-LE-MARAIS, MORIGNY-CHAMPIGNY et VALPUISEAUX, exploitées actuellement par Monsieur GUERTON Claude, 91150 PUISELET LE MARAIS ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 27 mars 2007 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de Madame GUERTON Nicole correspond à la priorité n° B.4 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre installation

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour le motif énuméré ci-dessus, la demande préalable déposée par Madame GUERTON Nicole, 91150 PUISELET LE MARAIS, sollicitant l'autorisation d'exploiter 112 ha 74 de terres situées sur les communes de PUISELET-LE-MARAIS, MORIGNY-CHAMPIGNY et VALPUISEAUX, exploitées actuellement par Monsieur GUERTON Claude, 91150 PUISELET LE MARAIS, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Madame GUERTON Nicole sera de 112 ha 74.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Signé Jean Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2007 – DDAF – SEA – 34 du 27 mars 2007
portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006–665 du 7 juin 2006, relatif à réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8 et 9;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006–DDAF–SEA–1036 du 4 septembre 2006 modifié par les arrêtés 1053 du 28 septembre 2006 et 025 du 22 mars 2007, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006–DDAF–SEA–1066 du 14 novembre 2006, instituant la section « économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne modifié par l'arrêté préfectoral 026 du 22 mars 2007 ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006–PREF-DCI/2-059 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par l' EARL BONNET, 91730 TORFOU, exploitant en polyculture une ferme de 186 ha 30, tendant à être autorisée à y adjoindre 24 ha 03 de terres situées sur les communes de MAUCHAMPS et SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES, exploitées actuellement par Madame THELLIEZ Simone, 91730 MAUCHAMPS ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 27 mars 2007 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de l' EARL BONNET correspond à la priorité n° B.7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour le motif énuméré ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL BONNET, 91730 TORFOU, exploitant en polyculture une ferme de 186 ha 30, en vue d'y adjoindre 24 ha 03 de terres situées sur les communes de MAUCHAMPS et SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES, exploitées actuellement par Madame THELLIEZ Simone, 91730 MAUCHAMPS, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l' EARL BONNET sera de 210 ha 33.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Signé Jean Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2007 – DDAF – SEA – 35 du 27 mars 2007
portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006–665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8 et 9;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006–DDAF–SEA–1036 du 4 septembre 2006 modifié par les arrêtés 1053 du 28 septembre 2006 et 025 du 22 mars 2007, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006–DDAF–SEA–1066 du 14 novembre 2006, instituant la section « économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne modifié par l'arrêté préfectoral 026 du 22 mars 2007 ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006–PREF-DCI/2-059 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par Monsieur LEBLANC Patrick, 91220 BRETIGNY, exploitant en polyculture une ferme de 183 ha 09, tendant à être autorisé à y adjoindre 13 ha 18 de terres situées sur les communes de EGLY, AVRAINVILLE et BOISSY-SOUS-SAINT-YON, exploitées actuellement par Monsieur COTANTIEN André, 91630 MAROLLES-EN-HUREPOIX ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 27 mars 2007 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de Monsieur LEBLANC Patrick correspond à la priorité n° B.7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour le motif énuméré ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur LEBLANC Patrick, 91220 BRETIGNY, exploitant en polyculture une ferme de 183 ha 09, en vue d'y adjoindre 13 ha 18 de terres situées sur les communes de EGLY, AVRAINVILLE et BOISSY-SOUS-SAINT-YON, exploitées actuellement par Monsieur COTANTIEN André, 91630 MAROLLES-EN-HUREPOIX, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur LEBLANC Patrick sera de 196 ha 27.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Signé Jean Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2007 – DDAF – SEA – 36 du 27 mars 2007
portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006–665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8 et 9;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006–DDAF–SEA–1036 du 4 septembre 2006 modifié par les arrêtés 1053 du 28 septembre 2006 et 025 du 22 mars 2007, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006–DDAF–SEA–1066 du 14 novembre 2006, instituant la section « économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne modifié par l'arrêté préfectoral 026 du 22 mars 2007 ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006–PREF-DCI/2-059 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par le GAEC Ferme des GRAINS D'OR, 91150 ETAMPES, exploitant en polyculture une ferme de 302 ha 09, tendant à être autorisé à y adjoindre 15 ha 61 de terres situées sur les communes de ORMOY-LA-RIVIERE , BOISSY-LA-RIVIERE et ETAMPES, exploitées actuellement par Monsieur BARBIER André, 91150 ETAMPES ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 27 mars 2007 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de le GAEC Ferme des GRAINS D'OR correspond à la priorité n° B.7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour le motif énuméré ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par le GAEC Ferme des GRAINS D'OR, 91150 ETAMPES, exploitant en polyculture une ferme de 302 ha 09, en vue d'y adjoindre 15 ha 61 de terres situées sur les communes de ORMOY-LA-RIVIERE, BOISSY-LA-RIVIERE et ETAMPES, exploitées actuellement par Monsieur BARBIER André, 91150 ETAMPES, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par le GAEC Ferme des GRAINS D'OR sera de 317 ha 70.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Signé) Jean Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2007 – DDAF-SEA- 37 du 27 mars 2007

fixant l'objectif de revenu prévu dans le plan de développement de l'exploitation établi par les candidats à l'installation

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R 343-3 à R 343-18 du code rural,

Vu le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu les arrêtés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 17 avril 2005 relatif à la dotation jeune agriculteur, du 30 décembre 2004 et du 30 janvier 2006 relatifs aux taux des prêts à moyen terme spéciaux d'installation et des prêts spéciaux de modernisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C 2007-1506 et SG/DAFL/SDFA/C 2007-1506 du 13 février 2007

Vu l'avis de la CDOA en date du 27 mars 2007 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Dans le département de l'Essonne, l'objectif de revenu minimum à atteindre par les jeunes candidats à l'installation au terme des cinq années du plan de développement de l'exploitation (DPE) est fixé à **1 SMIC** .

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Signé : Jean-Yves SOMMIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

D'AGENTS ADMINISTRATIFS

Une commission de recrutement sans concours se réunira au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 en vue de pourvoir :

- 3 postes d'Agents Administratifs

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats doivent adresser une lettre de motivation, accompagnée d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et, en précisant la durée.

La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Seuls seront convoqués à un entretien, les candidats ayant été préalablement sélectionnés par la commission de recrutement sans concours.

Les candidatures sont à adresser à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand 91152 ETAMPES Cedex.

JUSQU'AU 15 JUILLET 2007 INCLUS

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES

Une commission de recrutement sans concours se réunira au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 en vue de pourvoir :

- 4 postes d'Agents d'Entretien Qualifiés

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats doivent adresser une lettre de motivation, accompagnée d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et, en précisant la durée.

La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Seuls seront convoqués à un entretien, les candidats ayant été préalablement sélectionnés par la commission de recrutement sans concours.

Les candidatures sont à adresser à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand 91152 ETAMPES Cedex.

JUSQU'AU 15 JUILLET 2007 INCLUS

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Une commission de recrutement sans concours se réunira au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 en vue de pourvoir :

- 4 postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats doivent adresser une lettre de motivation, accompagnée d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et, en précisant la durée.

La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Seuls seront convoqués à un entretien, les candidats ayant été préalablement sélectionnés par la commission de recrutement sans concours.

Les candidatures sont à adresser à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand 91152 ETAMPES Cedex.

JUSQU'AU 15 JUILLET 2007 INCLUS

A R R E T E

2007 - DDASS - SEV n° 07-0486 –du 19 mars 2007

Déclarant insalubre et interdisant définitivement à l'habitation
les chambres aménagées dans le sous-sol du pavillon
sis 31, chemin de la Butte à CHAMPLAN

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 et R.32-13 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

I.) Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III.) Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants.

Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le

maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

III. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

IV Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 janvier, 16 février et 2 mars 2007 constatant l'insalubrité des chambres aménagées dans le sous-sol du pavillon sis 31, chemin de la Butte à CHAMPLAN ;

CONSIDERANT que les chambres ont été aménagées dans le sous-sol dudit pavillon en méconnaissance des règles sanitaires minimales et présentent des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants aux motifs suivants:

- pièces en sous-sol enterrées sur plus d'un mètre,
- hauteur sous plafond inférieure à 2,20 m,
- éclairement naturel inférieur au dixième de la pièce.

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les chambres aménagées dans le sous-sol du pavillon sis 31, chemin de la Butte à CHAMPLAN (réf. cadastrale : A n°1129) sont définitivement interdites à l'habitation dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisés.

ARTICLE 3 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur**.**

ARTICLE 4 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 5 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire de CHAMPLAN, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/LE PREFET
Le secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 07 - 0584 du 29 MARS 2007

Portant modification de la composition des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente des Transports Sanitaires et de la Permanence des Soins

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Santé Publique;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires, et notamment son article 1er ;

VU le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires ;

VU le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L6312-4 et 5 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'ESSONNE ;

VU le décret n° 2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88.1009 du 9 mai 1988 modifié portant constitution du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-0546 du 31 mars 2005 portant renouvellement de la composition des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, des Transports Sanitaires et de la Permanence des Soins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-1789 du 7 octobre 2005 portant modification de la composition des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, des Transports Sanitaires et de la Permanence des Soins ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er

Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, des Transports Sanitaires et de la Permanence des Soins présidé par le Préfet ou son représentant est modifié comme suit :

g) membres désignés par les organismes qu'ils représentent :

Monsieur Patrice CAIGNARD représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,

Monsieur Jacques BESNIER représentant l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine,

Madame Michèle GERVASON représentant l'Union Nationale des Pharmacies de France,

Monsieur Patrick CHAVENON représentant le Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne,

Monsieur Sylvain GAUFFRE représentant le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée,

Madame le Docteur DORMARD représentant l'Union Régionale des Médecins Libéraux d'Ile de France qui remplace Monsieur le Docteur Jean Pierre CARLIER,

ARTICLE 2

A l'exception des membres de droit, ainsi que des représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les nouveaux membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente des Transports Sanitaires et de la Permanence des Soins sont nommés pour la durée restant à courir du mandat.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 07 – 0585 du 29 MARS 2007

portant retrait de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres prévue par l'article L6312-4 et L6312-5 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° **03-1147 DDASS-ESOS du 2 octobre 2003** modifiant l'arrêté préfectoral pour changement de gérance n° **96-4657 du 28 octobre 1996**, attribuant l'agrément n° **91.80.007** à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « **AMBULANCES DE LA FORET » sise au 5, avenue Paul Vaillant Couturier 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS** ;

CONSIDERANT que l'entreprise de transports sanitaires terrestres a été vendue en date du 1er janvier 2007 à Madame Christine LEGUERN, gérante de la nouvelle entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'agrément n° **91.80.007** attribué à **Monsieur Claude LEROUX pour « LES AMBULANCES DE LA FORET »** sise à **91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS** par l'arrêté préfectoral n° **96-4657 du 28 octobre 1996 modifié** par l'arrêté préfectoral n° **03-1147 DDASS/ESOS du 2 octobre 2003** susvisé, est retiré.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 07-0689 du 17 avril 2007

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 06.1694 du 8 septembre 2006 portant modification des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST)

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait de magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06.1693 du 8 septembre 2006 portant constitution du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODESRT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06.1694 du 8 septembre 2006 portant désignation des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDESRT) ;

Vu les remplacements de Monsieur Pascal LEPERE, membre titulaire et de Madame Claudine DESFORGES, membre suppléant, représentants de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -. L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 06.1694 du 8 septembre 2006 est modifié comme suit :

- Réprésentants de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France

Membre permanent :

- Monsieur Thierry GUERIN

Membre suppléant :

- Monsieur Patrick THEET

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

A R R Ê T É

n° 2007-0075 DDE/SURAJ du 21.03.2007.
annulant l'arrêté préfectoral n° 2007-0026 DDE/SURAJ du 13 février 2007
portant mise à jour du plan d'occupation des sols d'ORSAY

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.126-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0026 DDE/SURAJ du 13 février 2007 par lequel il a été procédé à la mise à jour d'office du plan d'occupation des sols d'Orsay afin d'intégrer le plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Yvette ;

CONSIDERANT qu'à la date de l'arrêté précité, les services préfectoraux n'avaient pas connaissance de la mise à jour du plan d'occupation des sols effectuée par le maire par arrêté n° 07-08 du 17 janvier 2007 transmis le 16 février 2007 ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de maintenir la coexistence de ces deux actes de même objet ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2007-0026 DDE/SURAJ du 13 février 2007 est annulé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire d'Orsay et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

A R R Ê T É

n° 2007-0076 DDE/SURAJ du 21.03.2007.
annulant l'arrêté préfectoral n° 2007-0027 DDE/SURAJ du 13 février 2007
portant mise à jour du plan local d'urbanisme de PALAISEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.126-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0027 DDE/SURAJ du 13 février 2007 par lequel il a été procédé à la mise à jour d'office du plan local d'urbanisme de Palaiseau afin d'intégrer le plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Yvette ;

CONSIDERANT qu'à la date de l'arrêté précité, les services préfectoraux n'avaient pas encore pris connaissance de la mise à jour du plan d'occupation des sols effectuée par le maire par arrêté n° 2006-12-645 du 19 janvier 2007 ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de maintenir la coexistence de ces deux actes de même objet ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2007-0027 DDE/SURAJ du 13 février 2007 est annulé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Palaiseau et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

A R R Ê T É

n° 2007-077 DDE/SURAJ du 21.03.2007.

annulant l'arrêté préfectoral n° 2007-0029 DDE/SURAJ du 13 février 2007 portant mise à jour du plan d'occupation des sols de SAVIGNY-SUR-ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.126-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0029 DDE/SURAJ du 13 février 2007 par lequel il a été procédé à la mise à jour d'office du plan d'occupation des sols de Savigny-sur-Orge afin d'intégrer le plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Yvette ;

CONSIDERANT qu'à la date de l'arrêté précité, les services préfectoraux n'avaient pas encore pris connaissance de la mise à jour du plan d'occupation des sols effectuée par le maire par arrêté du 22 décembre 2006 transmis le 16 janvier 2007 ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de maintenir la coexistence de ces deux actes de même objet ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2007-0029 DDE/SURAJ du 13 février 2007 est annulé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Savigny-sur-Orge et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 –DDE-SHRU-0078 en date du 05 avril 2007
portant agrément de l'association ADOMA pour la gestion
de la résidence sociale – Foyer de Travailleurs Migrants « La Plaine »
de 223 logements situés à ATHIS-MONS – 21, rue de la Plaine Basse

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;

VU le décret n° 94-1129 du 23 décembre 1994 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions passées entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire pour les logements foyers dénommés résidences sociales ;

VU la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Essonne du 26 octobre 2005 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

SUR avis favorable conjoint du directeur départemental de l'équipement et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne en date du 15 décembre 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1ER -

- La résidence ADOMA sise 42, rue Cambronne 75015 PARIS - est agréée pour la gestion de la résidence sociale – Foyer de Travailleurs Migrants de 223 logements située 21, rue de la Plaine Basse à ATHIS-MONS.

De ce fait, la résidence ADOMA est autorisée à être signataire de la convention APL correspondante.

ARTICLE 2 -

La résidence ADOMA s'engage :

- à assurer une gestion locative garantissant le maintien en bon état de fonctionnement de la résidence ;
- à assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents ;
- à participer aux actions de relogement (et d'accompagnement social lié au logement) ;
- à mener conjointement avec le propriétaire une gestion patrimoniale assurant la pérennité de la résidence.
  à transmettre un bilan annuel de l'état d'avancement du projet social durant les cinq premières années.

ARTICLE 3 -

Cet agrément est accordé sans limitation de durée, mais pourra être retiré en cas de manquements graves de la résidence ADOMA à ses obligations et après que cette dernière a été mise en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2007 –DDE-SH- 0081en date du 10 avril 2007

portant prorogation du plan de sauvegarde de la copropriété de Grigny II à Grigny

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de Relance pour la Ville;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains;

VU le décret n° 97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la Loi n°96-987;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDE-SH-104 du 11 avril 2001 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété de Grigny II à Grigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDE-SH-099 du 10 avril 2006 portant prorogation , pour un an , du plan de sauvegarde de la copropriété de Grigny II à Grigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 DDE-SH-068 du 27 février 2007 portant modification de l'arrêté n°2006-DDE-SH-099 du 10 avril 2006 portant prorogation du plan de sauvegarde de la copropriété de Grigny II à Grigny

CONSIDERANT que la poursuite, pendant un an, d'actions de requalifications de la copropriété de Grigny II, dans le cadre du plan de sauvegarde, est indispensable à la réussite des objectifs du Grand Projet de Ville de Grigny ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1ER -

Le plan de sauvegarde de la copropriété de Grigny II, à Grigny , tel que figurant en annexe de l'arrêté 2006-DDE-SH-099 du 10 avril 2006 , est prorogé pour six mois .

Au terme de cette prorogation un bilan sera réalisé.

Au titre de ce bilan et sur la base des résultats de l'étude prospective financée par l'A.N.R.U., l'action publique sur la copropriété sera redéfinie.

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé Gérard MOISSELIN

DECISION

n° 2007-DDE-SURAJ-073 du 21 MARS 2007

donnant délégation de signature à certains collaborateurs du Directeur Départemental de l'Equipement en matière de fiscalité de l'urbanisme.

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT,

VU le code général des impôts, notamment ses articles 317 septies A de l'annexe II et 1 585 A et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6 et suivants, R.424-1 et suivants, relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation des impositions dont l'autorisation de construire constitue le fait générateur, et R.620.1 ;

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A ;

VU l'arrêté du ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer en date du 30 janvier 2004 nommant Monsieur LAFFARGUE ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Equipement de l'Essonne à compter du 1er février 2004

Considérant que le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme est le Directeur Départemental de l'Equipement,

Considérant que les actes liés à la détermination de l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur représentent un nombre de dossiers tel qu'il y a lieu, pour le bon fonctionnement du service, d'accorder des délégations de signature,

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est donné délégation de signature à :

Monsieur Igor KISSELEFF, Directeur-Adjoint,
Monsieur Gérard BARRIERE, Responsable du Service Urbanisme, Risques et Actions Juridiques,

Monsieur Régis ROMANO, Responsable de la Division Territoriale d'Aménagement Nord-Est,
Monsieur Bertrand TARDIEU, Responsable de la Division Territoriale d'Aménagement Nord-Ouest,

Monsieur François ALBERT, Responsable de la Division Territoriale d'Aménagement Sud,
Mademoiselle Françoise REBOULOT, Messieurs Damien AUDRIC et Samuel AYACHE, Responsables des Subdivisions Urbanisme et Aménagement,
Madame Florence CONTE DULONG, Responsable du Bureau Application du Droit des Sols au Service Urbanisme, Risques et Actions Juridiques,
Madame Sylvie LAMERA, Adjointe à la Responsable du Bureau, Application du Droit des Sols, au Service Urbanisme, Risques et Actions Juridiques.

ARTICLE 2 - Sont désignées pour représenter le Directeur Départemental de l'Equipement devant les tribunaux dans les affaires précitées à l'article 1 :

Mademoiselle Yasmine RAUGEL, chef du bureau des affaires juridiques ; Mademoiselle Aline RIBEIRO, chargée d'études au bureau des affaires juridiques.

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Départemental de l'Equipement

signé : Bernard LAFFARGUE

Spécimen de signature

annexé à la décision modificative n° 2006-DDE-SAJUE- du
donnant délégation de signature à certains collaborateurs du directeur départemental de l'Equipement en matière de fiscalité de l'urbanisme.

Nom Prénom	Signature
Madame Annabelle TESTAUD	
Madame Françoise REBOULOT	
Monsieur Damien AUDRIC	
Madame Florence CONTE DULONG	
Madame Sylvie LAMERA	

DECISION

n° 2007-DDE-SURAJ-074 du 21 mars 2007

donnant délégation de signature à certains collaborateurs du Directeur Départemental de l'Equipement pour l'exercice de ses compétences propres prévues par la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.315.25.4, R.421.28, R.422.7 et R.620.1 relatifs à l'avis que le chef du service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département émet lorsque la délivrance de l'acte relatif à l'occupation ou à l'utilisation du sol relève des attributions de l'Etat ;

VU l'arrêté du ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer en date du 30 janvier 2004 nommant Monsieur LAFFARGUE, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne à compter du 1er février 2004

Considérant que le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme est le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le bon fonctionnement du service, d'accorder des délégations de signature ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est donné délégation de signature à :

Monsieur Igor KISSELEFF, Directeur-Adjoint,

Monsieur Gérard BARRIERE, Responsable du Service Urbanisme, Risques et Actions Juridiques,

Monsieur Régis ROMANO, Responsable de la Division Territoriale d'Aménagement Nord-Est,

Monsieur Bertrand TARDIEU, Responsable de la Division Territoriale d'Aménagement Nord-Ouest,

Monsieur François ALBERT, Responsable de la Division Territoriale d'Aménagement Sud,

Mademoiselle Françoise REBOULOT, Messieurs Damien AUDRIC et Samuel AYACHE, Responsables des Subdivisions Urbanisme et Aménagement,

Madame Florence CONTE DULONG, Responsable du Bureau, Application du Droit des Sols au Service Urbanisme, Risques et Actions Juridiques,

Madame Sylvie LAMERA, Adjointe à la Responsable du Bureau, Application du Droits des Sols, au Service Urbanisme, Risques et Actions Juridiques.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Départemental de l'Equipement

Signé : Bernard LAFFARGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ

n° 2007 – DDSV – 006 du 05 mars 2007

PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A MADEMOISELLE CARINE ANTUNES

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements **;**

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1er juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par Mademoiselle Carine ANTUNES pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mademoiselle Carine ANTUNES, docteur vétérinaire, assistante à la clinique vétérinaire du docteur MOLRON Nancy - 56 bis rue de la Fontaine – 91540 Mennecy est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'Essonne.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée d'un an. Sur demande de l'intéressée, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de

l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – Mademoiselle Carine ANTUNES s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale des services vétérinaires
de l'Essonne,

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2007 – DDSV – 008 du 05 mars 2007

MODIFIANT L'ARRETE 004 DU 05 FEVRIER 2007 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A MADEMOISELLE WOUTERS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU Les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements **;**

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1er juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par Mademoiselle Dora WOUTERS pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 1er de l'arrêté 2007-DDSV-004 du 05 février 2007 est remplacé par « Mademoiselle **Dora** WOUTERS, docteur vétérinaire, assistante à la clinique vétérinaire, centre commercial de la Verville – 91540 MENNECY est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'Essonne.»

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – L'article 4 de l'arrêté 2007-DDSV 004 du 05 février 2007 est remplacé par « Mademoiselle **Dora** WOUTERS s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.»

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale des services vétérinaires
de l'Essonne,

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2007 – DDSV – 009 du 08 mars 2007

ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR PIERRE HECKLY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU les articles L.221, L 222, L 224, L 225 et L 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements **;**

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1er juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral de Seine et Marne en date du 17 avril 2001 ;

VU la demande d'extension du mandat sanitaire présentée par le docteur Pierre HECKLY pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Pierre HECKLY, docteur vétérinaire, exerçant à la maison de l'élevage – 418 rue Aristide Briand – Le Mee sur Seine (77) est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'Essonne.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée d'un an. Sur demande de l'intéressé, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – Le docteur Pierre HECKLY, s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la Direction des Services Vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne,

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2007 – DDSV – 011 du 15 mars 2007

PORTANT RENOUVELLEMENT DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR MATHIEU HOUSSIN

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU les articles L 221-11, L 223-2, L 223-5, et L 231-3 du code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements **;**

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne **;**

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de renouvellement présentée par le docteur Mathieu HOUSSIN ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Mathieu HOUSSIN, docteur Vétérinaire, clinique vétérinaire 14 rue du Chenet – 91490 MILLY LA FORET est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de **cinq années tacitement reconduites** si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – Monsieur Mathieu HOUSSIN s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la Direction des Services Vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale des Services Vétérinaires
de l'Essonne

signé Dr Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2007 – DDSV – 012 du 16 mars 2007

PORTANT RENOUVELLEMENT DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR PIERRE CIRIER

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU les articles L 221-11, L 223-2, L 223-5, et L 231-3 du code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements **;**

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne **;**

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de renouvellement présentée par le docteur Pierre CIRIER .

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Pierre CIRIER, docteur Vétérinaire, clinique vétérinaire 14 rue du Chenet – 91490 MILLY LA FORET est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de **cinq années tacitement reconduites** si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – Monsieur Pierre CIRIER s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la Direction des Services Vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale des Services Vétérinaires
de l'Essonne

signé Dr Blandine THERY CHAMARD.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0087 du 12 mars 2007

portant agrément simple
à l'entreprise ALLO SERVICE
sise La Croix St Jacques - Bât. Hurepoix - App C3 - 91410 DOURDAN

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise Allo Service, le 5 décembre 2006, complétée le 1er février 2007, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 9 mars 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise Allo Service située La Croix St Jaques - Bât. Hurepoix - App C3 à Dourdan - 91410 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants **:**

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile [1]

[1] *A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise Allo Service pour ces services est le numéro 2007-1.91-39

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0088 du 19 mars 2007

portant extension d'agrément qualité
au CCAS
sis 1 avenue du Général de Gaulle - BP 20101 - 91305 MASSY Cedex

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'extension d'agrément qualité présentée par le CCAS de Massy , le 1er février ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 16 mars 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le CCAS situé 1 avenue du Général de Gaulle - BP 20101- à MASSY - 91305 - est agréé au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants **:**

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports, acte de la vie courante).
- Livraison de repas à domicile.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-DDTEFP-PIME-0003 du 1er janvier 2007 sont inchangées.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0089 du 20 mars 2007
portant agrément qualité
à l'entreprise I.S.M.S. (Individus Sélections Missions Services)
(Babychou Services Essonne)
sise 20 rue André Maginot 91400 ORSAY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément qualité présentée par l'entreprise I.S.M.S le 29 décembre 2007, et complétée le 8 mars 2007, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 7 mars 2007 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 19 mars 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise I.S.M.S. située 20 rue André Maginot à Orsay - 91400 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire et mandataire pour les services suivants **:**

- Garde d'enfants à domicile de moins et plus de 3 ans.
- Assistance administrative à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise I.S.M.S. pour ces services est le numéro 2007-2.91.49

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Toute ouverture de nouvel établissement doit être déclarée à l'autorité ayant délivré cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0090 du 27 mars 2007

portant agrément qualité
à l'entreprise EMPLOIS DU TEMPS SERVICES
sise 11 avenue de la Libération 91150 ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément qualité présentée par l'entreprise Emplois du temps services le 9 janvier 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 13 mars 2007 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 26 mars 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise Emplois du temps services située 11 avenue de la Libération à Etampes - 91150 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants **:**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sous condition abonnement
- Garde d'enfants à domicile de moins et plus de trois ans
- Soutien scolaire
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé [1]
- Livraison de courses à domicile [1]
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives [1]
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapés en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) [1]
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile

[1] *A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise Emplois du temps services pour ces services est le numéro 2007-2.91.50

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Toute ouverture de nouvel établissement doit être déclarée à l'autorité ayant délivré cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0091 du 2 avril 2007

portant agrément simple
à l'association PLATEFORME NOE (Nord Ouest Essonne)
sise 4, avenue de France - BP 22 - 91300 MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'association Plateforme NOE , le 22 février 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 30 mars 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association Plateforme NOE située à 4, avenue de France - BP 22 à Massy - 91300 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail pour les services suivants **:**

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'association Plateforme NOE pour ces services est le numéro 2007-1.91.40

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'association agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0092 du 2 avril 2007

portant agrément simple
à l'entreprise Chrysalide Services
sise 38 avenue des Peupliers 91800 BRUNOY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise Chrysalide Services, le 2 mars 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 30 mars 2007;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise Chrysalide Services située 38 avenue des Peupliers à Brunoy - 91800 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants **:**

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans
- soutien scolaire

- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé [1]
- livraison de courses à domicile [1]
- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile [2]

[1] A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
[2] hors publics dit « fragiles » : personnes de + de 60 ans, handicapées ou dépendantes.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise Chrysalide Services pour ces services est le numéro 2007-1.91.41

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0093 du 12 avril 2007

portant agrément simple
à l'entreprise DIGITALS ANGELS
sise 135 allée de la Clairière 91190 GIF SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise Digital Angels, le 23 mars 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 11 avril 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise Digital Angels située 135 allée de la Clairière à Gif surYvette - 91190 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants **:**

- assistance informatique et Internet à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise Digital Angels pour ces services est le numéro 2007-1.91.42

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0094 du 17 avril 2007

portant agrément simple
à l'entreprise ORDI-SECOURS
sise 15 rue Marie Curie 91380 CHILLY-MAZARIN

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise Ordi-Secours, le 7 mars 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 16 avril 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise Ordi-Secours située 15 rue Marie Curie à Chilly-Mazarin - 91380 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants **:**

- assistance informatique et Internet à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise Ordi-Secours pour ces services est le numéro 2007-1.91.43

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne,

VU les articles R 423-3-1 et R 433-2-1 (en ce qui concerne la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories) du Code du Travail,

VU les articles R 321-2, R 321-5 et R 321-7 du Code du Travail,

D E C I D E

Article 1er - Délégation de signature est donnée pour l'exercice des attributions dévolues à la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne à :

- Monsieur QUIPOURT Noël
  Inspecteur du Travail

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à ÉVRY, le 13 mars 2007

La Directrice Départementale,

Signé M. JEGOUZO

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'Inspecteur du Travail de la 3ème section,

Vu les articles L231-12 et L611-12 du Code du Travail,

Vu l'affectation de Mme Nadège RAVASSAT, Contrôleur du Travail affecté à la 3ème section d'Inspection du travail de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne;

DECIDE

Article 1: délégation est donnée à Mme Nadège RAVASSAT, Contrôleur du travail, alors qu'il aura été constaté qu'un ou des salariés ne sont pas retirés de la situation décrite à l'article L231-8, alors qu'il existe une cause de danger grave et imminent résultant, soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'article L. 231-2, aux fins de pouvoir prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement le(s) salarié(s) de cette situation, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause.

Article 2:

-délégation est donnée à Mme Nadège RAVASSAT aux fins qu'à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, à sa demande, si elle constate que le ou les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par le décret pris en application de l'article L.231-7, elle puisse mettre en demeure l'employeur, selon les modalités prévues aux articles L.611-14 et L.620-4, de remédier à cette situation..

-délégation est donnée à Mme Nadège RAVASSAT pour que, si à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure et après vérification par un organisme agréé, le dépassement persiste, elle puisse ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée.

Article 3: délégation est donnée à Mme Nadège RAVASSAT aux fins de prendre les décisions de reprise de travaux consécutives aux décisions visées aux articles un et deux de la présente décision.

Article 4: cette délégation est applicable aux situations visées aux articles précédents constatées sur les territoires des communes situées dans le ressort territorial de la 3ème section.

Article 5: la délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Evry, le 16 mars 2007

L'Inspecteur du Travail

Signé S.YAGHLEKDJIAN

Copie de la présente est adressée à Mme La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'Inspecteur du Travail,

Vu l'article L 23l-12 nouveau du Code du Travail,

Et vu les articles R 23l-12 à R 23l-l2-3 du Code du Travail,

Délégation est donnée à Monsieur Christophe MENAGER, Contrôleur du Travail, afin de :

Prendre, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement le ou les salariés concernés par un danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement.. Ces mesures peuvent notamment consister en l'arrêt temporaire des travaux en cause.

Autoriser, après vérification la reprise des travaux concernés.

Cette délégation est donnée pour l'ensemble des communes relevant de la quatrième section.

Evry, le 4 avril 2007

L'Inspecteur du Travail

Signé N.MEYER

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'Inspecteur du Travail,

Vu l'article L 23l-12 nouveau du Code du Travail,

Et vu les articles R 23l-12 à R 23l-l2-3 du Code du Travail,

Délégation est donnée à Madame Hélène DAUTRICHE, Contrôleur du Travail, afin de :

Prendre, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement le ou les salariés concernés par un danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement. Ces mesures peuvent notamment consister en l'arrêt temporaire des travaux en cause.

Autoriser, après vérification la reprise des travaux concernés.

Cette délégation est donnée pour l'ensemble des communes relevant de la quatrième section.

Evry, le 4 avril 2007

L'Inspecteur du Travail

Signé N.MEYER

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 5ème SECTION DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Vu les articles L231-12 et L611-12 du Code du Travail,

Vu l'affectation à la 5ème section d'Inspection du travail de l'Essonne de Madame Marie-France ROMAN, Contrôleur du Travail.

DECIDE

Article 1er – Délégation est donnée à Madame Marie-France ROMAN aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le ou les salariés de la situation dans laquelle il(s) se trouve(nt) exposé(s), soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, ou à un risque lié à une opération de confinement ou de retrait d'amiante.

Article 2 – Délégation est donnée à Madame Marie-France ROMAN aux fins qu'à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, à sa demande, si elle constate que le(s) salarié(s) se trouve(nt) dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou reprotoxique, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par le décret pris en application de l'article L231-7, elle puisse mettre en demeure l'employeur, selon les modalités prévues aux articles L611-14 et L620-4, de remédier à cette situation.

Article 3 – Délégation est donnée à Madame Marie-France ROMAN d'autoriser la reprise des travaux.

Article 4 – Cette délégation est applicable aux situations visées aux articles précédents, constatées sur les territoires des communes situées dans le ressort territorial de la 5ème section.

Article 5 – La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

ÉVRY, le 27 mars 2007

L'Inspecteur du Travail,

Signé N.QUIPOURT

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'Inspectrice du Travail de la 2ème section du Département de l'Essonne

Vu les articles L231-12 et L611-12 du Code du Travail.

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne d'affecter Madame RAVAILHE Isabelle, Contrôleur du Travail à la 2ème section d'Inspection du Département de l'Essonne.

D E C I D E

Article 1

Délégation est donnée à Madame RAVAILHE Isabelle aux fins de prendre toutes mesures prévues à l'article L231-12 du Code du Travail, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le ou les salariés d'une des situations de travail dangereuses prévues à cet article.

Délégation est également donnée Madame RAVAILHE Isabelle pour autoriser la reprise des travaux lorsque les mesures nécessaires auront été prises pour faire cesser la situation de danger.

Article 2

Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment, aux travaux ouverts dans le secteur géographique de la section et ainsi qu'aux situations dangereuses résultant d'une exposition chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction dans le respect des dispositions de l'article L231-7 du code du travail.

Article 3

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Fait à Évry le 25 juillet 2002

L'Inspectrice du Travail,

Signé Emmanuelle DIEULANGARD

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'Inspectrice du Travail de la 2ème section du Département de l'Essonne

Vu les articles L231-12 et L611-12 du Code du Travail.

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne d'affecter Madame DOPPIA Marina, Contrôleur du Travail à la 2ème section d'Inspection du Département de l'Essonne.

D E C I D E

Article 1

Délégation est donnée à Madame DOPPIA Marina aux fins de prendre toutes mesures prévues à l'article L231-12 du Code du Travail, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le ou les salariés d'une des situations de travail dangereuses prévues à cet article.

Délégation est également donnée Madame DOPPIA Marina pour autoriser la reprise des travaux lorsque les mesures nécessaires auront été prises pour faire cesser la situation de danger.

Article 2

Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment, aux travaux ouverts dans le secteur géographique de la section et ainsi qu'aux situations dangereuses résultant d'une exposition chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction dans le respect des dispositions de l'article L231-7 du code du travail.

Article 3

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Fait à Évry le 25 juillet 2002

L'Inspectrice du Travail,

Signé Emmanuelle DIEULANGARD

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'Inspectrice du travail de la sixième section du Département de l'Essonne,

Vu l'article L.231-12 du Code du travail, modifié par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002,

Vu l'article L.611-12 du Code du travail,

Vu la décision du Directeur Départemental du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne d'affecter Madame Isabelle ZORZENON, contrôleur du travail à la sixième section d'Inspection du Département de l'Essonne,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Isabelle ZORZENON aux fins de prendre toutes mesures prévues à l'article L.231-12 du Code du travail et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire des travaux visant à soustraire immédiatement le ou les salariés d'une situation de travail où il existe une cause de danger grave et imminent.

Délégation est également donnée à Madame Isabelle ZORZENON pour autoriser la reprise des travaux en cause lorsque toutes les mesures auront été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et aux travaux ouverts dans le secteur géographique de la section.

Article 3 : La Délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du travail signataire.

Fait à Evry, le 17 mars 2003

L'Inspectrice du Travail,

Signé Sonia KADDOUR

Copie Madame Monique QUESTER

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 1ière SECTION DU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Vu les articles L. 231-12 et L. 611-12 du Code du Travail,

Et vu les articles R. 231-12 à R. 231-12-3 du Code du Travail,

Vu l'affectation à la 1ière section d'Inspection du Travail de l'Essonne de Monsieur Jean-Christophe JULIEN,

Article 1er

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe JULIEN, Contrôleur du Travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute, d'ensevelissement, ou aux risques liés aux opérations de confinement ou de retrait d'amiante.

Article 2

Délégation est aussi donnée à Monsieur Jean-christophe JULIEN pour autoriser, après vérification, la reprise des travaux concernés.

Article 3

Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 1ière section d'Inspection du Travail de l'Essonne.

Article 4

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

EVRY, le 03 avril 2007

L'Inspecteur du Travail

Signé Jérôme CAUËT

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'Inspectrice du travail de la sixième section du Département de l'Essonne,

Vu l'article L.231-12 du Code du travail, modifié par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002,

Vu l'article L.611-12 du Code du travail,

Vu la décision du Directeur Départemental du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne d'affecter Monsieur Philippe FESSER, contrôleur du travail à la sixième section d'Inspection du Département de l'Essonne,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe FESSER aux fins de prendre toutes mesures prévues à l'article L.231-12 du Code du travail et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire des travaux visant à soustraire immédiatement le ou les salariés d'une situation de travail où il existe une cause de danger grave et imminent.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe FESSER pour autoriser la reprise des travaux en cause lorsque toutes les mesures auront été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et aux travaux ouverts dans le secteur géographique de la section.

Article 3 : La Délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du travail signataire.

Fait à Evry, le 14 février 2006

L'Inspectrice du Travail,

Signé Sonia KADDOUR.

Copie Madame Monique QUESTER

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 5ème SECTION DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Vu les articles L231-12 et L611-12 du Code du Travail,

Vu l'affectation à la 5ème section d'Inspection du travail de l'Essonne de Madame Béatrice FOUCAULT, Contrôleur du Travail.

DECIDE

Article 1er – Délégation est donnée à Madame Béatrice FOUCAULT aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le ou les salariés de la situation dans laquelle il(s) se trouve(nt) exposé(s), soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement.

Article 2 – Délégation est donnée à Madame Béatrice FOUCAULT aux fins qu'à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, à sa demande, si elle constate que le(s) salarié(s) se trouve(nt) dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou reprotoxique, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par le décret pris en application de l'article L231-7, elle puisse mettre en demeure l'employeur, selon les modalités prévues aux articles L611-14 et L620-4, de remédier à cette situation.

Article 3 – Délégation est donnée à Madame Béatrice FOUCAULT d'autoriser la reprise des travaux.

Article 4 – Cette délégation est applicable aux situation visées aux articles précédents, constatées sur les territoires des communes situées dans le ressort territorial de la 5ème section.

Article 5 – La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

ÉVRY, le 27 mars 2007

L'Inspecteur du Travail,

Signé N.QUIPOURT

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL DE LA 7ème SECTION DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du Travail,

Vu l'affectation à la 7ème section d'Inspection du travail de l'Essonne en date du 1er décembre 2003, de Monsieur CACHEUX Frédéric**,** Contrôleur du Travail,

D E C I D E

Article 1er - Délégation est donnée à Monsieur CACHEUX Frédéric aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le ou les salariés de la situation dans laquelle il(s) se trouve(nt) exposé(s) ,soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement.

Article 2 - Délégation est donnée à Monsieur CACHEUX Frédéric d'autoriser la reprise des travaux.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique défini en annexe.

Article 4 -La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du Travail signataire.

Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

ÉVRY, le 6 mars 2007

L'Inspectrice du Travail

Signé Marie-Claude Cazeneuve

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL DE LA 7ème SECTION DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du Travail,

Vu l'affectation à la 7ème section d'Inspection du travail de l'Essonne en date du 1er septembre 1997, de Madame FESSARD Monique**,** Contrôleur du Travail,

D E C I D E

Article 1er - Délégation est donnée à Madame FESSARD Monique aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le ou les salariés de la situation dans laquelle il(s) se trouve(nt) exposé(s) ,soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement.

Article 2 - Délégation est donnée à Madame FESSARD Monique d'autoriser la reprise des travaux.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique défini en annexe.

Article 4 -La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du Travail signataire.

Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

ÉVRY, le 6 mars 2007

L'Inspectrice du Travail

Signé Marie-Claude Cazeneuve

DIVERS

DECISION DIRG/MEA/012/A du 16 avril 2007 DU DIRECTEUR PORTANT ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DELEGATION DE COMPETENCES ET DE SIGNATURE

ADDITIF

I. Objet :

Modification à la délégation de signature DIRG/MEA/012/A mise en application au 1er mars 2007

II. Domaine d'application

Signature, au nom du Directeur, de tous les actes engageant la gestion du personnel.

Mme Gisèle HARREAU - Attachée d'Administration – Département des Ressources Humaines

III. Documents de Référence :

- Norme ISO 9002
- Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière
- Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 :
  Articles D 714-12-1 à 714-12-4
- Arrêté n°98-1-72 du 2 décembre 1998 portant création au 1er janvier 1999 du Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'Agglomération d'Evry. Le siège du nouvel établissement est fixé au 59 boulevard Henri Dunant – 91106 CORBEIL-ESSONNES cedex,
- Décision n°99-36 modifiant la décision n°98-1-72 du 2 décembre 1998 nommant le Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'agglomération d'Evry : Centre Hospitalier Sud Francilien,
- Arrêté Ministériel nommant Monsieur Joël BOUFFIES, Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 11 juillet 2005,
- Organigramme applicable au 1er mars 2007,

IV. Contenu

- Décision portant délégation de signature

V. Définitions

- Vu la décision en date du 1er avril 2004 nommant **Madame Gisèle HARREAU**, attachée d'administration la nommant à la Direction des Ressources Humaines,

- Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier l'organisation de l'établissement de centres de gestion déconcentrée,

D E C I D E

LA DELEGATION GENERALE SUIVANTE :

Article 1er - Délégation générale de signature à Madame Gisèle HARREAU

Dans le cadre de la délégation donnée à **Madame Gisèle HARREAU**, Attachée d'Administration, il convient de lire que la délégation lui est donnée en l'absence de Monsieur SERVAIRE-LORENZET *et non durant l'absence simultanée du Directeur des Ressources Humaines et de Madame POMMIER, Attachée d'Administration*.

Article 2 - Dispositions diverses

Cette décision prend effet le 16 avril 2007
Elle est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement et au Conseil d'Administration
Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France.
- Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Sud Francilien et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau 0 du siège social de l'établissement - 15 boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonnes.

P/Le Directeur,
Le Secrétaire Général

Signé Yann BUBIEN

PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 2007-20336 DU 5 AVRIL 2007 PORTANT NOMINATION DES CONSEILLERS TECHNIQUES ET REFERENTS ZONAUX.

ARTICLE 1er : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense de Paris des conseillers techniques et des référents zonaux.

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté

ARTICLE 2 : Cet arrêté est communiqué à la direction de la défense et de la sécurité civiles, aux chefs d'état-major des zones de défense Est, Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense de Paris.

ARRETE

N° 2007 – 20336 du 05 avril 2007

Portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux

LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002, relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
Vu l'arrêté du 1er février 1978 modifié, approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
Vu l'arrêté du 16 mai 1994 modifié, relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié, relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié, relatif aux formations du tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié, relatif aux formations du tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié, fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
Vu l'arrêté du 8 avril 2003, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
Vu l'arrêté du 26 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2000, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
Vu l'arrêté du 6 septembre 2001, relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers ;
Vu l'arrêté du 18 août 1999, fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1999, fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
Vu l'arrêté du 7 novembre 2002, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
Vu la circulaire du 8 novembre 1990 du ministère de l'intérieur, relative à l'enseignement de la conception, de la mise en œuvre, et de l'exploitation des systèmes de transmissions ;

Vu les correspondances de monsieur le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, de messieurs les directeurs départementaux des services

d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

Considérant les qualifications requises par les intéressés ;

Sur proposition de madame la préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris ;

ARRÊTE

Article 1er.- Il est institué auprès du préfet de la zone de défense de Paris des conseillers techniques et des référents zonaux.

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Article 2.- Cet arrêté est communiqué à la direction de la défense et de la sécurité civiles, aux chefs d'état-major des zones de défense Est, Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense de Paris.

Article 3.- La préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Le Préfet de police,
Préfet de la zone de défense de Paris

Signé : Pierre MUTZ

Annexe à l'arrêté n° 2007 – 20336 du 05 avril 2007
Liste des conseillers techniques et référents zonaux pour la zone de défense de Paris
(titulaires et suppléants)

Conseiller technique zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
EPS Encadrement des activités physiques et sportives	Lieutenant-colonel Luc PIQUER SDIS 95	Capitaine Patrick MARTIN SDIS 77
RCH Risques chimiques	Commandant Francis COMAS SDIS 77	Commandant Stéphane BAILLET SDIS 95
RAD Risques radiologiques	Lieutenant-colonel Philippe GIRAUD BSPP	Capitaine Olivier GERPHAGNON SDIS 91
Plongée	Major Stéphane DUHAMEL SDIS 78	Major Eric MARECHAL SDIS 95
Cynotechnie	Vétérinaire colonel Dominique GRANDJEAN BSPP	Adjudant-chef Marc COURTOIS SDIS 91
GRIMP Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux	Major Richard CIOK SDIS 78	Capitaine Alain DUTREVE SDIS 91
SDE Sauvetage déblaiement	Capitaine Richard VALSECCHI SDIS 91	Major Christian GUITTON BSPP

Conseiller zonal biologique

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Biologique	Vétérinaire colonel Dominique GRANDJEAN BSPP	Pharmacien de 1ère classe Pascal LETTELIER SDIS 77

Référent zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Secourisme	Médecin 1ère classe Jean-Michel DUQUESNE SDIS 78	Major Christian SOLLE SDIS 91
Transmission	Capitaine Fabrice BARET SDIS 91	-
Feux de forêts	Capitaine Christian SUREAU SDIS 91	Lieutenant-colonel Gil PATUREL SDIS 77
Médicale	Médecin en chef des armées Claude FUILLA BSPP	Médecin de classe exceptionnelle François RESNIER SDIS 78

Le Médiateur de la République,

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée, et notamment son article 6-1,

VU le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

DECIDE :

A compter du 1er avril 2007 et jusqu'au 31 mars 2008, sont désignés en qualité de délégués du Médiateur de la République :

Département de l'Ain
Monsieur Jean-Jacques LACHASSAGNE

Département de l'Aisne
Monsieur Michel SZYMANSKI

Département de l'Allier
Monsieur Christian DESBORDES

Département des Alpes-de-Haute-Provence
- Délégation de Dignes-les-Bains
Monsieur Maurice BOYER
- Délégation de Manosque
Monsieur Jean-Claude VACHERET

Département des Hautes-Alpes
Monsieur Pierre POLART

Département des Alpes-Maritimes
- Délégation de la Préfecture
Monsieur Michel ROUX

Département de l'Ardèche
Monsieur Claude VINCENT

Département de l'Ariège
Monsieur Dominique LATRILLE

Département de l'Aude
Monsieur Bernard CUSSAC

Département de l'Aveyron
Monsieur Raymond MOLINA

Département des Bouches-du Rhône
- Délégation de la Préfecture
Monsieur Antoine BOUSQUET
- Délégation de Marseille-PSP Huveaune
Mademoiselle Samira ADDA
- Délégation d'Aubagne-La Ciotat
Monsieur Frédéric COLIN
- Délégation d'Arles
Monsieur Christian SEVERAN
- Délégation de Martigues
Monsieur Claude PIÉTRI
- Délégation d'Aix en Provence
Monsieur Robert VINCENSINI

Département du Calvados
Monsieur Alain PRUDHOMME

Département de la Charente
Monsieur Jack BONNIN

Département de la Charente-Maritime
- Délégation de la Préfecture
Monsieur Jacques CORDIER

Département du Cher
Monsieur Alain BELHADJ

Département de la Corrèze
Monsieur Roger LAFON

Département de la Haute-Corse
Monsieur Georges BONIFACI

Département de la Corse-du-Sud
Mademoiselle Catherine BUCCHINI

Département de la Creuse
Monsieur Christian DELMAS

Département du Doubs
Madame Odile ARNOULD

Département de la Drôme
- Délégation de la Préfecture
Monsieur Pierre BERNARD
- Délégation de Bourg-lès-Valence
Madame Marie-Jeanne BONNET
- Délégation de Romans/Isère
Monsieur Jean ROQUEBRUN

Département de l'Eure
Monsieur Jean-Pierre RIVASSOUX

Département d'Eure-et-Loir
- Délégation de la Préfecture
Monsieur Jacky DUPERCHE

Département du Finistère
- Délégation de Brest
Monsieur Jean APPÉRÉ

Département du Gard
- Délégation de la Préfecture
Monsieur Patrick BELLET
- Délégation de Nîmes MJD – mairie – mairie annexe
Monsieur Pierre PUECH
- Délégation de Beaucaire/St Gilles/Vauvert
Monsieur Michel MOLIÈRE
- Délégation de Bagnols sur Cèze/Villeneuve-lès-Avignon/Roquemaure
Monsieur Daniel PANSIER

Département de la Haute-Garonne
- Délégation de Tournefeuille MJD

Monsieur André DARIES
- Délégation de Toulouse La Reynerie MJD
Monsieur Camille BOUHET
- Délégation de Toulouse MJD Lalande Mairie annexe d'Empalot
Monsieur Christian CASSIGNOL
- Délégation de Saint-Gaudens
Monsieur Jean BORDELLÈS

Département du Gers
Madame Christiane GRECH

Département de la Gironde
- Délégation de la Préfecture
Monsieur Xavier de LAMBERT
Monsieur Maurice DOMMARTIN
- Délégation de Floirac MSP – MJD Lormont
Monsieur Philippe CARLES
- Délégation de Lormont MJD
Madame Myriam COLIGNON
- Délégation de Bordeaux MJD
Monsieur Pierre SINAGRA
- Délégation de Pessac
Madame Chantal VIDAL

Département de l'Hérault
- Délégation de la Préfecture
Madame Myriam DUMAS-GALANT
- Délégation d'Agde
Monsieur Mohamed AIT OUAHI

- Délégation de Montpellier MJD
Madame Véronique BAGOUT
- Délégation de Béziers
Madame Nicole BLAVIER
- Délégation de Lunel
Monsieur Serge PARÉJA

Département d'Ille-et-Vilaine
- Délégation de la Préfecture
Madame Maryvonne GAUCHET
- Délégation de Rennes - pôle municipal sud-ouest - CAF
Monsieur François-Pierre LOTOUX
- Délégation de Rennes Maurepas
Monsieur Antoine MARINO
- Délégation de Saint-Malo
Monsieur Joseph HOBL
- Délégation espace Bougainville St-Malo

Monsieur Noël RENARD

Département de l'Indre
Monsieur Michel CREPEL

Département d'Indre-et-Loire
- Délégation de Tours-Centre de vie Sanitas - Chinon
Monsieur Jean-François DURAND

Département de l'Isère
- Délégation de la Préfecture
Monsieur Gabriel FRANÇOIS
- Délégation de Grenoble MJD
Monsieur Gilbert MICHELIN
- Délégation de Villefontaine MJD
Monsieur Bernard BRON
- Délégation de Vienne
Monsieur Christian WATISSE

Département des Landes
Madame Marie-Thérèse PEREZ

Département de Loir-et-Cher
Monsieur Richard RATINAUD

Département de la Loire
Monsieur Albert THIBAUD

Département de la Haute-Loire
Monsieur André ARCHER

Département de la Loire-Atlantique
- Délégation de la Préfecture
M. Pierre BARATON
- Délégation de Nantes MJD
Monsieur Joseph BERNARD
- Délégation de Rezé MJD
Monsieur Henri HOCDÉ

Département du Lot
Monsieur Gilbert CAMPERGUE

Département de Lot-et-Garonne
Monsieur Jean-Pierre DUPLOUY

Département de la Lozère
Madame Jacqueline GALIBERT

Département de Maine-et-Loire
Madame Véronique de KERRET

Département de la Marne
- Délégation de la Préfecture
Monsieur Raymond LATREUILLE
- Délégation de Reims MJD
Monsieur Rachid RHATTAT

Département de la Haute-Marne
Monsieur Jean-Pierre VILLERMAIN-LÉCOLIER

Département de la Mayenne
Monsieur Philippe VRILLAUD

Département de Meurthe-et-Moselle
- Délégation de la Préfecture
Monsieur Christian PERRIN
- Délégation de Toul
Monsieur Michel HAZOTTE

Département de la Meuse
Monsieur Jean CASTELLAZZI

Département du Morbihan
- Délégation de Lorient
Monsieur Henri BARBU

Département de la Moselle
- Délégation de la Préfecture
Monsieur Gilles BARBIER
- Délégation de Metz - Woippy
Madame Maggy NASS
- Délégation de Sarreguemines/Forbach
Monsieur Guy BONNO
- Délégation de Thionville

Monsieur René BOULIER

Département du Nord
- Délégation de Lille Sud
Madame Christiane LOKS-BOUCHERY
- Délégation de Roubaix
Monsieur Abdelhadi BELLAAMARI
- Délégation de Valenciennes/Denain
Monsieur Marc DUFRESNE
- Délégation d'Armentières
Monsieur Yassine KROUCHI
- Délégation de Douai
Monsieur Abdou KROUCHI
- Délégation de Tourcoing
Madame Geneviève MIRISOLA
- Délégation de Maubeuge
Monsieur Dominique PYTKO

Département de l'Oise
Délégation de la Préfecture
Madame Marie-Thérèse MERCIER
Délégation de Compiègne
Monsieur Michel DELECROIX

Département du Pas-de-Calais
- Délégation de la Préfecture
Monsieur Gérard BILLOT
- Délégation de Béthune - Bruay-la-Buissière
Monsieur Christian DEMOUTIEZ
- Délégation St-Nicolas (PAD) d'Arras (ADSU - mairie)
Monsieur Claude FÉRET
- Délégation de Boulogne-sur-Mer
Madame Isabelle MOREL
- Délégation de Saint-Omer
Monsieur Jean BRAND

Département du Puy-de-Dôme
- Délégation de la Préfecture
Madame Monique PRIMOT

Département des Pyrénées-Atlantiques
- Délégation de Pau Complexe République
Monsieur Jean-Claude MATHIEU
- Délégation de Bayonne
Monsieur Patrick LAUDOUAR

Département des Pyrénées-Orientales
Monsieur Adrien SOLER

Département du Bas-Rhin
- Délégation de la Préfecture – Hoenheim (mairie)
Monsieur Gérard LINDACHER
- Délégation de Strasbourg MJD
Monsieur Mohammed CHEHHAR
- Délégation de Haguenau
Madame Reine DANGEVILLE
- Délégation de Schiltigheim
Monsieur Jean-Louis KIEHL

- Délégation de Strasbourg Centre administratif CUS
Madame Nadine REITER
- Délégation de Sélestat (mairie)
Monsieur Robert SCHELCHER

Département du Haut-Rhin
- Délégation de la Préfecture
Monsieur Daniel HERMENT
- Délégation de Colmar MJD
Monsieur René FRENDO
- Délégation de Wittenheim – Mulhouse centre social
Monsieur Roland GAUTSCH
- Délégation de Mulhouse MJD
Monsieur André HECKENDORN

Département du Rhône
- Délégation de la Préfecture
Monsieur Achille MATTEACCI
Monsieur Joël JUDÉAUX
- Délégation de Vaulx- en-Velin
Madame Françoise BERNILLON
- Délégation de Villefranche-sur-Saône
Monsieur Simon BRETIN
- Délégation de Givors
Madame Eliane GRÉBERT
- Délégation de Rillieux-la-Pape
Madame Michelle GUERIN
- Délégation de Bron – Lyon (MJD)
Madame Katia MEZNAD
- Délégation de Vénissieux
Monsieur Robert PERES

Département de la Haute-Saône
Monsieur Daniel JARDOT

Département de Saône-et-Loire
- Délégation de la Préfecture
Monsieur Jean-Paul GALDIÈS
- Délégation de Chalon-sur-Saône
Monsieur André LAVIGNE

Département de la Sarthe
Monsieur Xavier LEPEC

Département de la Haute-Savoie
- Délégation de la Préfecture
Madame Marie-Claude BAZILE

Département de Paris
- Délégation de la Préfecture
M. Jean-Louis CLOUËT DES PESRUCHES
- Délégation de la MJD Paris Nord-Ouest
Monsieur Jean-Pierre GARON
Madame Renée GAZEL
Délégation de la MJD du 14ème arrdt – PAD 20ème
Monsieur Georges VERGEZ
- Délégation du PAD 19ème arrdt
Madame Geneviève DUBOIS

Département de la Seine-Maritime
- Délégation de la Préfecture
Monsieur Georges GALIANA
- Délégation de Dieppe – mairie Neuchâtel-en-Bray
Monsieur Gérard GUILBAUD
-Délégation de Fécamp/Yvetot
Madame Annie LEMESLE
- Délégation du Havre
Madame Delphine MEREAU
- Délégation de Rouen-MJD/St Etienne du Rouvray/Canteleu
Madame Christelle SIAB-NOUALI

Département de Seine-et-Marne
- Délégation de la Préfecture
Monsieur Jacques PÉRICAT
- Délégation de Montereau-Fault-Yonne – Pontault-Combault (MJD)
Monsieur Alain LAFARGE
- Délégation de Savigny-le-Temple
Monsieur Pierre SIMARD

*- **Délégation de Meaux***
Monsieur Alain VALTIER
- Délégation de Noisiel
Monsieur Jean ROUCOU

Département des Yvelines
-Délégation des Mureaux
Monsieur Antoine BOURGEOIS
- Délégation de Sartrouville
Monsieur Ali FATHI
*- **Délégation de Trappes***
Monsieur Alain MAGNON
*- **Délégation de Guyancourt - Rambouillet***
Monsieur Pascal LECOMTE
-Délégation de Mantes-la-Jolie
Monsieur Jean-René THIBAUD

Département des Deux-Sèvres
Monsieur Alain GOURBEAULT

Département du Tarn
*- **Délégation de la Préfecture***
Madame Angèle MUNIER
- Délégation de Castres/Graulhet
Mademoiselle Annabelle DAURES
*- **Délégation d'Albi /Carmaux***
Madame Stéphanie SENAUX-OCHOA

Département de Tarn-et-Garonne
- Délégation de la Préfecture
Monsieur Aimé DUPONT
- Délégation de Montauban-Résidence Pyrénées
Monsieur Michel DELMONT

Département du Var
*- **Délégation de la Préfecture***
Monsieur Jean-Luc DELAUNAY
- Délégation d'Hyères
Monsieur Daniel BERTOT

Département de Vaucluse
*- **Délégation de la Préfecture***
Madame Caroline ROUGON
- Délégation d'Avignon-PSP St Chamond
Monsieur Guy FABREGUETTES
*- **Délégation de Carpentras/Cavaillon (mairie)***
Madame Sylvie RANSAC

Département de la Vienne
Monsieur Pierre MÉTAIS

Département de la Haute-Vienne
Monsieur Claude PARNAUD

Département des Vosges
Monsieur François CHRISMANN

Département de l'Yonne
Monsieur Gérard BRUN

Département du Territoire-de-Belfort
Madame Nicole CHABANNE

Département de l'Essonne
- Délégation de la Préfecture
Monsieur Ménaouar BEDDIAR
- Délégation de Grigny/Corbeil
Monsieur Noël HUYNH-KIM-BANG
- Délégation d'Etampes/Vigneux-sur-Seine
Monsieur Roger MONPAS
- Délégation des Ulis/Massy
Monsieur Michel PREVOST
- Délégation de Villemoisson (MJD)
Madame Nadine SABATIER

Département des Hauts-de-Seine
- Délégation de la Préfecture
Monsieur Yves MAGNE-LIE
- Délégation de Bagneux
Monsieur Didier MELON
- Délégation de Colombes
Monsieur Mohammed BOUZIANE
- Délégation d'Asnières-sur-Seine
Madame Karine FERROUDJI
- Délégation de Clichy
Madame Anne PARDIGON

Département de la Seine-Saint-Denis
- Délégation de la Courneuve
Madame Catherine ALLEGRET
- Délégation d'Epinay-sur-Seine

Madame Rosine FIROZALY
- ***Délégation du Raincy***
Monsieur André TESTARD

Département du Val-de-Marne
- Délégation de la Préfecture
Monsieur Alain DABOVAL
- Délégation de Créteil-Relais Mairie
Monsieur Xavier LAURÉOTE
- Délégation de Fontenay-sous-Bois
Monsieur Christian GIMEL
- Délégation de Champigny-sur-Marne
Monsieur Jean-Pierre HEUEL
- Délégation de Villeneuve-Saint-Georges
Monsieur Jacques SANSONETTI
- Délégation de Cachan
Mademoiselle Dalila NEMIRI

Département du Val-d'Oise
- Délégation de la Préfecture
Monsieur Daniel LANDROS
- Délégation d'Ermont/ Garges-lès-Gonesse
Monsieur Haddi DJARI
- Délégation de Sarcelles
Monsieur Claude KARILA
- Délégation d'Argenteuil
Monsieur Guy LAFONT
- Délégation de Persan
Monsieur Jean-Pierre MARÉCHAL

Département de la Guadeloupe
- Délégation de la Préfecture
Monsieur Guy LUREL
- Délégation de Pointe-à-Pitre
Madame Myriam HOMER
- Délégation de Saint-Martin/Basse Terre
Monsieur Robert PROCIDA

Département de la Martinique
Monsieur Serge HONORÉ

Département de la Guyane
- Délégation de Saint-Laurent-du-Maroni
Madame Gaëtane BENNS

Département de La Réunion
- ***Délégation du Port***
Monsieur Guy Camille LE TOULLEC
- ***Délégation de Saint-André***
Monsieur Michel Cléry MOUTOUSSAMY

Mayotte
Madame Anne-Marie CARRE-GRIMAUX

Polynésie Française
Madame Monique ELLACOTT

Fait à Paris, le 10 avril 2007

Le Médiateur de la République

signé Jean-Paul DELEVOYE

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL

à
Monsieur le Receveur Général des Finances
Trésorier-Payeur général de la Région Ile de France
Monsieur le Payeur Général du Trésor
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux
Mesdames et Messieurs les Receveurs des Finances

O B J E T : Délégations de signatures

Délégations spéciales à :

A compter du 23/03/07, je donne procuration spéciale à Monsieur Ravier Jean-Philippe**,** inspecteur, chargé du service "recouvrement contentieux", Monsieur Riche Laurent inspecteur, chargé du service "recouvrement produits divers-taxes d'urbanisme", Madame Jaouen Nathalie, inspectrice, chargée du service "recouvrement gestion" pour signer les Etats annuels des certificats reçus (DC7).

Vous trouverez ci joint un spécimen de la signature et du paraphe de Monsieur Ravier Jean-Philippe, de Monsieur Riche Laurent et de Madame Jaouen Nathalie.

EVRY, le 23/03/2007

NOM	SIGNATURE	PARAPHE
M. RAVIER Jean-Philippe		
M. RICHE Laurent		
Mme JAOUEN Nathalie		

Modificatif n° 3
De la décision n° 29 / 2007

Portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU **Le Code du Travail,** notamment son **Article R.311.4.5**,

VU **Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

VU **La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14[e],

VU **Le Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU **Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU **La Décision du directeur général de l'ANPE du 03 novembre 2006,** relative aux nouvelles dispositions de supervision des directions déléguées de l'Agence Nationale Pour l'Emploi en Ile de France.

VU **Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de l'ILE DE FRANCE,**

DECIDE

Article 1

La décision **n° 29/2007** du 21 décembre 2006 et ses modificatifs n°1 et 2, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **2 avril 2007.**

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

Noisy-le-Grand, le 29 mars 2007

Signé Christian CHARPY,

Directeur Général de l'ANPE

DIRECTION REGIONALE DE L'ILE DE FRANCE

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de l'Essonne			
ESSONNE EST			
Corbeil	Nathalie LEMAITRE Directrice d'agence	Martine MOYAT Adjointe au DALE Lara HAMADE Cadre Opérationnel	Jean Christian POUILLON Cadre Opérationnel Catarina GUERIN Cadre Opérationnel
Evry	MAREY Christine Directrice d'agence	Chantal AUTANT Adjointe au DALE Florence ROGER Cadre Opérationnel	Danièle BRIS Cadre Opérationnel Michel GUEGEN Cadre Opérationnel
Juvisy sur Orge	Anne LE BELLEC Directrice d'agence	Yannick JUBEAU Adjoint au DALE Myriam VANHEE Cadre Opérationnel	Véronique NABAIS Cadre Opérationnel Isabelle LAPORTE Cadre Opérationnel
Savigny-sur-Orge	Bénédicte GOBE Directrice d'agence	Roland JOANNY Adjoint au DALE Patricia AURY Cadre opérationnel	Ksenija CAR Cadre Opérationnel Christine BOYER Conseiller chargé de projet
Yerres	Michèle VIAL Directrice d'agence	Véronique Le FLOHIC Adjointe au DALE	Isabelle MATYSIAK Cadre Opérationnel *Cadre Opérationnel*
Viry-Châtillon	Brigitte PENNEC Directrice d'agence	Nathalie BERTRAND Adjointe au DALE	Claire GROSMAN Cadre Opérationnel Catherine JUGDHURRY Cadre Opérationnel

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de l'Essonne			
ESSONNE OUEST			
Arpajon	Nicole MONFILS Directrice d'agence	Jacques PERRIN Cadre Opérationnel *Cadre Opérationnel*	Nadine LEPRINCE Cadre Opérationnel *Cadre Opérationnel*
Brétigny-sur-Orge	Jocelyne BESNARD Directrice d'agence par intérim	Loïc LACHENAL Cadre Opérationnel	Claudine LOUVEL Cadre Opérationnel Arlette COSQUER Cadre adjoint appui et gestion
Dourdan	Margot CANTERO Directrice d'agence	RIFFARD Pascal Cadre Opérationnel	Magali CHAULET Conseiller référent
Etampes	Margot CANTERO Directrice d'agence	m	Hélène MEYER Cadre Opérationnel *Cadre Opérationnel*
Les Ulis	François-Xavier ACAR Directeur d'agence	Dorothée DELLUC Adjointe au DALE	Joëlle COUTOLY Cadre Opérationnel Anne BODIN Conseiller Référent
Longjumeau	Denis JACOPIN Directeur d'agence	Anne Marie GERARD Adjointe au DALE *Adjointe au DALE*	Isabelle LAPORTE Cadre Opérationnel Corinne BOUTOILLE-THOUROT Cadre Opérationnel
Massy	Philippe DERON Directeur d'agence	BERGUERAND Luc Adjointe au DALE	Maryvonne PARCHEMINAL Cadre Opérationnel Christine ZORGATI Cadre Opérationnel
Sainte-Geneviève des Bois	Martine QUEUNIET Directrice d'agence	Yves RAYNAUD Cadre Opérationnel *Cadre Opérationnel*	Françoise MORET Cadre Opérationnel Catherine AMIEL Chargée de projet emploi
Point relais La Ferté Alais (rattaché à l'ALE d'Etampes)	Nathalie LEMAITRE Directrice d'agence	Sylvain CANIVET Cadre Opérationnel	Bernadette POUTTIERS Conseiller

ARRETE N° 2007-12
portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2007
du *CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY*
91035 EVRY CEDEX
FINESS 910 300 144

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-1, R.162-42-4 et R.174-22-1 ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés au *d* et *e* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, notamment son article 3 et son annexe XI ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 20 mars 2007 ;

CONSIDERANT le nombre d'ATU que l'établissement a déclaré avoir facturé en 2006, soit 7 987

CONSIDERANT le coefficient géographique applicable à la région Ile-de-France

ARRETE

ARTICLE 1er Le montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences est fixé à 461 471,74 euros.

ARTICLE 2 Ce montant est réparti *en douze mensualités de 38 456 euros, versées de janvier à décembre 2007.*

ARTICLE 3 Le montant du forfait arrêté à l'article 1er est susceptible d'être révisé :

si les décomptes de remboursement enregistrés dans le système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie (SNIIR-AM) diffèrent des données déclaratives prises en compte pour son calcul

si les contrôles effectués dans le cadre de la T2A font apparaître des prestations ATU indûment facturées à l'assurance maladie,

prises en compte pour son calcul

ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation d'Ile-de-France,

Signé Jacques METAIS

ARRETE N° 2007-13
portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2007
de l'INSTITUT HOSPITALIER JACQUES CARTIER
MASSY (91)
FINESS 910 300 219

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-1, R.162-42-4 et R.174-22-1 ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés au *d* et *e* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, notamment son article 3 et son annexe XI ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 20 mars 2007 ;

CONSIDERANT le nombre d'ATU que l'établissement a déclaré avoir facturé en 2006, soit 15 646

CONSIDERANT le coefficient géographique applicable à la région Ile-de-France

ARRETE

ARTICLE 1er Le montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences est fixé à 721 160,74 euros.

ARTICLE 2 Ce montant est réparti *en douze mensualités de 60 097 euros, versées de janvier à décembre 2007.*

ARTICLE 3 Le montant du forfait arrêté à l'article 1er est susceptible d'être révisé :

- si les décomptes de remboursement enregistrés dans le système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie (SNIIR-AM) diffèrent des données déclaratives prises en compte pour son calcul

- si les contrôles effectués dans le cadre de la T2A font apparaître des prestations ATU indûment facturées à l'assurance maladie, prises en compte pour son calcul

ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation d'Ile-de-France,

Signé Jacques METAIS

ARRETE N° 2007-14
portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2007
de l'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES
YERRES (91)
FINESS 910 300 300

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-1, R.162-42-4 et R.174-22-1 ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés au *d* et *e* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, notamment son article 3 et son annexe XI ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 20 mars 2007 ;

CONSIDERANT le nombre d'ATU que l'établissement a déclaré avoir facturé en 2006, soit 4 505

CONSIDERANT le coefficient géographique applicable à la région Ile-de-France

ARRETE

ARTICLE 1er Le montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences est fixé à 374 908,74 euros.

ARTICLE 2 Ce montant est réparti *en douze mensualités de 31 243 euros, versées de janvier à décembre 2007.*

ARTICLE 3 Le montant du forfait arrêté à l'article 1er est susceptible d'être révisé :

- si les décomptes de remboursement enregistrés dans le système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie (SNIIR-AM) diffèrent des données déclaratives prises en compte pour son calcul

- si les contrôles effectués dans le cadre de la T2A font apparaître des prestations ATU indûment facturées à l'assurance maladie, prises en compte pour son calcul

ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation d'Ile-de-France,

Signé Jacques METAIS

ARRETE N° 2007-15
portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2007
du CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN
QUINCY SOUS SENART (91)
FINESS 910 803 543

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-1, R.162-42-4 et R.174-22-1 ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés au *d* et *e* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, notamment son article 3 et son annexe XI ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 20 mars 2007 ;

CONSIDERANT le nombre d'ATU que l'établissement a déclaré avoir facturé en 2006, soit 16 512

CONSIDERANT le coefficient géographique applicable à la région Ile-de-France

ARRETE

ARTICLE 1er Le montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences est fixé à 721 160,74 euros.

ARTICLE 2 Ce montant est réparti *en douze mensualités de 60 097 euros, versées de janvier à décembre 2007.*

ARTICLE 3 Le montant du forfait arrêté à l'article 1er est susceptible d'être révisé :

- si les décomptes de remboursement enregistrés dans le système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie (SNIIR-AM) diffèrent des données déclaratives prises en compte pour son calcul

- si les contrôles effectués dans le cadre de la T2A font apparaître des prestations ATU indûment facturées à l'assurance maladie, prises en

compte pour son calcul

ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation d'Ile-de-France,

Signé Jacques METAIS

ARRETE

N° 2007– DDPJJ – SAHJ – 0001 du 26 février 2007

Portant tarification pour 2007
Du SERVICE DE REPARATION PENALE
10, avenue du Noyer Lambert
géré par l'Association « APASO »
Association pour la Prévention, l'Accueil, le Soutien et l'Orientation
91300 MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret N° 2004-1505 du 30 décembre 2004 relatif à la répartition des crédits ouverts au ministère de la justice ;

VU la loi organique n°2001-692 relative aux lois de finances ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2001 autorisant la création d'un service de réparations pénales, sis 10 avenue du Noyer Lambert – BP 59 – 91302 Massy Cedex – géré par l'Association l'APASO, l'Association pour la Prévention, l'Accueil, le Soutien et l'Orientation.

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2001 habilitant le Service de Réparation l'APASO, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU l'article 7 de l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant simplification des dispositions relatives à la tarification des établissements sociaux et médicaux sociaux ;

VU le courrier transmis le 18 décembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparation de l'APASO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 22 février 2007 ;

VU les rapports de Monsieur le Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Réparation l'APASO, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 032.55	120 602.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	100 648.92	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 920.53	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	120 602.00	120 602.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du service de Réparation l'APASO, est fixée comme suit à compter du 1er avril 2007 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation	594.65	

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58/62 rue de la Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 13, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :
En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

N°2007-DDPJJ-SAHJ-0002 du 05 mars 2007

Portant tarification pour 2007
du Centre Educatif Renforcé «LE CIRQUE »
Géré par l'association l'ESCALE
38, Cours Blaise Pascal 91000 EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret N° 2004-1505 du 30 décembre 2004 relatif à la répartition des crédits ouverts au ministère de la justice ;

VU la loi organique n°2001-692 relative aux lois de finances ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2002 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé « LE CIRQUE » géré par l'association l'ESCALE, sis 38, Cours Blaise Pascal 91000 Evry ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2002 habilitant le Centre Educatif Renforcé « LE CIRQUE », au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU l'article 7 de l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant simplification des dispositions relatives à la tarification des établissements sociaux et médicaux sociaux ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « LE CIRQUE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 15 février 2007;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 1er mars 2007 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CER « LE CIRQUE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	421 315	2 022 597
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 240 743	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	360539	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 981 597	2 022 597
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	41 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises du résultat suivant :
- excédent de 182 861.31 €

Article 3 :
Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du CER « LE CIRQUE » est fixée comme suit à compter du 1er avril 2007 :

Type de prestation	**Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure**	**Montant en Euros du prix de journée**
Action éducative en hébergement		408.50 €
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

Article 4 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, à son secrétariat Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58/62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 13, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'essonne.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

N° 2007 - DDPJJ – SAHJ –0003- du 18 avril 2007

Portant tarification pour 2007
Du Service Enquête Sociale
21, boulevard des Coquibus 91000 EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

VU la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45-III ;

VU l'ordonnance N°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire du représentant de l'État dans le département ;

VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret N° 2004-1505 du 30 décembre 2004 relatif à la répartition des crédits ouverts au ministère de la justice ;

VU la loi organique n°2001-692 relative aux lois de finances ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1992 habilitant Le Service d'Enquête Sociale géré par l'Association Olga Spitzer, Service Social de l'Enfance de l'Essonne, à exercer des enquêtes sociales, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU l'article 7 de l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant simplification des dispositions relatives à la tarification des établissements sociaux et médicaux sociaux ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Enquête Sociale – Association Olga Spitzer - a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 2 avril 2007;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 17 avril 2007 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Enquête Sociale géré par l'Association Olga Spitzer, Service Social de l'Enfance de l'Essonne, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 081	265 760
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	225 716	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25963	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	269 408	269 408

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du Service d'Enquête Sociale est fixée comme suit à compter du 1er avril 2007 :

Type de prestation	Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquête sociale	**1 924.34**

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de saint-cloud – 78011 VERSAILLES CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 **:**
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

N° 2007 - DDPJJ – SAHJ – 0004 - du 18 avril 2007

Portant tarification pour 2007
Du Service d'Investigation et d'Orientation Educative
21, boulevard des Coquibus
91000 EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

VU la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45-III ;

VU l'ordonnance N°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire du représentant de l'État dans le département ;

VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examen médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret N° 2004-1505 du 30 décembre 2004 relatif à la répartition des crédits ouverts au ministère de la justice ;

VU la loi organique n°2001-692 relative aux lois de finances ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 1992 habilitant le Service d'investigation et d'orientation éducative d'Evry, géré par l'association Olga Spitzer, Service Social de l'Enfance de l'Essonne à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'investigation et d'orientation éducative d'Evry, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 2 avril 2007;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 17 avril 2007 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'investigation et d'orientation éducative d'Evry, géré par l'association Olga Spitzer, Service Social de l'Enfance de l'Essonne, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 581	799331
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	668 148	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	87 602	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	794 654	795 421
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	767	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du Service d'investigation et d'orientation éducative d'Evry, est fixée comme suit à compter du 1er avril 2007 ;

Type de prestation	Montant en Euros du prix de l'acte
Investigation et orientation éducative	**3 209.57**

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de saint-cloud – 78011 VERSAILLES CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2006.IA.SG.n°19 du 15 décembre 2006
Portant modification de l'arrêté n° 2006.IA.SG n°16

Vu le décret 82-451 du 28 Mai 1982 relatif aux Commissions paritaires

Vu la circulaire du 18 Novembre 1982

Vu le procès-verbal des élections à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et des Professeurs des écoles de l'Essonne du 06 décembre 2005

Vu les changements intervenus dans les corps représentés

Article 1 :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'Administration à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et Professeurs des écoles de l'Essonne à compter du 18 décembre 2006.

REPRESENTANTS TITULAIRES :

Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux

Madame DOUMENC, Secrétaire Générale, Chef des services administratifs

Monsieur MITTET, Inspecteur de l'Education nationale adjoint à Madame l'Inspectrice d'Académie

Madame FORTIER, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame LUCE, Inspectrice de l'Education Nationale

Monsieur GAZAY, Inspecteur de l'Education Nationale

Madame GAY, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame DEL BIANCO, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame TALMO, Inspectrice de l'Education Nationale

Monsieur MAIREAU, Inspecteur de l'Education Nationale

REPRESENTANTS SUPPLEANTS :

L'Inspecteur d'Académie Adjoint

Madame LAGEAT, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame NEDELEC, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame VILLERS, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame RANC, Inspectrice de l'Education Nationale
Monsieur FRITZ, Inspecteur de l'Education Nationale
Monsieur CALVET, Inspecteur de l'Education Nationale
Monsieur LUCIEN, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame MENARD, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire
Madame BLONDIAUX, Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire

Article 2 :

La représentation des membres du personnel est assurée par les élus dont les noms suivent :

REPRESENTANTS TITULAIRES

INSTITUTEURS

Monsieur JOURDREN Gilles
Monsieur CHARTIER Jean-Philippe

PROFESSEURS DES ECOLES

Monsieur GOINY Alain
Mme FAUVEL Elisabeth
Madame ANGELOSANTO Pascale
Madame BORDET Isabelle
Monsieur ROUSSEAU Daniel
Madame KESSAR Nathalie
Madame FALGUEYRAC Nathalie
Madame TAURAN Catherine

REPRESENTANTS PREMIERS SUPPLEANTS

INSTITUTEURS

Madame KRYS Patricia

PROFESSEURS DES ECOLES

Madame JACQUET Muriel
Madame WINGHARDT Marie France
Monsieur BENAMER Karim
Monsieur FRANCON Michel
Monsieur BARS Yoann
Madame MAGNOU Peggy

Monsieur MOSCATELLI Alain
Monsieur VOYDIE Eric
Monsieur OZANNE Marc

REPRESENTANTS SECONDS SUPPLEANTS

INSTITUTEURS

Madame SABOURIN Christine

PROFESSEURS DES ECOLES

Monsieur MAZET Michel
Madame BERTOTTO Anne
Monsieur ULRICI Yens
Madame DUFAIT Cassandre
Monsieur CABIRAN Emmanuel
Monsieur CORNAIRE Daniel
Monsieur PLAS André
Madame RIOUT-TANGUY Corine
Madame RENARD Anne-Laure

L'Inspectrice d'Académie

Signé M.L. TESTENOIRE

ARRETE

n° 2006.IA.SG.7 du 2 septembre 2006
Portant modification de l'arrêté n° 2006.IA.SG.2

Vu le décret 82-451 du 28 Mai 1982 relatif aux Commissions paritaires

Vu la circulaire du 18 Novembre 1982

Vu le procès-verbal des élections à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et des Professeurs des écoles de l'Essonne du 06 décembre 2005

Vu les changements intervenus dans les corps représentés

Article 1 :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'Administration à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et Professeurs des écoles de l'Essonne à compter du 1er septembre 2006.

REPRESENTANTS TITULAIRES :

Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux

Madame DOUMENC, Secrétaire Générale, Chef des services administratifs

Madame OUANAS, Inspectrice de l'Education nationale adjointe à Madame l'Inspectrice d'Académie

Madame FORTIER, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame LUCE, Inspectrice de l'Education Nationale

Monsieur GAZAY, Inspecteur de l'Education Nationale

Madame GAY, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame DEL BIANCO, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame TALMO, Inspectrice de l'Education Nationale

Monsieur MAIREAU, Inspecteur de l'Education Nationale

REPRESENTANTS SUPPLEANTS :

L'Inspecteur d'Académie Adjoint
Madame LAGEAT, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame NEDELEC, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame VILLERS, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame RANC, Inspectrice de l'Education Nationale
Monsieur FRITZ, Inspecteur de l'Education Nationale
Monsieur CALVET, Inspecteur de l'Education Nationale
Monsieur LUCIEN, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame MENARD, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire
Madame BLONDIAUX, Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire

Article 2 :

La représentation des membres du personnel est assurée par les élus dont les noms suivent :

REPRESENTANTS TITULAIRES

INSTITUTEURS

Monsieur JOURDREN Gilles
Monsieur CHARTIER Jean-Philippe

PROFESSEURS DES ECOLES

Monsieur GOINY Alain
Mme FAUVEL Elisabeth
Madame ANGELOSANTO Pascale
Madame BORDET Isabelle
Monsieur ROUSSEAU Daniel
Madame KESSAR Nathalie
Madame FALGUEYRAC Nathalie
Madame TAURAN Catherine

REPRESENTANTS PREMIERS SUPPLEANTS

INSTITUTEURS

Madame KRYS Patricia
Madame JACQUET Muriel

PROFESSEURS DES ECOLES

Madame WINGHARDT Marie France
Monsieur BENAMER Karim
Monsieur FRANCON Michel
Monsieur BARS Yoann
Madame MAGNOU Peggy
Monsieur MOSCATELLI Alain
Monsieur VOYDIE Eric

Monsieur OZANNE Marc

REPRESENTANTS SECONDS SUPPLEANTS

INSTITUTEURS

Madame SABOURIN Christine

PROFESSEURS DES ECOLES

Monsieur MAZET Michel
Madame BERTOTTO Anne
Monsieur ULRICI Yens
Madame DUFAIT Cassandre
Mme SCHMIT M.Claire
Monsieur PLAS André
Madame RIOUT-TANGUY Corine
Madame RENARD Anne-Laure

L'Inspectrice d'Académie

Signé M.L. TESTENOIRE.

ARRETE

n° 2007.IA.SG.n°5 du 19 mars 2007

Portant modification de l'arrêté n° 2006.IA.SG n°19 du 15 décembre 2006

Vu le décret 82-451 du 28 Mai 1982 relatif aux Commissions paritaires

Vu la circulaire du 18 Novembre 1982

Vu le procès-verbal des élections à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et des Professeurs des écoles de l'Essonne du 06 décembre 2005

Vu les changements intervenus dans les corps représentés

Vu le courrier en date du 19 mars 2007 du Secrétaire départemental du SNUDI FO Essonne

Article 1 :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'Administration à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et Professeurs des écoles de l'Essonne à compter du 27 mars 2007.

REPRESENTANTS TITULAIRES :

Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux

Madame DOUMENC, Secrétaire Générale, Chef des services administratifs

Monsieur MITTET, Inspecteur de l'Education nationale adjoint à Madame l'Inspectrice d'Académie

Madame FORTIER, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame LUCE, Inspectrice de l'Education Nationale

Monsieur GAZAY, Inspecteur de l'Education Nationale

Madame GAY, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame DEL BIANCO, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame TALMO, Inspectrice de l'Education Nationale

Monsieur MAIREAU, Inspecteur de l'Education Nationale

REPRESENTANTS SUPPLEANTS :

L'Inspecteur d'Académie Adjoint
Madame LAGEAT, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame NEDELEC, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame VILLERS, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame RANC, Inspectrice de l'Education Nationale
Monsieur FRITZ, Inspecteur de l'Education Nationale
Monsieur CALVET, Inspecteur de l'Education Nationale
Monsieur LUCIEN, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame MENARD, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire
Madame BLONDIAUX, Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire

Article 2 :

La représentation des membres du personnel est assurée par les élus dont les noms suivent :

REPRESENTANTS TITULAIRES

INSTITUTEURS

Monsieur JOURDREN Gilles
Monsieur CHARTIER Jean-Philippe

PROFESSEURS DES ECOLES

Monsieur GOINY Alain
Mme FAUVEL Elisabeth
Madame ANGELOSANTO Pascale
Madame BORDET Isabelle
Monsieur ROUSSEAU Daniel
Madame KESSAR Nathalie
Madame FALGUEYRAC Nathalie
Madame TAURAN Catherine

REPRESENTANTS PREMIERS SUPPLEANTS

INSTITUTEURS

Madame KRYS Patricia

PROFESSEURS DES ECOLES

Madame JACQUET Muriel
Madame WINGHARDT Marie France
Monsieur BENAMER Karim
Monsieur FRANCON Michel
Monsieur BARS Yoann
Monsieur MOSCATELLI Alain
Monsieur PLAS André
Monsieur VOYDIE Eric
Monsieur OZANNE Marc

REPRESENTANTS SECONDS SUPPLEANTS

INSTITUTEURS

Madame SABOURIN Christine

PROFESSEURS DES ECOLES

Monsieur MAZET Michel
Madame BERTOTTO Anne
Monsieur ULRICI Yens
Madame DUFAIT Cassandre
Monsieur CABIRAN Emmanuel
Monsieur CORNAIRE Daniel
Monsieur PAULY Bruno
Madame RIOUT-TANGUY Corine
Madame RENARD Anne-Laure

L'Inspectrice d'Académie

Signé M.L. TESTENOIRE

ARRETE n° 2006.IA.SG.10
Portant modification de l'arrêté n° 2006.IA.SG.2

Vu le décret 82-451 du 28 Mai 1982 relatif aux Commissions paritaires

Vu la circulaire du 18 Novembre 1982

Vu le procès-verbal des élections à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et des Professeurs des écoles de l'Essonne du 06 décembre 2005

Vu les changements intervenus dans les corps représentés

Article 1 :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'Administration à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et Professeurs des écoles de l'Essonne à compter du 1er septembre 2006.

REPRESENTANTS TITULAIRES :

Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux
Madame DOUMENC, Secrétaire Générale, Chef des services administratifs
Monsieur MITTET, Inspecteur de l'Education nationale adjoint à Madame l'Inspectrice d'Académie
Madame FORTIER, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame LUCE, Inspectrice de l'Education Nationale
Monsieur GAZAY, Inspecteur de l'Education Nationale
Madame GAY, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame DEL BIANCO, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame TALMO, Inspectrice de l'Education Nationale
Monsieur MAIREAU, Inspecteur de l'Education Nationale

REPRESENTANTS SUPPLEANTS :

L'Inspecteur d'Académie Adjoint
Madame LAGEAT, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame NEDELEC, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame VILLERS, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame RANC, Inspectrice de l'Education Nationale
Monsieur FRITZ, Inspecteur de l'Education Nationale

Monsieur CALVET, Inspecteur de l'Education Nationale
Monsieur LUCIEN, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame MENARD, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire

Madame BLONDIAUX, Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire

Article 2 :

La représentation des membres du personnel est assurée par les élus dont les noms suivent :

REPRESENTANTS TITULAIRES

INSTITUTEURS

Monsieur JOURDREN Gilles
Monsieur CHARTIER Jean-Philippe

PROFESSEURS DES ECOLES

Monsieur GOINY Alain
Mme FAUVEL Elisabeth
Madame ANGELOSANTO Pascale
Madame BORDET Isabelle
Monsieur ROUSSEAU Daniel
Madame KESSAR Nathalie
Madame FALGUEYRAC Nathalie
Madame TAURAN Catherine

REPRESENTANTS PREMIERS SUPPLEANTS

INSTITUTEURS

Madame KRYS Patricia

PROFESSEURS DES ECOLES

Madame WINGHARDT Marie France
Monsieur BENAMER Karim
Monsieur FRANCON Michel
Monsieur BARS Yoann
Madame MAGNOU Peggy

Monsieur MOSCATELLI Alain
Monsieur VOYDIE Eric
Monsieur OZANNE Marc
Madame JACQUET Muriel

REPRESENTANTS SECONDS SUPPLEANTS

INSTITUTEURS

Madame SABOURIN Christine

PROFESSEURS DES ECOLES

Monsieur MAZET Michel
Madame BERTOTTO Anne
Monsieur ULRICI Yens
Madame DUFAIT Cassandre
Mme SCHMIT M.Claire
Monsieur PLAS André
Madame RIOUT-TANGUY Corine
Madame RENARD Anne-Laure

L'Inspectrice d'Académie

Signé M.L. TESTENOIRE.

ARRETE
° 2005.IA.SG.14 du 21 octobre 2005
portant modification de l'arrêté n° 2005.IA.SG.11

Vu le décret 82-451 du 28 Mai 1982 relatif aux Commissions paritaires

Vu la circulaire du 18 Novembre 1982

Vu le procès-verbal des élections à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et des Professeurs des écoles de l'Essonne du 06 décembre 2002

Vu les changements intervenus dans les corps représentés

Article 1 :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'Administration à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et Professeurs des écoles de l'Essonne à compter du 3 novembre 2005.

REPRESENTANTS TITULAIRES :

Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux

Le Secrétaire Général d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef des services administratifs

Madame OUANAS, Inspectrice de l'Education nationale adjointe à Madame l'Inspectrice d'Académie

Madame FORTIER, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame LUCE, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame TALMO, Inspectrice de l'Education Nationale

Monsieur COTTY, Inspecteur de l'Education Nationale

Madame PETIT, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame YESSAD-BLOT, Inspectrice de l'Education Nationale

Monsieur MAIREAU, Inspecteur de l'Education Nationale

REPRESENTANTS SUPPLEANTS :

L'Inspecteur d'Académie Adjoint
Madame CHARTOL, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame NEDELEC, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame GOHIER, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame RANC, Inspectrice de l'Education Nationale
Monsieur FRITZ, Inspecteur de l'Education Nationale
Madame BITARD, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame DECHAMBRE, Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire
Madame MENARD, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire
Madame ROCHAS, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire

Article 2 :

La représentation des membres du personnel est assurée par les élus dont les noms suivent :

REPRESENTANTS TITULAIRES

INSTITUTEURS

Monsieur JOURDREN Gilles
Madame JACQUET Muriel

PROFESSEURS DES ECOLES

Madame FALGUEYRAC Nathalie
Madame RIOUT – TANGUY Corine
Madame ROCHARD Martine
Monsieur MOSCATELLI Alain
Monsieur BERTRAND Pierre
Monsieur GOINY Alain
Madame BERTOTTO Anne
Madame CLERC Nathalie

REPRESENTANTS PREMIERS SUPPLEANTS

INSTITUTEURS

Madame KRYS Patricia

PROFESSEURS DES ECOLES

Madame GOEME Cécile
Madame BORDET Isabelle
Monsieur RODRIGUEZ Francis
Monsieur BENAMER Karim
Monsieur HEBERT Claude
Monsieur OZANNE Marc
Monsieur VOYDIE Eric
Madame BOSCHER Marie France

Madame FUHRMANN Michèle

REPRESENTANTS SECONDS SUPPLEANTS

PROFESSEURS DES ECOLES

Monsieur PASSANT Gilles
Madame PIETRI Madeleine
Monsieur MARQUEZ-CAYLA Olivier
Madame LEMER Sylvie
Monsieur GOGNARD Claude
Madame WINGHARDT Marie France
Madame GIL Marie France
Monsieur PAJOT Fabien
Madame RIOUT Muriel

L'Inspectrice d'Académie

Signé M.L. TESTENOIRE.

ARRETE

n° 2005.IA.SG.15 du 15 novembre 2005

portant modification de l'arrêté n° 2005.IA.SG.14

Vu le décret 82-451 du 28 Mai 1982 relatif aux Commissions paritaires

Vu la circulaire du 18 Novembre 1982

Vu le procès-verbal des élections à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et des Professeurs des écoles de l'Essonne du 06 décembre 2002

Vu les changements intervenus dans les corps représentés

Article 1 :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'Administration à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et Professeurs des écoles de l'Essonne à compter du 16 novembre 2005.

REPRESENTANTS TITULAIRES :

Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux
Le Secrétaire Général d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef des services administratifs
Madame OUANAS, Inspectrice de l'Education nationale adjointe à Madame l'Inspectrice d'Académie
Madame FORTIER, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame LUCE, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame TALMO, Inspectrice de l'Education Nationale
Monsieur COTTY, Inspecteur de l'Education Nationale
Madame PETIT, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame YESSAD-BLOT, Inspectrice de l'Education Nationale
Monsieur MAIREAU, Inspecteur de l'Education Nationale

REPRESENTANTS SUPPLEANTS :

L'Inspecteur d'Académie Adjoint
Madame CHARTOL, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame NEDELEC, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame GOHIER, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame RANC, Inspectrice de l'Education Nationale
Monsieur FRITZ, Inspecteur de l'Education Nationale
Madame BITARD, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame DECHAMBRE, Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire
Madame MENARD, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire
Madame ROCHAS, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire

Article 2 :

La représentation des membres du personnel est assurée par les élus dont les noms suivent :

REPRESENTANTS TITULAIRES

INSTITUTEURS

Monsieur JOURDREN Gilles
Madame JACQUET Muriel

PROFESSEURS DES ECOLES

Madame FALGUEYRAC Nathalie
Madame RIOUT – TANGUY Corine
Madame ROCHARD Martine
Monsieur MOSCATELLI Alain
Monsieur BERTRAND Pierre
Monsieur GOINY Alain
Madame BERTOTTO Anne
Monsieur BENEMAR Karim

REPRESENTANTS PREMIERS SUPPLEANTS

INSTITUTEURS

Madame KRYS Patricia

PROFESSEURS DES ECOLES

Madame GOEME Cécile
Madame BORDET Isabelle
Monsieur RODRIGUEZ Francis
Madame LEMER Sylvie
Monsieur HEBERT Claude
Monsieur OZANNE Marc
Monsieur VOYDIE Eric
Madame BOSCHER Marie France

Madame FUHRMANN Michèle

REPRESENTANTS SECONDS SUPPLEANTS

PROFESSEURS DES ECOLES

Monsieur PASSANT Gilles
Madame PIETRI Madeleine
Monsieur MARQUEZ-CAYLA Olivier
Madame DOSNE Isabelle
Monsieur GOGNARD Claude
Madame WINGHARDT Marie France
Madame GIL Marie France
Monsieur PAJOT Fabien
Madame RIOUT Muriel

L'Inspectrice d'Académie

Signé M.L. TESTENOIRE.

ARRETE

n° 2006.IA.SG.n°16 du 24 novembre 2006
Portant modification de l'arrêté n° 2006.IA.SG n°10

Vu le décret 82-451 du 28 Mai 1982 relatif aux Commissions paritaires

Vu la circulaire du 18 Novembre 1982

Vu le procès-verbal des élections à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et des Professeurs des écoles de l'Essonne du 06 décembre 2005

Vu les changements intervenus dans les corps représentés

Article 1 :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'Administration à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et Professeurs des écoles de l'Essonne à compter du 27 novembre 2006.

REPRESENTANTS TITULAIRES :

Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux
Madame DOUMENC, Secrétaire Générale, Chef des services administratifs
Monsieur MITTET, Inspecteur de l'Education nationale adjoint à Madame l'Inspectrice d'Académie
Madame FORTIER, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame LUCE, Inspectrice de l'Education Nationale
Monsieur GAZAY, Inspecteur de l'Education Nationale
Madame GAY, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame DEL BIANCO, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame TALMO, Inspectrice de l'Education Nationale
Monsieur MAIREAU, Inspecteur de l'Education Nationale

REPRESENTANTS SUPPLEANTS :

L'Inspecteur d'Académie Adjoint
Madame LAGEAT, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame NEDELEC, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame VILLERS, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame RANC, Inspectrice de l'Education Nationale
Monsieur FRITZ, Inspecteur de l'Education Nationale

Monsieur CALVET, Inspecteur de l'Education Nationale
Monsieur LUCIEN, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame MENARD, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire

Madame BLONDIAUX, Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire

Article 2 :

La représentation des membres du personnel est assurée par les élus dont les noms suivent :

REPRESENTANTS TITULAIRES

INSTITUTEURS

Monsieur JOURDREN Gilles
Monsieur CHARTIER Jean-Philippe

PROFESSEURS DES ECOLES

Monsieur GOINY Alain
Mme FAUVEL Elisabeth
Madame ANGELOSANTO Pascale
Madame BORDET Isabelle
Monsieur ROUSSEAU Daniel
Madame KESSAR Nathalie
Madame FALGUEYRAC Nathalie
Madame TAURAN Catherine

REPRESENTANTS PREMIERS SUPPLEANTS

INSTITUTEURS

Madame KRYS Patricia

PROFESSEURS DES ECOLES

Madame JACQUET Muriel
Madame WINGHARDT Marie France
Monsieur BENAMER Karim
Monsieur FRANCON Michel
Monsieur BARS Yoann
Madame MAGNOU Peggy

Monsieur MOSCATELLI Alain
Monsieur VOYDIE Eric
Monsieur OZANNE Marc

REPRESENTANTS SECONDS SUPPLEANTS

INSTITUTEURS

Madame SABOURIN Christine

PROFESSEURS DES ECOLES

Monsieur MAZET Michel
Madame BERTOTTO Anne
Monsieur ULRICI Yens
Madame DUFAIT Cassandre
Monsieur CABIRAN Emmanuel
Madame SCHMIT M.Claire
Monsieur PLAS André
Madame RIOUT-TANGUY Corine
Madame RENARD Anne-Laure

L'Inspectrice d'Académie

Signé M.L. TESTENOIRE.

ARRETE

n° 2006.IA.SG.6 du 1er septembre 2006
Portant modification de l'arrêté n° 2006.IA.SG.2

Vu le décret 82-451 du 28 Mai 1982 relatif aux Commissions paritaires

Vu la circulaire du 18 Novembre 1982

Vu le procès-verbal des élections à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et des Professeurs des écoles de l'Essonne du 06 décembre 2005

Vu les changements intervenus dans les corps représentés

Article 1 :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'Administration à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et Professeurs des écoles de l'Essonne à compter du 1er septembre 2006.

REPRESENTANTS TITULAIRES :

Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux
Madame DOUMENC, Secrétaire Générale, Chef des services administratifs
Madame OUANAS, Inspectrice de l'Education nationale adjointe à Madame l'Inspectrice d'Académie
Madame FORTIER, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame LUCE, Inspectrice de l'Education Nationale
Monsieur GAZAY, Inspecteur de l'Education Nationale
Madame GAY, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame DEL BIANCO, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame TALMO, Inspectrice de l'Education Nationale
Monsieur MAIREAU, Inspecteur de l'Education Nationale

REPRESENTANTS SUPPLEANTS :

L'Inspecteur d'Académie Adjoint
Madame CHARTOL, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame NEDELEC, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame GOHIER, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame RANC, Inspectrice de l'Education Nationale
Monsieur FRITZ, Inspecteur de l'Education Nationale

Monsieur CALVET, Inspecteur de l'Education Nationale
Monsieur LUCIEN, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame MENARD, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire

Madame BLONDIAUX, Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire

Article 2 :

La représentation des membres du personnel est assurée par les élus dont les noms suivent :

REPRESENTANTS TITULAIRES

INSTITUTEURS

Monsieur JOURDREN Gilles
Monsieur CHARTIER Jean-Philippe

PROFESSEURS DES ECOLES

Monsieur GOINY Alain
Mme FAUVEL Elisabeth
Madame ANGELOSANTO Pascale
Madame BORDET Isabelle
Monsieur ROUSSEAU Daniel
Madame KESSAR Nathalie
Madame FALGUEYRAC Nathalie
Madame TAURAN Catherine

REPRESENTANTS PREMIERS SUPPLEANTS

INSTITUTEURS

Madame KRYS Patricia
Madame JACQUET Muriel

PROFESSEURS DES ECOLES

Madame WINGHARDT Marie France
Monsieur BENAMER Karim
Monsieur FRANCON Michel
Monsieur BARS Yoann
Madame MAGNOU Peggy
Monsieur MOSCATELLI Alain
Monsieur VOYDIE Eric
Monsieur OZANNE Marc

REPRESENTANTS SECONDS SUPPLEANTS

INSTITUTEURS

Madame SABOURIN Christine

PROFESSEURS DES ECOLES

Monsieur MAZET Michel
Madame BERTOTTO Anne
Monsieur ULRICI Yens
Madame DUFAIT Cassandre
Mme SCHMIT M.Claire
Monsieur PLAS André
Madame RIOUT-TANGUY Corine
Madame RENARD Anne-Laure

L'Inspectrice d'Académie

Signé M.L. TESTENOIRE.

ARRETE

n° 2007 – IA-SG-n° 6 du 03 avril 2007

portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 98-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU **le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;**

VU les arrêtés n° 2004-IA-SG-18 du 19 octobre 2004, 21 du 10 décembre 2004, 03 du 1er juin 2005, 13 du 7 octobre 2005, 5 du 19 juin 2006, 11 du 26 octobre 2006, 14 du 20 novembre 2006, portant modification de l'arrêté n° 2004-IA-SG-14 du 1er octobre 2004 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté n°2007-IA-SG-2 du 26 janvier 2007 portant modification de l'arrêté n° 2004-IA-SG-14 du 1er octobre 2004 renouvelant les membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne ;

VU le courrier de la PEEP en date du 29 mars 2007

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article II a) de l'arrêté n° 2004-IA-SG-14 du 1er octobre 2004 modifié renouvelant les membres du Conseil départemental de l'Education nationale de l'Essonne est annulé et remplacé par :

III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale

b) Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Claudine CAUX	Monsieur Philippe ALLAIN

ARTICLE 2 : La composition du CDEN est celle décrite à l'annexe du présent arrêté

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, et madame l'Inspectrice d'Académie de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

ANNEXE

COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

I - Représentants des collectivités locales

a) Conseillers généraux désignés par le Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Marjolaine RAUZE	M. Claude VAZQUEZ
Mme Catherine POUTIER-LOMBARD	M. Patrice SAC
M. Paul SIMON	M. Etienne CHAUFOUR
M. François PELLETANT	Mme Geneviève IZARD-LE BOURG
M. Guy MALHERBE	M. Dominique FONTENAILLE

b) Conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Ile-de-France

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Yves TAVERNIER	Mme Lydie BENOIST

c) Maires désignés par l'Union des maires de l'Essonne

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Daniel TREHIN (Maire de MORANGIS)	M. Pierre BETSCH (Maire de BALLAINVILLIERS)
Mme Marie-Thérèse LEROUX (Maire de RICHARVILLE)	M. Jacques GOMBAULT (Maire d'ORMOY)
M. Bernard JACQUEMARD (Maire de GOMETZ-LA-VILLE)	M. Robert COQUIDE (Maire d'ECHARCON)
M. Bernard DECAUX (Maire de BRETIGNY SUR ORGE)	M. Michel HUMBERT (Maire de FLEURY-MEROGIS)

II - Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale de l'Essonne :

a) Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU 91)

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
M. Michel GALIN	Mme Marie France WINGHARDT
M. Jean Pierre NICAISE	M. Jean-Marie GODARD
Mme Patricia KRYS	M. Sylvain VERDIER
M. Frank BOULLE	Mme Elisabeth FAUVEL
M. Alain GOINY	Mme Isabel SANCHEZ
M. Jean Baptiste HUTASSE	M. Jean Philippe CARABIN

b) Représentants désignés par l'UNSA Education

TITULAIRE	**SUPPLEANT**
Mme Corine RIOUT TANGUY	M. Jean-Philippe CHARTIER

c) Représentants désignés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière de l'Essonne (SNUDI-FO)

TITULAIRE	**SUPPLEANT**
M. André PLAS	Mme Françoise ROUSSEAU

d) Représentants nommés par le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)

TITULAIRE	**SUPPLEANT**
Mme Martine SOAVI	M. Pascal GAMBINI

e) Représentants désignés par la Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture de la CGT (FERC-CGT) :

TITULAIRE	**SUPPLEANT**
M. Michel BECQUET	Mme Véronique JOSIEN

III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale

a) Représentants désignés par le Conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**

Mme Francine MENGELLE-TOUYA	M. Jean-Marc DEFREMONT
M. Alain BOUCHERON	M. Frédéric GRAVOUIL
Mme Astrid AUZOU-CONNES	Mme Frédérique FOUQUET
M. Patrice KERSUZAN	M. Denis BEAUTEMS
M. Matthieu DONJON	Mme Martine AGGERBECK

b) Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
Mme Claudine CAUX	M. Philippe ALLAIN

c) Représentants désignés par l'Union Départementale des Associations Autonomes des Parents d'Elèves de l'Essonne

TITULAIRE	**SUPPLEANT**
M. Jean Pierre MILONNET	M. François SAUVAGEOT

d) Représentants des associations complémentaires désignés par le Préfet de l'Essonne sur proposition de l'Inspectrice d'Académie

TITULAIRE	**SUPPLEANT**
M. Jean-François GEY	Mme Blandine CHARON

e) Personnalité qualifiée dans le domaine économique social, éducatif ou culturel désignée par le Président du Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRE	**SUPPLEANT**
M. Jean Louis SANGOUARD	Mme Yvette LEGARF

IV – Représentant l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale

à titre consultatif :

M. Christian JOUANE

ARRETE

n° 2006 – IA-SG-11 du 26 octobre 2006
portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 98-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les arrêtés n° 2004-IA-SG-18 du 19 octobre 2004, 21 du 10 décembre 2004, 03 du 1er juin 2005, 13 du 7 octobre 2005 portant modification de l'arrêté n° 2004-IA-SG-14 du 1er octobre 2004 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale;

VU l'arrêté n°2006-IA-SG-13 du 19 juin 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-IA-SG-14 du 1er octobre 2004 renouvelant les membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne ;

VU le courrier du 10 octobre 2006 des associations complémentaires de l'école;

VU le courriel du 26 octobre 2006 de la FSU;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :
L'article II a) de l'arrêté n° 2004-IA-SG-14 du 1er octobre 2004 modifié renouvelant les membres du Conseil départemental de l'Education nationale de l'Essonne est annulé et remplacé par :

II- Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale de l'Essonne

b) Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU 91)

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
M. Michel GALIN	Mme Marie France WINGHARDT
M. Jean Pierre NICAISE	M. Jean-Marie GODARD
Mme Patricia KRYS	M. Sylvain VERDIER
M. Frank BOULLE	Mme Elisabeth FAUVEL
M. Alain GOINY	Mme Isabel SANCHEZ
M. Jean Baptiste HUTASSE	M. Jean Philippe CARABIN

L'article III ***d) est annulé et remplacé par Représentants des associations complémentaires désignés par le Préfet de l'Essonne sur proposition de l'Inspectrice d'Académie***

TITULAIRE	**SUPPLEANT**
M. Jean-François GEY	Mme Blandine CHARON

ARTICLE 2 : La composition du CDEN est celle décrite à l'annexe du présent arrêté

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, et Madame l'Inspectrice d'Académie de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

ANNEXE

COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

I - Représentants des collectivités locales

f) Conseillers généraux désignés par le Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Marjolaine RAUZE	M. Claude VAZQUEZ
Mme Catherine POUTIER-LOMBARD	M. Patrice SAC
M. Paul SIMON	M. Etienne CHAUFOUR
M. François PELLETANT	Mme Geneviève IZARD-LE BOURG
M. Guy MALHERBE	M. Dominique FONTENAILLE

g) Conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Ile-de-France

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Yves TAVERNIER	Mme Lydie BENOIST

h) Maires désignés par l'Union des maires de l'Essonne

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Daniel TREHIN (Maire de MORANGIS)	M. Pierre BETSCH (Maire de BALLAINVILLIERS)
Mme Marie-Thérèse LEROUX (Maire de RICHARVILLE)	M. Jacques GOMBAULT (Maire d'ORMOY)
M. Bernard JACQUEMARD (Maire de GOMETZ-LA-VILLE)	M. Robert COQUIDE (Maire d'ECHARCON)
M. Bernard DECAUX (Maire de BRETIGNY SUR ORGE)	M. Michel HUMBERT (Maire de FLEURY-MEROGIS)

II - Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale de l'Essonne :

c) Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU 91)

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
M. Michel GALIN	Mme Marie France WINGHARDT
M. Jean Pierre NICAISE	M. Jean-Marie GODARD
Mme Patricia KRYS	M. Sylvain VERDIER
M. Frank BOULLE	Mme Elisabeth FAUVEL
M. Alain GOINY	Mme Isabel SANCHEZ
M. Jean Baptiste HUTASSE	M. Jean Philippe CARABIN

b) Représentants désignés par l'UNSA Education

TITULAIRE	**SUPPLEANT**
M. Jean Philippe CHARTIER	Mme Muriel RIOUT

c) Représentants désignés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière de l'Essonne (SNUDI-FO)

TITULAIRE	**SUPPLEANT**
M. André PLAS	Mme Françoise ROUSSEAU

d) Représentants nommés par le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)

TITULAIRE	**SUPPLEANT**
Mme Martine SOAVI	M. Pascal GAMBINI

f) Représentants désignés par la Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture de la CGT (FERC-CGT) :

TITULAIRE	**SUPPLEANT**
M. Michel BECQUET	Mme Véronique JOSIEN

III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale

d) Représentants désignés par le Conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**

Mme MENGELLE-TOUYA	M. Guillaume ROCHE
M. Frédéric GRAVOUIL	Mme Béatrice TAJAN
M. Denis BEAUTEMS	Mme Martine AGGERBECK
Mme Frédérique FOUQUET	M. Didier STEAU
M. Alain BOUCHERON	M. Patrice COULON

e) Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
Mme Marie Christine MARTEAU	Mme Claudine CAUX

c) Représentants désignés par l'Union Départementale des Associations Autonomes des Parents d'Elèves de l'Essonne

TITULAIRE	**SUPPLEANT**
M. Jean Pierre MILONNET	M. François SAUVAGEOT

i) Représentants des associations complémentaires désignés par le Préfet de l'Essonne sur proposition de l'Inspectrice d'Académie

TITULAIRE	**SUPPLEANT**
M. Jean-François GEY	Mme Blandine CHARON

j) Personnalité qualifiée dans le domaine économique social, éducatif ou culturel désignée par le Président du Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRE	**SUPPLEANT**
M. Jean Louis SANGOUARD	Mme Yvette LEGARF

IV – Représentant l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale

à titre consultatif :

M. Christian JOUANE

ARRETE

n° 2006 – IA-SG-14 du 20 novembre 2006

portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 98-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les arrêtés n° 2004-IA-SG-18 du 19 octobre 2004, 21 du 10 décembre 2004, 03 du 1er juin 2005, 13 du 7 octobre 2005, 5 du 19 juin 2006, portant modification de l'arrêté n° 2004-IA-SG-14 du 1er octobre 2004 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté n°2006-IA-SG-11 du 26 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-IA-SG-14 du 1er octobre 2004 renouvelant les membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne ;

VU le courrier du syndicat UNSA Education en date du 08/11/06

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article II a) de l'arrêté n° 2004-IA-SG-14 du 1er octobre 2004 modifié renouvelant les membres du Conseil départemental de l'Education nationale de l'Essonne est annulé et remplacé par :

II- Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale de l'Essonne

b) ***Représentants désignés par l'UNSA Education***

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
Mme Corine RIOUT TANGUY	M. Jean-Philippe CHARTIER

ARTICLE 2 : La composition du CDEN est celle décrite à l'annexe du présent arrêté

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, et madame l'Inspectrice d'Académie de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

ANNEXE
COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

I - Représentants des collectivités locales

k) Conseillers généraux désignés par le Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Marjolaine RAUZE	M. Claude VAZQUEZ
Mme Catherine POUTIER-LOMBARD	M. Patrice SAC
M. Paul SIMON	M. Etienne CHAUFOUR
M. François PELLETANT	Mme Geneviève IZARD-LE BOURG
M. Guy MALHERBE	M. Dominique FONTENAILLE

l) Conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Ile-de-France

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Yves TAVERNIER	Mme Lydie BENOIST

m) Maires désignés par l'Union des maires de l'Essonne

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Daniel TREHIN (Maire de MORANGIS)	M. Pierre BETSCH (Maire de BALLAINVILLIERS)
Mme Marie-Thérèse LEROUX (Maire de RICHARVILLE)	M. Jacques GOMBAULT (Maire d'ORMOY)
M. Bernard JACQUEMARD (Maire de GOMETZ-LA-VILLE)	M. Robert COQUIDE (Maire d'ECHARCON)
M. Bernard DECAUX (Maire de BRETIGNY SUR ORGE)	M. Michel HUMBERT (Maire de FLEURY-MEROGIS)

II - Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale de l'Essonne :

d) Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU 91)

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
M. Michel GALIN	Mme Marie France WINGHARDT
M. Jean Pierre NICAISE	M. Jean-Marie GODARD
Mme Patricia KRYS	M. Sylvain VERDIER
M. Frank BOULLE	Mme Elisabeth FAUVEL
M. Alain GOINY	Mme Isabel SANCHEZ
M. Jean Baptiste HUTASSE	M. Jean Philippe CARABIN

b) Représentants désignés par l'UNSA Education

TITULAIRE	**SUPPLEANT**
Mme Corine RIOUT TANGUY	M. Jean-Philippe CHARTIER

c) Représentants désignés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière de l'Essonne (SNUDI-FO)

TITULAIRE	**SUPPLEANT**
M. André PLAS	Mme Françoise ROUSSEAU

d) Représentants nommés par le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)

TITULAIRE	**SUPPLEANT**
Mme Martine SOAVI	M. Pascal GAMBINI

g) Représentants désignés par la Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture de la CGT (FERC-CGT) :

TITULAIRE	**SUPPLEANT**
M. Michel BECQUET	Mme Véronique JOSIEN

III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale

f) Représentants désignés par le Conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**

Mme MENGELLE-TOUYA	M. Guillaume ROCHE
M. Frédéric GRAVOUIL	Mme Béatrice TAJAN
M. Denis BEAUTEMS	Mme Martine AGGERBECK
Mme Frédérique FOUQUET	M. Didier STEAU
M. Alain BOUCHERON	M. Patrice COULON

g) Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
Mme Marie Christine MARTEAU	Mme Claudine CAUX

c) Représentants désignés par l'Union Départementale des Associations Autonomes des Parents d'Elèves de l'Essonne

TITULAIRE	**SUPPLEANT**
M. Jean Pierre MILONNET	M. François SAUVAGEOT

n) Représentants des associations complémentaires désignés par le Préfet de l'Essonne sur proposition de l'Inspectrice d'Académie

TITULAIRE	**SUPPLEANT**
M. Jean-François GEY	Mme Blandine CHARON

o) Personnalité qualifiée dans le domaine économique social, éducatif ou culturel désignée par le Président du Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRE	**SUPPLEANT**
M. Jean Louis SANGOUARD	Mme Yvette LEGARF

IV – Représentant l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale

à titre consultatif :

M. Christian JOUANE

ARRETE

n° 2007 – IA-SG-n° 2 du 26 janvier 2007

portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 98-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les arrêtés n° 2004-IA-SG-18 du 19 octobre 2004, 21 du 10 décembre 2004, 03 du 1er juin 2005, 13 du 7 octobre 2005, 5 du 19 juin 2006, 11 du 26 octobre 2006, portant modification de l'arrêté n° 2004-IA-SG-14 du 1er octobre 2004 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté n°2006-IA-SG-14 du 20 novembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-IA-SG-14 du 1er octobre 2004 renouvelant les membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2007-IA-SG-2 du 26 janvier 2007 portant modification de l'arrêté n° 2004-IA-SG-14 du 1er octobre 2004 renouvelant les membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne ;

VU le courrier de la FCPE en date du 25 janvier 2007

VU le courrier de la FCPE en date du 29 mars 2007

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article II a) de l'arrêté n° 2004-IA-SG-14 du 1er octobre 2004 modifié renouvelant les membres du Conseil départemental de l'Education nationale de l'Essonne est annulé et remplacé par :

III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale

h) Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
Madame Claudine CAUX	Monsieur Philippe ALLAIN

ARTICLE 2 : La composition du CDEN est celle décrite à l'annexe du présent arrêté

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, et madame l'Inspectrice d'Académie de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

ANNEXE
COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

I - Représentants des collectivités locales

p) Conseillers généraux désignés par le Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Marjolaine RAUZE	M. Claude VAZQUEZ
Mme Catherine POUTIER-LOMBARD	M. Patrice SAC
M. Paul SIMON	M. Etienne CHAUFOUR
M. François PELLETANT	Mme Geneviève IZARD-LE BOURG
M. Guy MALHERBE	M. Dominique FONTENAILLE

q) Conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Ile-de-France

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Yves TAVERNIER	Mme Lydie BENOIST

r) Maires désignés par l'Union des maires de l'Essonne

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Daniel TREHIN (Maire de MORANGIS)	M. Pierre BETSCH (Maire de BALLAINVILLIERS)
Mme Marie-Thérèse LEROUX (Maire de RICHARVILLE)	M. Jacques GOMBAULT (Maire d'ORMOY)
M. Bernard JACQUEMARD (Maire de GOMETZ-LA-VILLE)	M. Robert COQUIDE (Maire d'ECHARCON)
M. Bernard DECAUX (Maire de BRETIGNY SUR ORGE)	M. Michel HUMBERT (Maire de FLEURY-MEROGIS)

II - Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale de l'Essonne :

e) Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU 91)

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
M. Michel GALIN	Mme Marie France WINGHARDT
M. Jean Pierre NICAISE	M. Jean-Marie GODARD
Mme Patricia KRYS	M. Sylvain VERDIER
M. Frank BOULLE	Mme Elisabeth FAUVEL
M. Alain GOINY	Mme Isabel SANCHEZ
M. Jean Baptiste HUTASSE	M. Jean Philippe CARABIN

b) Représentants désignés par l'UNSA Education

TITULAIRE	**SUPPLEANT**
Mme Corine RIOUT TANGUY	M. Jean-Philippe CHARTIER

c) Représentants désignés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière de l'Essonne (SNUDI-FO)

TITULAIRE	**SUPPLEANT**
M. André PLAS	Mme Françoise ROUSSEAU

d) Représentants nommés par le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)

TITULAIRE	**SUPPLEANT**
Mme Martine SOAVI	M. Pascal GAMBINI

h) Représentants désignés par la Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture de la CGT (FERC-CGT) :

TITULAIRE	**SUPPLEANT**
M. Michel BECQUET	Mme Véronique JOSIEN

III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale

i) Représentants désignés par le Conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**

Mme Francine MENGELLE-TOUYA	M. Jean-Marc DEFREMONT
M. Alain BOUCHERON	M. Frédéric GRAVOUIL
Mme Astrid AUZOU-CONNES	Mme Frédérique FOUQUET
M. Patrice KERSUZAN	M. Denis BEAUTEMS
M. Matthieu DONJON	Mme Martine AGGERBECK

j) Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
Mme Claudine CAUX	M. Philippe ALLAIN

c) Représentants désignés par l'Union Départementale des Associations Autonomes des Parents d'Elèves de l'Essonne

TITULAIRE	**SUPPLEANT**
M. Jean Pierre MILONNET	M. François SAUVAGEOT

s) Représentants des associations complémentaires désignés par le Préfet de l'Essonne sur proposition de l'Inspectrice d'Académie

TITULAIRE	**SUPPLEANT**
M. Jean-François GEY	Mme Blandine CHARON

t) Personnalité qualifiée dans le domaine économique social, éducatif ou culturel désignée par le Président du Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRE	**SUPPLEANT**
M. Jean Louis SANGOUARD	Mme Yvette LEGARF

IV – Représentant l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale

à titre consultatif :

M. Christian JOUANE

ARRETE

n° 2006 – IA-SG-5 du 19 juin 2006
portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 98-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les arrêtés n° 2004-IA-SG-18 du 19 octobre 2004, 21 du 10 décembre 2004, 03 du 1er juin 2005 portant modification de l'arrêté n° 2004-IA-SG-14 du 1er octobre 2004 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté n°2005-IA-SG-13 du 7 octobre 2005 portant modification de l'arrêté n° 2004-IA-SG-14 du 1er octobre 2004 renouvelant les membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La composition du CDEN est celle décrite à l'annexe du présent arrêté

.**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture, et Madame l'Inspectrice d'Académie de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

ANNEXE

COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

I - Représentants des collectivités locales

u) Conseillers généraux désignés par le Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Marjolaine RAUZE	M. Claude VAZQUEZ
Mme Catherine POUTIER-LOMBARD	M. Patrice SAC
M. Paul SIMON	M. Etienne CHAUFOUR
M. François PELLETANT	Mme Geneviève IZARD-LE BOURG
M. Guy MALHERBE	M. Dominique FONTENAILLE

v) Conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Ile-de-France

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Yves TAVERNIER	Mme Lydie BENOIST

w) Maires désignés par l'Union des maires de l'Essonne

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Daniel TREHIN (Maire de MORANGIS)	M. Pierre BETSCH (Maire de BALLAINVILLIERS)
Mme Marie-Thérèse LEROUX (Maire de RICHARVILLE)	M. Jacques GOMBAULT (Maire d'ORMOY)
M. Bernard JACQUEMARD (Maire de GOMETZ-LA-VILLE)	M. Robert COQUIDE (Maire d'ECHARCON)
M. Bernard DECAUX (Maire de BRETIGNY SUR ORGE)	M. Michel HUMBERT (Maire de FLEURY-MEROGIS)

II - Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des

premier et second degrés au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale de l'Essonne :

f) Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU 91)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Michel GALIN	Mme Marie France WINGHARDT
M. Jean Pierre NICAISE	M. Jean-Marie GODARD
Mme Patricia KRYS	M. Sylvain VERDIER
M. Frank BOULLE	M. Pierre BERTRAND
M. Alain GOINY	Mme Isabel SANCHEZ
M. Jean Baptiste HUTASSE	M. Jean Philippe CARABIN

b) Représentants désignés par l'UNSA Education

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Philippe CHARTIER	Mme Muriel RIOUT

c) Représentants désignés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière de l'Essonne (SNUDI-FO)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André PLAS	Mme Françoise ROUSSEAU

d) Représentants nommés par le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Martine SOAVI	M. Pascal GAMBINI

i) Représentants désignés par la Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture de la CGT (FERC-CGT) :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel BECQUET	Mme Véronique JOSIEN

III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale

k) Représentants désignés par le Conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)

TITULAIRES	SUPPLEANTS

Mme MENGELLE-TOUYA	M. Guillaume ROCHE
M. Frédéric GRAVOUIL	Mme Béatrice TAJAN
M. Denis BEAUTEMS	Mme Martine AGGERBECK
Mme Frédérique FOUQUET	M. Didier STEAU
M. Alain BOUCHERON	M. Patrice COULON

l) Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
Mme Marie Christine MARTEAU	Mme Claudine CAUX

c) Représentants désignés par l'Union Départementale des Associations Autonomes des Parents d'Elèves de l'Essonne

TITULAIRE	**SUPPLEANT**
M. Jean Pierre MILONNET	M. François SAUVAGEOT

d) Représentants des associations complémentaires désignés par le Préfet de l'Essonne sur proposition de l'Inspectrice d'Académie

TITULAIRE	**SUPPLEANT**
Mme Blandine CHARON	M. Alain DEMICHEL

e) Personnalité qualifiée dans le domaine économique social, éducatif ou culturel désignée par le Président du Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRE	**SUPPLEANT**
M. Jean Louis SANGOUARD	Mme Yvette LEGARF

IV – Représentant l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale

<u>à titre consultatif</u> :

M. Christian JOUANE

ARRETE

n° 2006-IA-SG- 3 du 24 mars 2006

VU le décret ministériel n°82-452 du 28 Mai 1982

VU l'arrêté ministériel du 14 Janvier 1994

VU l'arrêté rectoral du 23 mars 2006

VU les changements intervenus dans les corps représentés

ARRETE

Article 1 – La composition du Comité Technique Paritaire Départemental compétent, dans les conditions fixées au titre III du décret n° 82.452 du 28.5.1982 pour les questions intéressant l'organisation des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département de l'Essonne est désormais la suivante à compter du 1er mars 2006 :

Représentants de l'Administration

Titulaires

Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'Education de l'Essonne
L'Inspecteur d'Académie Adjoint
Le Secrétaire Général
Madame OUANAS, IENA
Monsieur MAIREAU, IEN
Madame GOHIER, IEN
Madame GROSBRAS, IEN/IO
Madame LECLERC, Principale
Madame MORA, Principale
Monsieur MESMIN, Proviseur

Suppléants

Madame GOEPFERT, IEN/IO
Madame LOFFICIAL, IEN

Monsieur FRITZ, IEN
Madame HODEAU, IEN
Monsieur PINON-DAVID, IEN
Monsieur GAZAY, IEN
Madame LECONTE, Principal
Madame LEYNIAT, Proviseur
Madame LEBRETON, Proviseur LP
Madame MONSTERLET, Proviseur adjoint

Représentants des personnels (désignés par les organisations syndicales)

FSU (6 titulaires - 6 suppléants)

Titulaires

Monsieur Frank BOULLE
Monsieur Pierre BERTRAND
Monsieur Alain GOINY
Madame Patricia KRYS
Madame Isabel SANCHEZ
Monsieur Jean Pierre NICAISE

Suppléants

Madame Elisabeth FAUVEL
Monsieur Michel GALIN
Monsieur Karim BENAMER
Monsieur Nicolas ORAND
Madame Pascale ANGELOSANTO
Monsieur Jean Philippe CARABIN

UNSA-EDUCATION (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Madame Corine RIOUT TANGUY

Suppléant

Monsieur Jean Philippe CHARTIER

FO (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Monsieur André PLAS

Suppléant

Madame Françoise ROUSSEAU

SGEN - CFDT (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Monsieur Marc OZANNE

Suppléant

Monsieur Régis LABORIE

FERC CGT

Titulaire(1 titulaire - 1 suppléant)

Madame Cécile CAVELIER

Suppléant

Monsieur Stéphane LEMOINE

L'Inspectrice d'Académie,

Signé M.L. TESTENOIRE

ARRETE

n° 2006-IA-SG- 5 du 7 septembre 2006

VU le décret ministériel n°82-452 du 28 Mai 1982

VU l'arrêté ministériel du 14 Janvier 1994

VU l'arrêté rectoral du 23 mars 2006

VU les changements intervenus dans les corps représentés

ARRETE

Article 1 – La composition du Comité Technique Paritaire Départemental compétent, dans les conditions fixées au titre III du décret n° 82.452 du 28.5.1982 pour les questions intéressant l'organisation des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département de l'Essonne est désormais la suivante à compter du 1er septembre 2006 :

Représentants de l'Administration

Titulaires

Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'Education de l'Essonne
L'Inspecteur d'Académie Adjoint
Le Secrétaire Général
Madame OUANAS, IENA
Monsieur MAIREAU, IEN
Madame GOHIER, IEN
Madame DI PIETRO, IEN/IO
Madame LECLERC, Principale
Monsieur HEVIN, Principal
Monsieur MESMIN, Proviseur

Suppléants

Madame GOEPFERT, IEN/IO
Madame LOFFICIAL, IEN

Monsieur FRITZ, IEN
Madame HODEAU, IEN
Madame TARTANSON, IEN
Madame YESSAD BLOT, IEN
Madame LECONTE, Principal
Madame LEYNIAT, Proviseur
Monsieur LONGHI, Proviseur
Madame DUMONT, Proviseur

Représentants des personnels (désignés par les organisations syndicales)

FSU (6 titulaires - 6 suppléants)

Titulaires

Monsieur Frank BOULLE
Madame Pascale ANGELOSANTO
Monsieur Alain GOINY
Madame Patricia KRYS
Madame HART-HUTASSE
Monsieur Jean Pierre NICAISE

Suppléants

Madame Elisabeth FAUVEL
Monsieur Michel GALIN
Monsieur Karim BENAMER
Monsieur Nicolas ORAND
Madame Isabelle BORDET
Monsieur Jean Philippe CARABIN

UNSA-EDUCATION (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Madame Corine RIOUT TANGUY

Suppléant

Monsieur Jean Philippe CHARTIER

FO (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Monsieur André PLAS

Suppléant

Madame Françoise ROUSSEAU

SGEN - CFDT (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Monsieur Marc OZANNE

Suppléant

Monsieur Régis LABORIE

FERC CGT

Titulaire(1 titulaire - 1 suppléant)

Madame Cécile CAVELIER

Suppléant

Monsieur Stéphane LEMOINE

L'Inspectrice d'Académie,

Signé M.L. TESTENOIRE

ARRETE

n° 2006-IA-SG-n°9 du 10 octobre 2006
Portant modification
de l'arrêté n°2006-IA-SG-5 du 7 septembre 2006

VU le décret ministériel n°82-452 du 28 Mai 1982

VU l'arrêté ministériel du 14 Janvier 1994

VU l'arrêté rectoral du 23 mars 2006

VU les changements intervenus dans les corps représentés

ARRETE

Article 1 – La composition du Comité Technique Paritaire Départemental compétent, dans les conditions fixées au titre III du décret n° 82.452 du 28.5.1982 pour les questions intéressant l'organisation des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département de l'Essonne est désormais la suivante :

Représentants de l'Administration

Titulaires

Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'Education de l'Essonne
L'Inspecteur d'Académie Adjoint
La Secrétaire Générale
Monsieur MITTET, IENA
Monsieur MAIREAU, IEN
Madame GOHIER, IEN
Madame DI PIETRO, IEN/IO
Madame LECLERC, Principale
Monsieur HEVIN, Principal
Monsieur MESMIN, Proviseur

Suppléants

Madame GOEPFERT, IEN/IO
Madame LOFFICIAL, IEN

Monsieur FRITZ, IEN
Madame HODEAU, IEN
Madame TARTANSON, IEN
Madame YESSAD BLOT, IEN
Madame LECONTE, Principal
Madame LEYNIAT, Proviseur
Monsieur LONGHI, Proviseur
Madame DUMONT, Principale

Représentants des personnels (désignés par les organisations syndicales)

FSU (6 titulaires - 6 suppléants)

Titulaires

Monsieur Frank BOULLE
Madame Pascale ANGELOSANTO
Monsieur Alain GOINY
Madame Patricia KRYS
Madame HART-HUTASSE
Monsieur Jean Pierre NICAISE

Suppléants

Madame Elisabeth FAUVEL
Monsieur Michel GALIN
Monsieur Karim BENAMER
Monsieur Nicolas ORAND
Madame Isabelle BORDET
Monsieur Jean Philippe CARABIN

UNSA-EDUCATION (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Madame Corine RIOUT TANGUY

Suppléant

Monsieur Jean Philippe CHARTIER

FO (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Monsieur André PLAS

Suppléant

Madame Françoise ROUSSEAU

SGEN - CFDT (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Monsieur Marc OZANNE

Suppléant

Monsieur Jean-Michel BOURIAH

FERC CGT

Titulaire(1 titulaire - 1 suppléant)

Madame Cécile CAVELIER

Suppléant

Monsieur Stéphane LEMOINE

L'Inspectrice d'Académie,

Signé M.L. TESTENOIRE

A R R E T E N° 07-218
portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel

Le préfet de la Région d'Ile de France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6152-208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1600 en date du 24 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 06-1452 en date du 25 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Michel PELTIER, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France ;

Vu la candidature de l'intéressée ;

Vu les avis réglementairement requis,

A R R E T E

Article 1er . - Mme le docteur Cherkaoui malki Chemsi (Bahae) est nommée en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (gériatrie) dans le pôle gérontologique,soins palliatifs adultes,chalet du centre hospitalier de Arpajon (Essonne).

Article 2 . - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Article 3 .- L'intéressée est nommée pour une période probatoire d'un an.

Article 4 . - Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mars 2007

P/Le directeur régional
Le Médecin Inspecteur Régional
de la Santé

Signé Dr Anne DESOUCHES

Corbeil Essonnes, le 16 Avril 2007

AVIS DE CONCOURS

Selon le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié par les décrets n° 92-42 du 25 mars 1994 (JO du 30 mars 1994), n° 95-1132 du 17 octobre 1995 (JO du 24 octobre 1995), et n° 98-1219 du 29 décembre 1998 (JO du 30 décembre 1998), n° 2000-673 du 17 juillet 2000 (JO du 20 juillet 2000), n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 (JO du 10 novembre 2001), n° 2006-224 du 24 février 2006 (JO du 26 février 2006), un **CONCOURS SUR TITRES pour accéder au grade de CONDUCTEUR AUTOMOBILE** est organisé dans l'établissement à partir du **16 Juin 2007**

1 Poste est à pourvoir

Pour faire acte de candidature, les conditions sont les suivantes :

- Etre titulaire à la fois des permis de conduire suivants :
- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires
-catégorie C : poids lourds
catégorie D : transports en commun
- Une fois en fonction, se soumettre périodiquement aux examens médicaux qui conditionnent la validité des permis de conduire

Les candidats ayant satisfait le jury seront déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilité à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidatures devront m'être adressées avant le 16 Mai 2007. **accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie des justificatifs ci-dessus énumérés.**

P/LE DIRECTEUR
LE DIRECTEUR DES
RESSOURCES HUMAINES

Signé Olivier SERVAIRE-LORENZET

AVIS
DE RECRUTEMENT
SANS CONCOURS D'AGENTS D'ENTRETIEN

Dans le cadre du Décret N° 2004-118 (JO du 8 février 2004) portant sur le recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégories C de la fonction publique hospitalière, une commission est organisée pour les candidats désirant accéder au grade d'Agent d'entretien.

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 13 les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée au même article. La commission se déroulera dans l'établissement à partir du 1er septembre 2007.

5 Postes sont à pourvoir au titre de l'année 2007

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.
Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1er janvier de l'année du recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les lettres de candidatures ainsi qu'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée doivent m'être adressées au plus tard le 13 Juin 2007 en recommandé et accusé de réception ou déposées personnellement **au secrétariat du Personnel où vous sera délivré également un accusé de réception**

Corbeil Essonnes le 13 avril 2007

P/LE DIRECTEUR
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES
HUMAINES

Signé O. SERVAIRE LORENZET

AVIS DE RECRUTEMENT
SANS CONCOURS D'AGENTS ADMINISTRATIFS

Dans le cadre du Décret N° 2004-118 (JO du 8 février 2004) portant sur le recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégories C de la fonction publique hospitalière, une commission est organisée pour les candidats désirant accéder au grade d'Agent Administratif. **Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 13 les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée au même article. La commission se déroulera dans l'établissement à partir du** 1er septembre 2007

4 Postes sont à pourvoir au titre de l'année 2007

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.
Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1er janvier de l'année du recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les lettres de candidatures ainsi qu'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée doivent m'être adressées au plus tard le 13 Juin 2007 en recommandé et accusé de réception ou déposées personnellement **au secrétariat du Personnel où vous sera délivré également un accusé de réception**

Corbeil Essonnes le 13 avril 2007

P/Le Directeur
Le Directeur des Ressources
Humaines

Signé O. SERVAIRE LORENZET

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRE

CADRE DE SANTE

Filière Soignante

Un concours interne sur titre est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal « André Grégoire » de MONTREUIL (Seine Saint Denis) en application de l'arcticle 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir un poste de cadre de santé.

Peuvent être candidats les agents titulaires du diplôme d'état de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989, comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal « André Grégoire » - 56, boulevard de la Boissière – 93105 MONTREUIL Cedex, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin d'Informations Administratives (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à Montreuil, le 14 mars 2007

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRE

TECHNICIEN DE LABORATOIRE

Filière Médico-technique

Un concours sur titre est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal « André Grégoire » de MONTREUIL (Seine Saint Denis) en application de l'article 11 du décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié afin de pourvoir un poste de technicien de laboratoire.

Peuvent être candidats les agents titulaires du diplôme d'état de laborantin d'analyses médicales ou du diplôme d'état de technicien en analyses biomédicales ou certificat équivalent.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal « André Grégoire » - 56, boulevard de la Boissière – 93105 MONTREUIL Cedex, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin d'Informations Administratives (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à Montreuil, le 12 mars 2007

AVIS DE RECRUTEMENT
À l'hôpital Saint Antoine
de 28 postes
D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES
au titre de 2007

Application du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statut particulier des aides soignants, des agents des services hospitaliers qualifiés et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière

Fonctions assurées :

Les agents de service hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils peuvent être affectés dans un service de soins, de logistique, de bio-nettoyage ou de cuisine restauration.

Conditions à remplir

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
  - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
  - jouir de ses droits civiques
  - ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
  - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

au plus tard **le 9 juin 2007**, le cachet de la poste faisant foi
par **envoi postal** à l'adresse ci-dessous

Hôpital Saint Antoine
Recrutement Echelle 3
Direction des Ressources Humaines
184, rue du Faubourg Saint Antoine

75012 PARIS

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront dans la période
du 18 au 22 juin 2007 inclus.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement, nomination et affectation :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Port Autonome de Paris,

Vu les dispositions de l'article 17 du décret n°69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration approuvé le 26 janvier 2000 modifié par délibération du Conseil d'Administration du 27 juin 2001 et notamment son annexe II, article 3 bis,

DECIDE :

La délégation de signature donnée à Madame Emmanuelle DURANDAU, Directrice de l'Aménagement, des Investissements Portuaires et de l'Environnement en date du 16 novembre 2006 pour signer les avis concernant l'application du droit des sols, les décisions de préemption et d'acquisition des terrains, les demandes d'agrément, les dépôts de dossiers d'installations classées (déclarations, autorisations) et en matière de marchés publics : les ordres de service de démarrage de travaux et les ordres de service de la compétence du maître de l'ouvrage, les actes spéciaux de sous-traitance, les mises en demeure, les mises en régie, les réceptions et les décomptes généraux et définitifs, doit être complétée de la manière suivante :

Article 5 : En matière de marchés publics, ajouter :

- les lettres de rejet des candidatures,
- les lettres de rejet des offres.

Paris, le 19 avril 2007

La Directrice Générale

Signé Marie-Anne BACOT

AVIS DE RECRUTEMENT
A L'HOPITAL GEORGES CLEMENCEAU
de 11 postes
D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES
au titre de 2007

Application du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statut particulier des aides soignants, des agents des services hospitaliers qualifiés et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière

Fonctions assurées :

Les agents de services hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils peuvent être affectés dans un service de soins, de logistiques, de bio-nettoyage ou de cuisine restauration.

Conditions à remplir

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
  - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
  - jouir de ses droits civiques ;
  - ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
  - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae, mentionnant la durée et le temps de travail ;
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

au plus tard **le 6 juin 2007**, le cachet de la poste faisant foi
par envoi postal **EXCLUSIVEMENT** à l'adresse ci-dessous :

HOPITAL GEORGES CLEMENCEAU
Recrutement Echelle 3
Direction des Ressources Humaines
1 rue Georges Clemenceau

91750 CHAMPCUEIL

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront dans la période **du 18 au 22 juin 2007 inclus**.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'au 31 janvier 2008.

Recrutement, nomination et affectation :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.